



TERRORISME ET ÉTAT D'URGENCE

Jurisprudence des hautes juridictions françaises

Sous la direction de Dr. Sharon WEILL

Auteurs : Carine PLACZEK et Camille LUCOTTE

Avec la collaboration des étudiants de Sciences-Po Paris (PSIA) :

Lisa STAXAENG, Daphné AMOUNA, Sophie-Anne BISIAUX et Marion BECHERI

AVRIL 2017

Capstone course on counter-terrorism and international crimes
PSIA, Sciences-Po Paris

Table des matières

SECTION INTRODUCTIVE	5
PRESENTATION DU RAPPORT	5
PRESENTATION DES JURIDICTIONS.....	6
<i>Le Conseil Constitutionnel.....</i>	<i>6</i>
<i>La Cour de cassation</i>	<i>7</i>
<i>Le Conseil d'Etat.....</i>	<i>8</i>
SECTION 1 : CONSEIL CONSTITUTIONNEL	10
I. TERRORISME	10
A. <i>Aperçu général.....</i>	<i>10</i>
<u>Méthodologie.....</u>	10
<u>Statistiques.....</u>	10
B. <i>Présentation par thématique.....</i>	<i>13</i>
<u>Lois relatives au terrorisme.....</u>	13
<u>Procédure pénale en matière de terrorisme.....</u>	15
<u>Sécurité intérieure et renseignement.....</u>	18
<u>Accès, traitement et conservation de données.....</u>	21
<u>Déchéance de nationalité.....</u>	22
<u>Interdiction administrative de sortie du territoire.....</u>	22
<u>Délit de consultation habituelle de sites internet terroristes.....</u>	23
<u>Entreprise individuelle de terrorisme.....</u>	23
II. ETAT D'URGENCE	25
A. <i>Aperçu général.....</i>	<i>25</i>
<u>Statistiques et modes de contrôle.....</u>	25
<u>Censures.....</u>	25
B. <i>Présentation par thématique.....</i>	<i>27</i>
<u>Assignation à résidence.....</u>	27
<u>Police des réunions et lieux publics.....</u>	28
<u>Perquisitions et saisies administratives.....</u>	29
SECTION 2 : LE CONSEIL D'ETAT	31
I. TERRORISME	31
A. <i>Aperçu général.....</i>	<i>31</i>
<u>Méthodologie.....</u>	31
<u>Statistiques.....</u>	32
<u>Annulations.....</u>	32
<u>Questions prioritaires de constitutionnalité.....</u>	32

<i>B. Présentation par thématique</i>	33
<u>Déchéance de nationalité</u>	33
<u>Accès aux données de connexion, communication de données en ligne et blocage de sites internet</u>	33
<u>Traitement informatisé de données</u>	34
<u>Dissolution d'associations entretenant des liens avec le terrorisme</u>	35
<u>Intervention des avocats au cours de la garde à vue en matière de terrorisme</u>	36
<u>Interdiction de sortie du territoire</u>	36
<u>Vidéo-surveillance</u>	37
<u>Port du « burkini »</u>	38
<u>Fouilles corporelles intégrales systématiques en détention</u>	38
II. ETAT D'URGENCE	38
<i>A. Aperçu général</i>	38
<u>Méthodologie</u>	38
<u>Statistiques</u>	39
<u>Annulations</u>	39
<u>Questions prioritaires de constitutionnalité</u>	40
<i>B. Présentation par thématique</i>	41
<u>Assignation à résidence</u>	41
<u>Saisies des données lors de perquisitions administratives</u>	44
<u>Fermetures administratives et dissolution d'association</u>	46
<u>Limitation de l'accès à des manifestations sportives</u>	48
<u>Fin de l'état d'urgence</u>	48
SECTION 3 : LA COUR DE CASSATION	49
A. APERÇU GENERAL	49
B. PRESENTATION PAR THEMATIQUE.....	50
<i>Définition des infractions relatives au terrorisme</i>	50
<u>Définition des actes de terrorisme</u>	50
<u>Apologie du terrorisme</u>	52
<i>Les spécificités procédurales</i>	53
<u>Détention provisoire</u>	54
<u>Compétence exclusive des juridictions parisiennes</u>	55
<u>Cour d'assises spéciale</u>	56
<u>Mandat d'arrêt européen</u>	57
<u>Immunité de juridiction des États étrangers</u>	57

ANNEXES	58
ANNEXE 1 : DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL – TERRORISME.....	59
ANNEXE 2 : DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL – ÉTAT D’URGENCE	66
ANNEXE 3 : DECISIONS DU CONSEIL D’ÉTAT – TERRORISME.....	68
ANNEXE 4 : DECISIONS DU CONSEIL D’ÉTAT – ÉTAT D’URGENCE	77
ANNEXE 5 : DECISIONS DE LA COUR DE CASSATION.....	99
ANNEXE 6 : DECISIONS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME	110

SECTION INTRODUCTIVE

Présentation du rapport

Le présent rapport compile les décisions rendues par les plus hautes juridictions françaises en matière de terrorisme¹ et d'état d'urgence². Il présente successivement la jurisprudence du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État et de la Cour de cassation depuis 1986. Chaque section présente en premier lieu des statistiques générales, puis la jurisprudence par thématiques.

En annexe figurent l'ensemble des décisions analysées du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, ainsi que les décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme relatives au terrorisme en France. Il s'agit d'un tableau où les décisions sont répertoriées par ordre chronologique, avec un court résumé et un lien vers la décision intégrale.

Ce rapport a pour but de fournir une vue d'ensemble de la jurisprudence française en matière de contre-terrorisme. À ce titre, il peut servir d'outil de recherche préliminaire aux universitaires, avocats, journalistes et membres d'ONG.

* Le rapport a été rédigé avec le soutien d'Open Society Justice Initiative.

¹ Les décisions relatives au gel des avoirs et autres mesures visant à lutter contre le financement du terrorisme ont été exclues, ainsi que les décisions concernant des étrangers (expulsion, extradition, rétention administrative, statut de réfugié, etc.).

² L'état d'urgence a été initialement déclaré pendant la Guerre d'Algérie, puis en 1985 en Nouvelle-Calédonie, en 2005 dans les banlieues parisiennes, et depuis le 14 novembre 2015 sur l'ensemble du territoire national. L'état d'urgence en vigueur actuellement a été déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955. Il a été prorogé une première fois pour trois mois par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015. Il a ensuite été prorogé une deuxième fois pour trois mois par la loi n° 2016-162 du 19 février 2016. Il a été prorogé une troisième fois pour deux mois par la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016. Suite aux attentats de Nice le 14 juillet 2016, l'état d'urgence a été prorogé une nouvelle fois pour une durée de six mois par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016. Enfin, l'état d'urgence a été prorogé une cinquième fois par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017.

Présentation des juridictions

En France, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif sont séparés et fonctionnent indépendamment l'un de l'autre, c'est ce que l'on dénomme le dualisme juridictionnel. La Cour de cassation est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire, et le Conseil d'État se trouve à la tête de la juridiction administrative. Le Conseil Constitutionnel est un organe contrôlant la conformité des lois aux droits et libertés protégés par la Constitution de la Vème République.

Le Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel, qui a été créé par la Constitution de la Ve République du 4 octobre 1958, n'est formellement « pas une cour suprême au-dessus du Conseil d'État et de la Cour de cassation »³. Il est toutefois doté d'une compétence juridictionnelle, puisqu'il examine la constitutionnalité des lois avant leur promulgation (contrôle *a priori*, article 61 de la Constitution) et après leur promulgation (contrôle *a posteriori*, article 61-1 de la Constitution) depuis l'introduction de la Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) avec la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010. Il rend donc des décisions qui s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Les décisions de conformité (DC), si elles censurent des dispositions n'annulent pas la loi car celle-ci n'est pas encore promulguée. En revanche, les dispositions déclarées inconstitutionnelles dans le cadre d'une QPC sont abrogées, soit dès la publication de la décision soit à une date ultérieure si le Conseil Constitutionnel décide de reporter la déclaration d'inconstitutionnalité. Les décisions du Conseil Constitutionnel ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Son rôle était limité lors de sa création, car seuls le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat pouvaient le saisir afin de vérifier que le Parlement n'avait pas empiété sur la compétence du gouvernement. Il avait ainsi été taxé de « chien de garde de l'exécutif ». Toutefois, son rôle a profondément changé avec la décision du 16 juillet 1971 « liberté d'association », car il a alors pris l'initiative de contrôler la loi au regard des droits et libertés fondamentales garanties par la Constitution, ainsi que par son Préambule⁴.

³ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/le-conseil-constitutionnel/presentation-generale/presentation-generale.206.html>

⁴ Le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 renvoie à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au Préambule de la Constitution de 1946, aux principes fondamentaux reconnus par les lois de

À partir de 1971, le Conseil Constitutionnel joue un rôle plus proche de celui d'une cour constitutionnelle, d'autant plus que sa saisine a été élargie à 60 députés ou sénateurs en 1974 pour le contrôle *a priori*, puis à tout justiciable avec l'introduction de la QPC. Désormais, chaque justiciable peut ainsi soumettre au contrôle de Conseil Constitutionnel une disposition en vigueur. La question est d'abord transmise à la Cour de cassation ou au Conseil d'État qui filtrent les questions à transmettre. Ces questions sont transmises si elles répondent à trois critères : la disposition législative critiquée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; la disposition législative critiquée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; et la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

La composition du Conseil Constitutionnel dénote une spécificité française. Neufs membres, nommés pour neuf ans pour un mandat non renouvelable, sont désignés par le Président de la République et le Président de chacune des assemblées du Parlement (article 56 de la Constitution). Les anciens Présidents de la République sont membres de droit du Conseil, bien que seul Valéry GISCARD-D'ESTAING siège effectivement⁵. Les membres désignés ne sont pas nécessairement magistrats de carrière, aucune qualification juridique spécifique n'étant exigée⁶. Cette composition sensiblement politique est l'une des raisons invoquées pour ne pas reconnaître le statut officiel de cour constitutionnelle au Conseil Constitutionnel, bien que dans les faits il exerce une activité juridictionnelle de première importance.

La Cour de cassation

Si la Cour de cassation trouve son origine dans la cassation des arrêts de Parlements d'Ancien Régime par le Conseil du Roi, elle est institutionnalisée par la loi du 27 novembre 1790 créant un Tribunal de cassation, sorte de sentinelle établie par les révolutionnaires pour assurer le maintien de la loi. Sa dénomination est changée par la loi du 18 mai 1804. Son rôle

la République (auxquels renvoie le Préambule de la Constitution de 1946) et à la Charte de l'environnement de 2004. Cet ensemble de normes dont la valeur constitutionnelle a été reconnue constitue le « bloc de constitutionnalité ».

⁵ Jacques CHIRAC n'a pas siégé depuis mars 2011 et Nicolas SARKOZY depuis juillet 2013.

⁶ Depuis mars 2016, le Conseil constitutionnel est composé de deux anciens ministres (le Président Laurent FABIOUS et Lionel JOSPIN), d'une ancienne magistrat du siège (Nicole MAESTRACCI), d'un ancien conseiller au Conseil d'État (Michel PINAULT), de deux anciens sénateurs (Michel CHARASSE et Jean-Jacques HYEST), d'une professeur de droit (Nicole BELLOUBET), d'une ancienne secrétaire de l'Assemblée Nationale (Corinne LUQUIENS) et d'une ancienne haute fonctionnaire (Claire BAZY-MALAUURIE).

actuel ne se restreint pas au simple contrôle de légalité, elle s'assure que les règles de droit ont été correctement appliquées par les juridictions qui lui sont inférieures et contrôle la qualification juridique des faits qui lui sont soumis. Elle n'est toutefois pas considérée comme un troisième degré de juridiction puisqu'elle ne rejuge pas les faits, mais statue uniquement en droit⁷. Juridiction suprême unique de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation joue ainsi un rôle d'unification de la jurisprudence.

Elle contrôle ainsi les juridictions civiles, commerciales, sociales et pénales. Les affaires sont réparties en six chambres, trois spécialisées dans la matière civile, une chambre commerciale, une chambre sociale et une chambre criminelle. Elle peut également se réunir en Assemblée Plénière (avec des représentants de toutes les chambres), dont les arrêts ont la portée normative la plus importante, ou en chambres mixtes (représentants de certaines chambres seulement). Elle est composée d'un siège comprennent le premier président, les présidents de chambre, les conseillers et les conseillers référendaires qui sont des magistrats de l'ordre judiciaire. Le Parquet, avec sa tête le procureur général secondé par sept premiers avocats généraux, comprend également des avocats généraux et des avocats généraux référendaires et exerce les fonctions du Ministère public.

Le pourvoi en cassation de manière générale, sauf dispositions contraires, ne peut être formulé aussi bien en matière civile qu'en matière pénale qu'à l'encontre d'une décision rendue en dernier ressort dans un délai de deux mois à partir de la notification du jugement. La Cour de cassation, si le pourvoi est déclaré recevable, peut soit rejeter le pourvoi et la décision attaquée devient alors irrévocable, soit casser la décision et dans ce cas l'affaire est renvoyée pour être rejugée à la juridiction de degré inférieur de même nature que celle dont la décision a été cassée ou devant la même juridiction autrement composée.

Le Conseil d'État

Héritier du Conseil du Roi, le Conseil d'État a été créé en 1799 sous Napoléon Bonaparte. Il ne faisait alors que conseiller l'exécutif sur les litiges entre les administrés et l'administration, l'Exécutif ayant *in fine* le pouvoir de trancher : le Conseil d'État participait alors à une justice dite « retenue ». Il devient la véritable juridiction suprême de l'ordre administratif avec la loi du 24 mai 1872 qui lui permet de statuer souverainement sur les litiges administratifs. C'est depuis cette date que le dualisme juridictionnel existe en France,

⁷ Une modification notable a été introduite avec la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui prévoit que dans certaines hypothèses la Cour de cassation pourra juger les faits.

la Cour de cassation tranche les litiges privés (civils et criminels) alors que le Conseil d'État tranche les litiges publics (impliquant des organes ou administrations de l'État).

Le Conseil d'État exerce deux types de fonctions, consultative et contentieuse, c'est ce que l'on dénomme dualisme fonctionnel. Sa consultation est obligatoire pour les projets de loi, les ordonnances et les décrets de délégation, il donne ainsi son avis sur la légalité et l'opportunité de ces textes. Il rend également des avis et oublie études thématiques à la demande du gouvernement, et depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 il peut également être saisi d'une proposition de loi élaborée par les parlementaires. En tant que juge administratif suprême, le Conseil d'État peut intervenir à différents niveaux. Il peut être juge de cassation pour les pourvois formés contre les arrêts rendus par les cours administratives d'appel, contre les décisions juridictionnelles des juridictions administratives spécialisées, et contre les jugements rendus dans certaines matières par les tribunaux administratifs statuant en premier et dernier ressort (plus de 70 % des décisions)⁸. Il est également juge d'appel pour les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus en matière d'élections municipales et cantonales (entre 1 % et 6 % des décisions). Il peut aussi être juge de premier et dernier ressort pour les requêtes formées notamment contre les décrets, les actes réglementaires des ministres, le contentieux des élections régionales ou européennes (25 % des décisions). Enfin, il peut intervenir en tant que juge administratif des référés statuant en urgence.

La section du contentieux est composée de dix chambres, chacune présidée par un conseiller d'État, assisté de deux assesseurs, également conseillers d'État, comprend une dizaine de rapporteurs de grades différents. Ses membres sont généralement des hauts fonctionnaires d'État, issus de l'École Nationale d'Administration et non des magistrats. Cette spécificité de la composition du Conseil d'État ainsi que sa proximité historique avec l'Exécutif expliquent sa coopération rapprochée avec les organes de l'État, contrairement à l'ordre judiciaire qui suscite plus de défiance de la part de l'État.

Les justiciables sont représentés devant la Cour de cassation et le Conseil d'État par des avocats aux Conseils qui bénéficient du monopole de la parole devant les juridictions suprêmes. Les avocats aux Conseils sont titulaires d'un office spécifique et la profession répond à des réglementations distinctes. Ces avocats, nommés par arrêté du Garde des Sceaux, ont le statut d'officiers ministériels⁹.

⁸ <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Missions/Juger-l-administration>

⁹ Pour en savoir plus,

<https://www.courdecassation.fr/cour-cassation-1/presentation-2845/ordre-avocats-30992.html>

SECTION 1 : CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Depuis 1986, le Conseil constitutionnel a rendu 26 décisions en matière de terrorisme, concernant tant des dispositions pénales qu'administratives. 17 de ces décisions ont censuré totalement ou partiellement des dispositions relatives au terrorisme. En matière d'état d'urgence, la loi du 3 avril 1955 instituant l'état d'urgence a été soumise à l'examen du Conseil à 7 reprises, dont 6 depuis la déclaration de l'état d'urgence le 14 novembre 2015.

I. TERRORISME

A. Aperçu général

Méthodologie

Le Conseil Constitutionnel a examiné de nombreuses dispositions relatives au terrorisme. La recherche experte sur les décisions du Conseil Constitutionnel accessible sur le site web de l'institution par les mots-clés « terrorisme » et « terroriste » affiche 26 décisions rendues entre le 3 septembre 1986 et avril 2017.

Statistiques

Sur les 26 décisions, 13 décisions ont permis d'effectuer un contrôle *a priori* de lois non promulguées, et 13 décisions ont été rendues suite à des QPC, portant par définition sur des lois déjà en vigueur. Les 26 décisions sont réparties entre 8 décisions concernant la procédure pénale en matière de terrorisme (dont 6 décisions sur la garde à vue et l'accès à un avocat, une décision concernant l'enregistrement des interrogatoires et une décision concernant la détention provisoire), 6 décisions relatives à la sécurité intérieure et au renseignement, 3 décisions sur des lois relatives au terrorisme, une décision sur la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, 4 décisions portant sur l'accès, le traitement et à la conservation de données, une décision sur la déchéance de nationalité, une décision concernant l'interdiction administrative de sortie du territoire, une décision concernant la consultation habituelle de sites internet terroristes et une décision concernant l'entreprise individuelle de terrorisme.

Validation :

8 décisions ont entièrement validé les lois examinées :

No. / DATE	THÈME	DÉCISION
2003-467 DC 13 mars 2003	Contrôle d'identité et de véhicule ; traitement automatisé des données.	Toutes les dispositions sont déclarées conformes à la Constitution, mais le Conseil a émis des réserves d'interprétation pour le traitement automatisé des données.
2010-25 QPC 16 septembre 2010	Fichier national automatisé des empreintes génétiques	Les dispositions relatives au prélèvement et l'enregistrement des empreintes génétiques, le champ d'application de ces dispositions et la sanction prévue en cas de refus, ne sont pas contraires à la Constitution, sous deux réserves d'interprétation.
2010-31 QPC 22 septembre 2010	Garde à vue	Les dispositions du code de procédure pénale permettant de porter la durée totale de la garde à vue à six jours pour des actes de terrorisme ne sont pas contraires à la Constitution.
2014-693 DC 25 mars 2014	Loi relative à la géolocalisation	Les dispositions relatives à la mise en œuvre de la géolocalisation (y compris pour des actes de terrorisme) et celles relatives au dossier de la procédure sont conformes à la Constitution.
2014-428 QPC 21 novembre 2014	Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue	Les dispositions du code de procédure pénale permettant de reporter l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue (durée maximale de 72h en matière de terrorisme) sont conformes.
2014-439 QPC 23 janvier 2015	Déchéance de nationalité	Les dispositions permettant de déchoir de la nationalité française une pers. ayant été condamnée pour des actes de terrorisme sont conformes.
2015-478 QPC 24 juillet 2015	Accès administratif aux données de connexion	Les dispositions relatives à l'accès administratif aux données de connexions sont conformes à la Constitution (voir décision 2015-713 du 23 juillet 2015).
2015-490 QPC 14 octobre 2015	Interdiction administrative de sortie du territoire	Les dispositions relatives à l'interdiction administrative du territoire pour tout Français qui projette des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes, ou sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, sont conformes.

Censure :

18 décisions ont censuré totalement ou partiellement des dispositions relatives au terrorisme¹⁰ :

- 3 décisions ont partiellement censuré les lois de lutte contre le terrorisme¹¹ ;
- 3 décisions (dont 2 QPC) ont censuré des dispositions relatives à la garde à vue et à l'accès à un avocat en matière de terrorisme¹² ;
- 2 décisions ont censuré des dispositions des lois d'orientation et de programmation relatives à la sécurité¹³ ;
- 1 décision a partiellement censuré la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité adoptée en 2004¹⁴ ;
- 1 décision a censuré des dispositions relatives au traitement des données personnelles et à leur consultation par la police dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹⁵ ;
- 1 décision (QPC) a censuré les dispositions faisant exception au principe de l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires en matière criminelle¹⁶ ;
- 1 décision a censuré les dispositions relatives à la géolocalisation¹⁷ ;
- 1 décision a censuré certaines dispositions de la loi relative au renseignement¹⁸ ;
- 1 décision (QPC) a censuré les dispositions relatives au permis de visite et à l'autorisation de téléphoner durant la détention provisoire¹⁹ ;
- 1 décision (QPC) a censuré les dispositions relatives à la surveillance et au contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne²⁰ ;
- 1 décision (QPC) a censuré le délit de consultation habituelle de sites internet terroristes²¹ ;
- 1 décision (QPC) a partiellement censuré le délit d'entreprise individuelle terroriste²².

¹⁰ Pour une présentation détaillée des décisions, voir l'annexe page 59 et suivantes.

¹¹ Décisions n°86-213 DC du 3 septembre 1986, n°96-377 DC du 16 juillet 1996 et n°2005-532 DC du 19/1/2006

¹² Décisions n°93-326 DC du 11 août 1993, n°2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, n°2011-223 QPC du 17/2/2012

¹³ Décisions n°94-352 DC du 18 janvier 1995 et n°2011-625 DC du 10 mars 2011

¹⁴ Décision n°2004-492 DC du 2 mars 2004

¹⁵ Décision n°2012-652 DC du 22 mars 2012

¹⁶ Décision n°2012-228/229 QPC du 6 avril 2012

¹⁷ Décision n°2014-693 DC du 25 mars 2014

¹⁸ Décision n°2015-713 DC du 23 juillet 2015

¹⁹ Décision n°2016-543 QPC du 24 mai 2016

²⁰ Décision n°2016-590 QPC du 21 octobre 2016

²¹ Décision n°2016-611 QPC du 10 février 2017

B. Présentation par thématique

Lois relatives au terrorisme

Le Conseil Constitutionnel a effectué à trois reprises un contrôle *a priori* des lois relatives à lutte contre le terrorisme en 1986, 1996 et 2006 et a partiellement censuré leurs dispositions.

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme les dispositions de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et atteintes à la sûreté de l'État définissant les actes de terrorisme, le jugement par des cours d'assises sans jurés pour les infractions constitutives de terrorisme et la prolongation de la garde à vue de 48 heures en matière de terrorisme²³. Le Conseil Constitutionnel a considéré que la définition des actes de terrorisme du code pénal français comme une liste d'infractions commises, déjà définies par le code pénal et des lois, lorsque ces infractions « sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » ne méconnaissait pas le principe de légalité des délits et des peines (cons. 5-6). Il a également jugé que les dispositions du code de procédure pénale permettant que les accusés majeurs soient jugés par une cour d'assises ne comportant pas de jurés pour les infractions constitutives de terrorisme respectaient le principe d'égalité devant la justice car ce traitement ne procède pas de discriminations injustifiées (cons. 12-13). Enfin, il a considéré que la prolongation supplémentaire de 48 heures de la garde à vue ne méconnaissait pas les exigences de l'article 66 de la Constitution qui garantit la liberté individuelle et prohibe la détention arbitraire (cons. 17).

En revanche, il a censuré les dispositions autorisant l'extension de règles de composition et de procédure dérogatoire aux infractions de terrorisme (jugement par des juridictions spéciales, règles dérogatoires au droit commun relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement) pour méconnaissance du principe d'égalité devant la loi (cons. 20-21).

De même, le Conseil Constitutionnel a validé et censuré des dispositions de la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire²⁴. Le Conseil Constitutionnel a jugé conforme à la Constitution l'immunité de poursuites pénales pour l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger dont bénéficient les ascendants, descendants

²² Décision n° 2017-625 QPC du 07 avril 2017

²³ Décision n°86-213 DC du 3 septembre 1986

²⁴ Décision n°96-377 DC du 16 juillet 1996

et époux de l'étranger (non applicable aux frères, sœurs et concubins) (cons. 12-13). Il a également validé la déchéance de la nationalité française pour les personnes condamnées pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme (cons. 22-23). Concernant l'aggravation des sanctions pénales pour les actes de terrorisme, le Conseil Constitutionnel a jugé qu'elle n'était pas entachée de disproportion manifeste et a souligné qu'il ne lui appartenait pas de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines (cons. 28).

Les sages de Montpensier ont censuré la nouvelle définition des actes de terrorisme incriminant l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger lorsqu'elle était intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, considérant que le législateur avait entaché son appréciation d'une disproportion manifeste (cons. 8-9). Ils ont également déclaré contraires à la Constitution les dispositions autorisant les visites, perquisitions et saisies opérées de nuit (entre 21h et 6h) pour les nécessités de l'enquête préliminaire ou de l'instruction pour les infractions entrant dans la définition des actes de terrorisme, jugeant qu'elles portaient des atteintes excessives à la liberté individuelle, sauf dans les cas d'enquête en flagrance (cons. 16-18).

Enfin, le Conseil Constitutionnel a examiné la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers²⁵. Il a validé les dispositions permettant aux agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie spécialisés dans la prévention du terrorisme de se faire communiquer certaines données dites de trafic afférent aux communications électroniques²⁶, à l'exclusion du contenu même des échanges (cons. 9-11). Ces dispositions autorisent la communication des données dans le cadre de la police administrative et non plus exclusivement dans le cadre de la police judiciaire. Si la réquisition administrative de ces données est conforme à la Constitution tant qu'elle vise la prévention des actes de terrorisme, en revanche elle ne l'est plus dès lors qu'elle vise la répression de ces actes pour méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs (cons. 5). Le Conseil Constitutionnel a ensuite validé les dispositions relatives à l'utilisation de dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants à des fins de prévention et de répression contre le terrorisme (cons. 17-21).

²⁵ Décision n°2005-532 DC du 19 janvier 2006

²⁶ Réquisition limitée aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité de 2004

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a modifié de nombreuses dispositions pénales. Le Conseil Constitutionnel a d'abord validé les nouvelles règles procédurales applicables à la criminalité et la délinquance organisées, qui englobent la procédure applicable en matière de terrorisme²⁷.

Le Conseil a ainsi validé :

- La définition des infractions relevant de la criminalité et la délinquance organisées, dont les actes de terrorisme (cons. 13-18) ;
- La possibilité de prolonger deux fois de 24 heures la garde à vue portant 96 heures sa durée maximale (cons. 27-40) ;
- Les conditions des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en cas d'enquêtes de flagrance, d'enquêtes préliminaires, et dans le cadre de l'instruction (cons. 43-56) ;
- L'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications (cons. 57-61) ;
- Les nouvelles règles relatives à la détention provisoire (cons. 119-122) et les aménagements de peine (cons. 124-127) ;
- Les dispositions encadrant les sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules (cons. 62-65).

Il a censuré le régime de nullité de ces procédures, qui exonérait de nullité les actes d'enquête ou d'instruction dès lors que la circonstance aggravante de bande organisée n'était pas retenue (cons. 67-70).

Le Conseil Constitutionnel a en outre validé la nouvelle procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en censurant toutefois la disposition prévoyant des débats en chambre du conseil donc non publics (cons. 117-118).

Procédure pénale en matière de terrorisme

Les décisions relatives à la procédure pénale en matière de terrorisme portent essentiellement sur le régime de la garde à vue et l'accès à un avocat. Deux décisions ont également été rendues concernant l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes mises en

²⁷ Décision n°2004-492 DC du 2 mars 2004

cause en matière criminelle, et le permis de visite et l'autorisation de téléphoner durant la détention provisoire.

Concernant la garde à vue, le Conseil Constitutionnel avait considéré en 1993 que les dispositions relatives à l'information du procureur de la République par l'officier de police judiciaire "dans les meilleurs délais" (cons. 3), la prolongation de la garde à vue (cons. 4-5), le délai à l'issue duquel la personne peut s'entretenir avec un avocat (cons. 6-7), la restriction de l'accès au dossier de la procédure par l'avocat (cons. 17-19), l'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire (cons. 20-22) et aux ordonnances de renvoi devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel (cons. 23-25) étaient conformes à la Constitution²⁸. Il avait cependant censuré la disposition prévoyant que la personne gardée à vue était privée du droit de s'entretenir avec un avocat lorsque la garde à vue était soumise à des règles particulières de prolongation, ce qui devait être le cas pour les infractions en matière de stupéfiants et pour les infractions terroristes. Il a en effet considéré que ces dispositions méconnaissaient les droits de la défense et le principe d'égalité (cons. 10-15). Il a également censuré les dispositions prévoyant la possibilité de placer un mineur de 13 ans en garde à vue en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement (cons. 26-30).

Il a jugé les dispositions permettant de différer à la 72ème heure l'intervention de l'avocat lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, ce qui est le cas pour des infractions en matière de stupéfiants et de terrorisme, conformes à la Constitution car la différence de traitement prévu ne constituait pas une discrimination injustifiée²⁹.

En 2010 dans le cadre d'une QPC, le Conseil Constitutionnel a censuré toutes les dispositions qui lui étaient soumises concernant le régime de la garde à vue applicable en matière de crimes et délits d'actes de terrorisme³⁰. Il a ainsi déclaré inconstitutionnelles les dispositions relatives à la convocation à comparaître par l'officier de police judiciaire (OPJ), au placement en garde à vue par l'OPJ pour une durée initiale de 24h qui pouvait être prolongée de 24h sur autorisation écrite du Procureur de la République, à la communication à la personne placée en garde à vue de la nature de l'infraction, ses droits, durée de la garde à vue, à l'entretien avec un avocat durant la garde à vue et à la prolongation de la garde à vue. Il a jugé que ces dispositions étaient contraires à la présomption d'innocence et au principe de la séparation des pouvoirs (cons. 29).

²⁸ Décision n°93-326 DC du 11 août 1993

²⁹ Décision n°93-334 DC du 20 janvier 1994, §§17-19

³⁰ Décision n°2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010

Dans une autre QPC examinée la même année, le Conseil Constitutionnel a néanmoins jugé que la prolongation supplémentaire de 24 heures de la garde à vue portant la durée totale à six jours pour des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme n'était pas contraire à la Constitution³¹. Cette prolongation ne porte atteinte ni au principe selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire, ni à la liberté individuelle protégée par l'autorité judiciaire (cons. 5).

Dans le cadre d'une troisième QPC relative à la garde à vue en matière de terrorisme, le Conseil Constitutionnel a censuré les dispositions permettant au juge des libertés et de la détention ou au juge d'instruction de faire désigner d'office un avocat pour assister une personne placée en garde à vue pour une infraction en matière d'actes de terrorisme³². Il a jugé que ces dispositions portaient atteinte aux droits de la défense ainsi qu'au principe d'égalité devant de la justice car elles ne définissaient pas les critères objectifs et rationnels en fonction desquels il pouvait être dérogé à la liberté de choisir son avocat (cons. 2).

Dans une autre QPC, le Conseil Constitutionnel a jugé que les dispositions du code de procédure pénale permettant de reporter l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue pendant une durée maximale de 48h ou dans certains cas de 72h (notamment en matière de terrorisme) ne sont pas contraires à la Constitution³³. Il a considéré que ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits de la défense et qu'elles ne méconnaissent aucun droit ou liberté que la Constitution garantit (cons. 14).

Concernant un autre volet de la procédure pénale en matière de terrorisme, le Conseil Constitutionnel a censuré les dispositions faisant exception au principe de l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires en matière criminelle menés dans le cadre d'enquêtes ou d'instructions portant sur des crimes relevant de la criminalité organisée ou d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation (comprenant les actes de terrorisme)³⁴. Il a estimé que ces dispositions ne trouvaient pas de justification ni dans la difficulté d'appréhender les auteurs des infractions agissant de façon organisée ni dans l'objectif de préservation du secret de l'enquête ou de l'instruction (cons. 8), et qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité en instaurant une discrimination injustifiée (cons. 9).

Enfin, le Conseil Constitutionnel avait censuré les règles de procédure pénale applicables à la délivrance des permis de visite et à la délivrance des autorisations de téléphoner au profit des

³¹ Décision n°2010-31 QPC du 22 septembre 2010

³² Décision n°2011-223 QPC du 17 février 2012

³³ Décision n°2014-428 QPC du 21 novembre 2014

³⁴ Décision n°2012-228/229 QPC du 6 avril 2012

personnes placées en détention provisoire, mais au moment de sa censure le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (devenue la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016) prévoyait une modification de ces dispositions³⁵. Le Conseil Constitutionnel a donc reporté la déclaration d'inconstitutionnalité jusqu'à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions législatives (cons. 21).

Sécurité intérieure et renseignement

Le Conseil Constitutionnel a examiné des questions relatives à la sécurité intérieure, au renseignement et au terrorisme dans six décisions, trois décisions concernant des lois relatives à la sécurité intérieure, une décision sur la loi relative au renseignement de 2015, une décision sur la géolocalisation et une QPC portant sur la surveillance et le contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne.

En 1995, le Conseil Constitutionnel avait examiné certaines dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS)³⁶. Il avait validé le régime d'autorisation et d'utilisation des installations de systèmes de vidéosurveillance, en censurant toutefois l'autorisation tacite, considérant que ce régime dérogeait au principe général selon lequel le silence de l'administration pendant un délai déterminé vaut rejet d'une demande, et que l'installation de systèmes de vidéosurveillance comportait des risques pour la liberté individuelle (cons. 12). Le Conseil Constitutionnel avait ensuite partiellement censuré les dispositions qui prévoyaient lors d'une manifestation sur la voie publique l'interdiction du port et du transport d'objets pouvant être utilisés comme projectile ou constituer une arme, et la possibilité pour les officiers de police judiciaire de procéder à la fouille de véhicules circulant sur la voie publique (cons. 18-20). Il avait en revanche validé la peine complémentaire d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique pour une durée ne pouvant excéder trois ans (cons. 21).

En 2003, l'ensemble des dispositions de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure soumises au contrôle du Conseil Constitutionnel ont été déclarées conformes à la Constitution (pouvoirs de réquisitions confiés au préfet, modalités des visites de véhicules par les officiers de police judiciaire notamment aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme, traitement automatisé des données, sécurité des manifestations sportives,

³⁵ Décision n°2016-543 QPC du 24 mai 2016

³⁶ Décision n°94-352 DC du 18 janvier 1995

récréatives ou culturelles), avec toutefois des réserves d'interprétation notamment en ce qui concerne le traitement automatisé des données (cons. 26-57).³⁷

En 2011, les sages de la rue Montpensier ont été moins cléments avec la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) en censurant de nombreuses dispositions³⁸. Pour ce qui concerne le terrorisme en particulier, les dispositions concernant la vidéoprotection, notamment des lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme, ont été partiellement censurées dans la mesure où elles assouplissaient la mise en œuvre de ces dispositifs par des personnes morales de droit privé et permettaient de déléguer à des personnes privées l'exploitation et le visionnage de la vidéoprotection. Le Conseil Constitutionnel a jugé ces dispositions permettaient de confier à des personnes privées la surveillance générale de la voie publique, leur déléguant ainsi des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique », alors que cet exercice doit être instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels la force publique est confiée (cons. 18-19). Ces dispositions ont donc été censurées, mais l'extension de la liste des cas dans lesquels ce dispositif de vidéoprotection peut être mis en œuvre sur la voie publique par des autorités publiques a été jugée conforme à la Constitution (notamment dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme).

Le Conseil Constitutionnel a également eu l'occasion de se pencher sur la constitutionnalité des dispositions de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement modifiant des dispositions du Code de la sécurité intérieure et du Code de la justice administrative³⁹. De nombreuses dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution : celles relatives aux finalités du recours aux techniques de renseignement (cons. 12), aux services compétents en matière de renseignement (cons. 15), à l'autorisation délivrée par le pouvoir exécutif de mise en œuvre des techniques de recueil de renseignements (cons. 22), à la procédure dérogatoire de délivrance de l'autorisation en cas d'urgence absolue (cons. 24), à la durée de conservation maximales des renseignements collectés (cons. 39), à la composition de la commission nationale des techniques de renseignement (cons. 44), au contrôle juridictionnel accordé au Conseil d'État pour les requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement (cons. 49), à l'accès administratif aux données de connexion (cons. 57, 60, 63), aux interceptions de sécurité (cons. 67), à la sonorisation de certains lieux et véhicules et de la captation d'images et de données informatiques (cons. 75) et enfin celles concernant le

³⁷ Décision n°2003-467 DC du 13 mars 2003

³⁸ Décision n°2011-625 DC du 10 mars 2011

³⁹ Décision n°2015-713 DC du 23 juillet 2015

contentieux de la mise en œuvre des techniques de renseignement et des fichiers intéressant la sûreté de l'État (cons. 82, 87, 92).

En revanche, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions relatives à la procédure dérogatoire d'installation, d'utilisation et d'exploitation des appareils ou dispositifs techniques de localisation en temps réel qualifiée « d'urgence opérationnelle » pour atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances (cons. 29-30). Également, la disposition prévoyant qu'un parlementaire, un magistrat, un avocat ou un journaliste pouvait être l'objet d'une demande de mise en œuvre sur le territoire national d'une technique de recueil de renseignement à raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession a été déclarée inconstitutionnelle (cons. 30). L'article concernant les moyens accordés à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, prévoyant que les crédits de la commission étaient inscrits au programme « Protection des droits et libertés » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » a été déclaré contraire à la Constitution, car cette disposition empiétait sur le domaine d'intervention des lois de finances (cons. 46-47). Enfin, les dispositions relatives aux mesures de surveillance internationale ont été déclarées contraires à la Constitution, car le législateur n'avait pas déterminé les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques en ne définissant pas dans la loi les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés (cons. 78-79).

En 2014, le Conseil Constitutionnel a validé les dispositions relatives à la mise en œuvre de la géolocalisation y compris pour des actes de terrorisme (cons. 12-17) et celles relatives au dossier de la procédure (cons. 20-24)⁴⁰. Cependant les dispositions du dossier de procédure permettant de prononcer une condamnation sur le seul fondement de preuves recueillies par géolocalisation qui n'apparaissaient pas dans le dossier de procédure et ne pouvaient donc être contestées par la personne mise en cause ont été censurées (cons. 26).

Enfin dans le cadre d'une QPC, le Conseil Constitutionnel a censuré les dispositions relatives aux mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer la surveillance et le contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne⁴¹. Il a considéré que ces dispositions, faute de garanties appropriées, portaient une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances (cons. 9).

⁴⁰ Décision n°2014-693 DC du 25 mars 2014

⁴¹ Décision n°2016-590 QPC du 21 octobre 2016

Accès, traitement et conservation de données

Le Conseil Constitutionnel a examiné plusieurs dispositions relatives à l'accès, au traitement et à la conservation de données dans le cadre de la lutte contre le terrorisme : une décision concerne le fichier national automatisé des empreintes génétiques, une autre le traitement des données personnelles et leur consultation par les services de police et de la gendarmerie, et une troisième l'accès administratif aux données de connexion.

Dans le cadre d'une QPC, le Conseil Constitutionnel a examiné les dispositions relatives au fichier national automatisé des empreintes génétiques⁴². Les articles concernant les infractions visées (comprenant les actes de terrorisme), la compétence de l'officier de police judiciaire et la sanction en cas de refus ont été déclarés conformes à la Constitution (cons. 26). Le Conseil Constitutionnel a toutefois émis deux réserves d'interprétation concernant la durée de conservation de ces données personnelles qui doit être conforme à la présomption d'innocence (cons. 18) et le prélèvement d'empreintes aux fins de rapprochement avec les données du fichier qui doit être limité aux infractions concernées (cons. 19).

Dans une décision analysant certaines dispositions de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, le Conseil Constitutionnel a totalement censuré les dispositions portant sur le traitement des données personnelles et leur consultation par les services de police et de gendarmerie, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁴³. Il a ainsi censuré les dispositions permettant la création d'un traitement de données à caractère personnel facilitant le recueil et la conservation des données requises pour la délivrance du passeport français et de la carte nationale d'identité⁴⁴. Il a considéré qu'en égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur de ce traitement, à ses caractéristiques techniques et aux conditions de sa consultation, ces dispositions portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée (cons. 11). Ces dispositions devaient permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales d'avoir accès au traitement des données à caractère personnel notamment pour les besoins de la prévention et des actes de terrorisme, *inter alia* (cons. 5).

⁴² Décision n°2010-25 QPC du 16 septembre 2010

⁴³ Décision n°2012-652 DC du 22 mars 2012

⁴⁴ Les données contenues dans le composant électronique sécurisé de la carte nationale d'identité et du passeport étaient outre l'état civil et le domicile du titulaire, sa taille, la couleur de ses yeux, deux empreintes digitales et sa photographie (§§2-4).

Dans le cadre d'une QPC examinée par le Conseil après la loi sur le renseignement de 2015 (voir décision n°2015-713 DC du 23 juillet 2015), le Conseil Constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions relatives à l'accès administratif aux données de connexion qu'il n'avait pas encore examinées⁴⁵. Il a jugé que ces dispositions, qui instituent une procédure de réquisition administrative de données de connexion, excluent l'accès au contenu des correspondances et ne méconnaissent donc pas le droit au secret des correspondances et la liberté d'expression (cons. 17). Il a également estimé que le législateur avait apporté des garanties suffisantes (cons. 18).

Déchéance de nationalité

Le Conseil Constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions permettant de déchoir de la nationalité française une personne ayant été condamnée pour des actes de terrorisme, y compris pour des faits commis antérieurement à l'acquisition de la nationalité française, et portant les délais à 15 ans à partir de l'acquisition de la nationalité ou la perpétration des faits⁴⁶. Il a considéré que ces dispositions ne portent atteinte ni au principe d'égalité (cons. 11-15) ni au principe de proportionnalité et de nécessité des peines car « les dispositions relatives à la déchéance de nationalité, eu égard à la gravité toute particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme, instituent une sanction ayant le caractère d'une punition qui n'est pas manifestement disproportionnée » (cons. 19). Il a également jugé que ces dispositions ne portent atteinte ni à une situation légalement acquise (cons. 21) ni au respect de la vie privée (cons. 22).

Interdiction administrative de sortie du territoire

Le Conseil Constitutionnel a validé la nouvelle mesure d'interdiction administrative du territoire pour tout Français qui projette des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes, ou sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes⁴⁷. Il a estimé le législateur avait adopté des mesures assurant une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'aller et de venir et la protection des atteintes à l'ordre public, et qu'il n'avait pas non plus méconnu ni le droit à un recours juridictionnel effectif (cons. 11), ni le principe de légalité des délits et des peines (cons. 15), ni le droit à la vie privée (cons. 16).

⁴⁵ Décision n°2015-478 QPC du 24 juillet 2015

⁴⁶ Décision n°2014-439 QPC du 23 janvier 2015

⁴⁷ Décision n°2015-490 QPC du 14 octobre 2015

Délit de consultation habituelle de sites internet terroristes

Dans le cadre d'une QPC, le Conseil Constitutionnel a censuré le nouvel article 421-2-5-2 du code pénal réprimant la consultation habituelle de sites internet provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de ces actes⁴⁸. Il a considéré que ces dispositions introduites par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement portaient une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'était pas nécessaire, adaptée et proportionnée (cons. 16). Il notamment souligné que de nombreuses dispositions pénales (cons. 7) et administratives (cons.10) existantes permettent de prévenir la commission d'actes de terrorisme.

Suite à cette censure, un nouvel article 421-2-5-2 a été réintroduit dans le Code pénal par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiant à la marge l'article abrogé. Le nouvel article réprime ainsi le fait de consulter un service de communication habituellement et sans motif légitime (...) lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service »⁴⁹. Afin de caractériser davantage le délit pour répondre à la censure du Conseil Constitutionnel, les parlementaires ont ainsi défini ce motif légitime comme « la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice ou le fait que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes »⁵⁰.

Entreprise individuelle de terrorisme

La Cour de Cassation a transmis une QPC portant sur les articles 421-2-6 et 421-5 du Code pénal qui prévoient et répriment l'infraction d'entreprise terroriste individuelle, qui se définit comme la préparation d'une infraction grave (*e.g.* atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne, enlèvement, destruction par substances explosives) en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Cette préparation doit être caractérisée par la réunion de deux faits matériels : la personne doit détenir, rechercher, se procurer ou fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui et doit avoir commis certains faits énumérés par les

⁴⁸ Décision n°2016-611 QPC du 10 février 2017

⁴⁹ Loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, art. 24

⁵⁰ Nouvel article 412-2-5-2, alinéa 2 du Code pénal. Voir le compte-rendu de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la sécurité publique du 13 février 2017, <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20170213/cmp.html#toc3>

dispositions contestées (*e.g.* se renseigner sur des cibles potentielles, s'entraîner ou se former au maniement des armes, consulter habituellement des sites internet terroristes).

Le Conseil constitutionnel a, en premier lieu, considéré que ce délit est suffisamment défini par les dispositions contestées. Il a, par conséquent, jugé que celles-ci ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines.⁵¹

Le Conseil constitutionnel a, en deuxième lieu, statué sur la conformité des dispositions contestées au principe de nécessité des délits et des peines. À cette occasion, il a précisé sa jurisprudence en la matière, formulé une réserve d'interprétation et procédé à une censure partielle. Il a tout d'abord précisé que le législateur ne saurait, sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, réprimer la seule intention délictueuse ou criminelle. Le Conseil constitutionnel a ensuite formulé une réserve d'interprétation, selon laquelle la preuve de l'intention de l'auteur de préparer une infraction en lien avec une entreprise individuelle terroriste ne peut résulter des seuls faits matériels préparatoires. Enfin, le Conseil constitutionnel a censuré partiellement les dispositions contestées : en retenant au titre des faits matériels pouvant constituer un acte préparatoire le fait de « rechercher » des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui, le législateur a permis que soient réprimés des actes ne matérialisant pas, en eux-mêmes, la volonté de préparer une infraction.

⁵¹ Décision n° 2017-625 QPC du 07 avril 2017

II. ETAT D'URGENCE

A. Aperçu général

La loi du 3 avril 1955 instituant l'état d'urgence a été soumise à l'examen du Conseil à 7 reprises, dont 6 depuis la déclaration de l'état d'urgence le 14 novembre 2015.

Statistiques et modes de contrôle

Une décision rendue en 1985 a examiné *a priori* la constitutionnalité de la loi déclarant l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances (jugée conforme à la Constitution)⁵², et aucune décision n'a été rendue concernant l'application de l'état d'urgence en 2005.

Entre décembre 2015 et mars 2017, 6 QPC portant sur les dispositions de la loi de 1955 ont été examinées par le Conseil. Deux d'entre-elles portaient sur les assignations à résidence⁵³, une autre sur la police des réunions et des lieux publics⁵⁴ et trois QPC ont examiné les perquisitions et saisies administratives dans le cadre de l'état d'urgence⁵⁵.

Censures

Parmi les 6 décisions concernant l'état d'urgence en vigueur depuis le 14 novembre 2015, le Conseil constitutionnel a validé les dispositions relatives aux assignations à résidence et à la police des réunions et lieux publics, et a partiellement censuré les mesures de perquisitions et saisies administratives applicables pendant l'état d'urgence, ainsi que des dispositions concernant le renouvellement des mesures d'assignation à résidence au-delà de douze mois.

⁵² Décision n°85-187 DC du 25 janvier 1985

⁵³ Décisions n°2015-527 QPC du 22 décembre 2015 et n°2017-624 QPC du 16 mars 2017

⁵⁴ Décision n°2016-535 QPC du 19 février 2016

⁵⁵ Décisions n°2016-536 QPC 2016-536 QPC du 19 février 2016, n°2016-567/568 QPC du 23 septembre 2016 et n°2016-600 QPC du 2 décembre 2016

DATE ET NUMÉRO	THÈME	DÉCISIONS relative à l'état d'urgence depuis le 14 novembre 2015
2015-527 QPC 22 décembre 2015	Assignations à résidence dans le cadre de l'état d'urgence	Les dispositions qui fixent le régime juridique des mesures d'assignation à résidence, qui peuvent être décidées par le ministre de l'intérieur lorsqu'est déclaré l'état d'urgence en application de la loi du 3 avril 1955, sont conformes.
2016-535 QPC 19 février 2016	Police des réunions et des lieux publics dans le cadre de l'état d'urgence	Les dispositions permettant à l'autorité administrative, pendant l'état d'urgence, d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature ainsi que d'interdire les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre, sont conformes.
2016-536 QPC 19 février 2016	Perquisitions et saisies administratives dans le cadre de l'état d'urgence	Les dispositions autorisant les perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence sont conformes à la Constitution. Les dispositions permettant à l'autorité administrative de saisir les données informatiques récoltées au cours de la perquisition sont contraires à la Constitution.
2016-567/568 QPC 23 septembre 2016	Perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence II	Les dispositions permettant d'ordonner des perquisitions administratives dans leur version antérieure à la loi du 20 novembre 2015 (voir décision 2016-536) sont contraires à la Constitution. Mais il a précisé que cette inconstitutionnalité ne permet pas de contester les mesures de perquisition prises sur le fondement de ces dispositions.
2016-600 QPC 2 décembre 2016	Perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence III	Les dispositions relatives à la saisie et l'exploitation des données informatiques lors de perquisitions administratives sont conformes à la Constitution. Les dispositions permettant de conserver les données copiées caractérisant la menace ayant justifié la saisie sans limitation de durée sont contraires à la Constitution. Les dispositions encadrant les conditions de conservation des données autres que celles caractérisant la menace ayant justifié la saisie sont conformes.
2017-624 QPC 16 mars 2017	Durée maximale de l'assignation à résidence dans le cadre de l'état d'urgence	Le Conseil Constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions permettant de renouveler les mesures d'assignation à résidence au-delà de douze mois, en émettant toutefois trois réserves d'interprétation. Les dispositions relatives à l'autorisation préalable du juge des référés du Conseil d'État ont été censurées.

B. Présentation par thématique

Assignation à résidence

Dans une décision du 22 décembre 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions autorisant l'assignation à résidence dans le cadre de l'état d'urgence, dans leur rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions (article 6)⁵⁶. Le Conseil constitutionnel a jugé qu'une mesure d'assignation à résidence avec une plage horaire maximale fixée à douze heures par jour n'est pas une mesure privative de liberté, mais il a souligné de l'allongement de cette plage horaire la transformerait en mesure privative de liberté (cons. 6). Bien qu'il ait considéré que ces dispositions portent atteinte à la liberté d'aller et venir, il a néanmoins jugé qu'elles ne portaient pas une atteinte disproportionnée à cette liberté (cons. 11-12). Il a également jugé que cette mesure ne privait pas les personnes à l'encontre desquelles est prononcée une assignation à résidence du droit de contester cette mesure devant le juge administratif, y compris par la voie du référé (cons. 15). Il a jugé que le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale n'avaient pas été méconnus (cons. 16), ainsi que la liberté d'expression et de communication (cons. 17).

Toutefois, dans une décision du 16 mars 2017, le Conseil Constitutionnel a partiellement censuré les dispositions relatives au renouvellement de la mesure d'assignation à résidence au-delà de douze mois, telles qu'issues de la loi du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence⁵⁷. Le Conseil Constitutionnel a validé le renouvellement des assignations à résidence au-delà de douze mois par périodes de trois mois en émettant toutefois une triple réserve d'interprétation afin que cette mesure ne porte une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir. Premièrement, le comportement de la personne en cause doit constituer une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Ensuite, l'administration doit être en mesure de produire des éléments nouveaux ou complémentaires de nature à justifier la prolongation de la mesure d'assignation à résidence. Enfin, dans l'examen de la situation de la personne concernée, il doit être tenu compte de la durée totale de son placement sous assignation à résidence, des conditions de cette mesure et des obligations complémentaires dont celle-ci a été assortie (cons. 17).

La loi du 19 décembre 2016 avait prévu que la prolongation d'une assignation à résidence au-delà de douze mois serait subordonnée à une autorisation préalable du juge des référés du

⁵⁶ Décision n°2015-527 QPC du 22 décembre 2015

⁵⁷ Décision n°2017-624 QPC du 16 mars 2017

Conseil d'État. Le Conseil Constitutionnel a censuré ces dispositions, considérant qu'elles méconnaissaient le principe d'impartialité et le droit à exercer un recours juridictionnel effectif en attribuant au Conseil d'État la compétence d'autoriser, par une décision définitive et se prononçant sur le fond, une mesure d'assignation à résidence sur la légalité de laquelle il pourrait devoir se prononcer ultérieurement comme juge de dernier ressort (cons. 12). La déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet immédiatement à compter de la date de la publication (cons. 21).

Police des réunions et lieux publics

Dans une décision du 19 février 2016, le Conseil Constitutionnel a validé les dispositions permettant à l'autorité administrative lorsque l'état d'urgence a été déclaré, d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature ainsi que d'interdire les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre (article 8 de la loi du 3 avril 1955 dans sa rédaction résultant de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit)⁵⁸. Bien que le Conseil Constitutionnel ait jugé que ces dispositions restreignent la liberté de se réunir et portent atteinte au droit d'expression collective des idées et des opinions (cons. 6), il a toutefois estimé qu'elles opèrent une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit d'expression collective des idées et des opinions et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public (cons. 7-10). De même, après avoir souligné que ces mesures de fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature portent une atteinte à la liberté d'entreprendre (cons. 12), il a jugé pour les mêmes raisons qu'elles opèrent une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public (cons. 7-9, 13). Il a également jugé que le droit à un recours n'avait pas été méconnu puisque les personnes affectées par une mesure de fermeture provisoire ou une mesure d'interdiction de réunion ont la possibilité de la contester devant le juge administratif (cons. 14), et qu'aucune atteinte n'avait été portée au principe fondamental de liberté d'association car ces mesures n'ont ni pour objet ni pour effet d'encadrer les conditions dans lesquelles les associations se constituent et exercent leur activité (cons. 15).

⁵⁸ Décision n°2016-535 QPC du 19 février 2016

Perquisitions et saisies administratives

Le Conseil Constitutionnel a examiné les dispositions relatives aux perquisitions et saisies administratives dans trois QPC successives. Une décision a censuré les dispositions permettant d'ordonner des perquisitions administratives dans leur version antérieure à la loi du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions⁵⁹, mais il a déclaré les dispositions issues de la loi du 20 novembre 2015 conformes à la Constitution⁶⁰. Ces décisions signifient que les perquisitions effectuées entre la déclaration de l'état d'urgence par décret le 14 novembre 2015⁶¹ et la promulgation de la loi du 20 novembre 2015 prorogeant l'état d'urgence sont inconstitutionnelles, mais le Conseil Constitutionnel a précisé que cette inconstitutionnalité ne permettait pas de contester ces mesures. Ce point est particulièrement problématique, d'autant plus que la plus vaste majorité des perquisitions a eu lieu dans les jours qui ont suivi la déclaration de l'État d'urgence⁶², puisqu'en dépit d'une inconstitutionnalité reconnue ces perquisitions administratives restent valides.

De plus, dans sa décision du 19 février 2016 validant les dispositions relatives aux perquisitions administratives⁶³, il a estimé que ces mesures telles qu'issues de la loi du 20 novembre, n'avaient pas à être placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire car elles relèvent de la seule police administrative et n'affectent pas la liberté individuelle (cons. 4). Cet aspect est également préoccupant puisque que les perquisitions administratives peuvent être effectuées bien plus librement par la police administrative que par les officiers de police judiciaire, et échappent au contrôle rapproché des magistrats de l'ordre judiciaire. Enfin, le Conseil Constitutionnel a jugé que l'inviolabilité du domicile en tant que composante du droit au respect de la vie privée et le droit à recours juridictionnel effectif n'avaient pas été méconnus, car leur conciliation n'est manifestement pas déséquilibré avec l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public « s'agissant d'un régime de pouvoirs exceptionnels dont les effets doivent être limités dans le temps et l'espace et qui contribue à

⁵⁹ Décision n°2016-567/568 QPC du 23 septembre 2016

⁶⁰ Décision n°2016-536 QPC du 19 février 2016

⁶¹ Décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955

⁶² Du 14 novembre 2015 au 18 juillet 2016, 3594 perquisitions de jour et de nuit ont été ordonnées en application de la loi sur l'état d'urgence, puis 591 perquisitions ont eu lieu du 22 novembre au 21 décembre 2016 et enfin seulement 15 perquisitions se sont tenues du 22 décembre 2016 au 12 janvier 2017. Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, *Avis sur le suivi de l'état d'urgence et les mesures anti-terroristes de la loi du 21 juillet 2016*, 26 janvier 2017, p. 7

⁶³ Décision n°2016-536 QPC du 19 février 2016

prévenir le péril imminent ou les conséquences de la calamité publique auxquels le pays est exposé » (cons. 12).

Dans la même décision, le Conseil Constitutionnel avait néanmoins censuré les dispositions permettant à l'autorité administrative de copier les données informatiques auxquelles elle avait accès pendant les perquisitions, car le législateur n'avait pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée pour le cette mesure assimilable à une saisie (cons. 14).

Une modification législative est intervenue depuis cette décision, et le Conseil Constitutionnel a examiné les dispositions relatives à la saisie, l'exploitation et la conservation des données informatiques résultant de la loi du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence⁶⁴. Les mesures relatives à la saisie et l'exploitation sont désormais conformes à la Constitution, cette fois le législateur a, en prévoyant différentes garanties légales, assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, et il n'a pas non plus méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif (cons. 13). En revanche, le Conseil Constitutionnel a partiellement censuré les dispositions encadrant les conditions de conservation des données. La destruction des données dans un délai de trois mois à compter de la perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés a autorisé leur exploitation est conforme à la Constitution (cons. 14-15), mais la possibilité de conserver les données copiées caractérisant la menace ayant justifié la saisie sans limitation de durée a été censurée car le législateur n'avait dans ce cas pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public (cons. 16). Toutefois, les dispositions encadrant la copie des données informatiques sur le lieu même de la perquisition opèrent pour le Conseil Constitutionnel une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit de propriété et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public (cons. 21).

⁶⁴ Décision n°2016-600 QPC du 2 décembre 2016

SECTION 2 : LE CONSEIL D'ÉTAT

Les dispositions relatives au terrorisme se trouvent principalement dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, elles donc relèvent de l'ordre judiciaire et non de l'ordre administratif dont le Conseil d'État est la juridiction suprême. Par conséquent, la jurisprudence du Conseil d'État concernant le terrorisme est relativement restreinte : une trentaine de décisions ont été rendues entre 1995 et décembre 2016. La majorité de ces décisions portent sur la déchéance de nationalité et les droits des étrangers en matière d'expulsion, d'extradition et d'asile. Il doit être noté que, dans un souci de pertinence, les décisions relatives au droit des étrangers (expulsion, extradition, rétention administrative, statut de réfugié, etc.) ont été exclues de l'étude de la jurisprudence du Conseil d'État.

En revanche, les mesures administratives liées à l'état d'urgence relèvent de la compétence du Conseil d'État, et sa jurisprudence a été très prolifique en la matière depuis que l'état d'urgence a été déclaré le 14 novembre 2015⁶⁵. Ainsi, de décembre 2015 à mars 2017, plus de 70 décisions ont été rendues au contentieux, la grande majorité concernant les assignations à résidence, d'autres décisions concernant la fermeture administrative de mosquées et d'associations, ainsi que les saisies et exploitation de données lors que perquisitions administratives.

I. TERRORISME

A. Aperçu général

Méthodologie

La jurisprudence du Conseil d'État concernant le terrorisme est relativement restreinte et éparse. La recherche sur la base de la jurisprudence administrative Ariane Web pour les seules décisions du Conseil d'État (à l'exclusion de celles du Tribunal des conflits et des cours administratives d'appel), par les mots-clés « terrorisme » et « terroriste » affiche 32 décisions rendues entre le 28 juillet 1995 et le 23 décembre 2016. Les décisions relatives au terrorisme dans le cadre de l'état d'urgence sont étudiées dans la section suivante sur l'état d'urgence.

⁶⁵ Décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955

Statistiques

Ces 32 décisions sont réparties essentiellement entre 10 décisions sur la déchéance de nationalité, 4 décisions sur l'accès administratif aux données de connexion, la communication de données en ligne et le blocage de sites internet, 3 décisions relatives au traitement informatisé de données, 2 décisions sur la dissolution d'associations terroristes, 2 décisions sur l'intervention des avocats au cours de la garde à vue en matière de terrorisme, 2 décisions sur l'interdiction de sortie du territoire, 2 décisions sur la vidéo-surveillance, 2 décisions sur le port du « burkini » et une décision des sur fouilles corporelles intégrales systématiques en détention⁶⁶.

Annulations

Seulement trois décisions ont emporté l'annulation de dispositions administratives : une décision a annulé le décret qui prévoyait la collecte et la conservation des empreintes digitales ne figurant pas dans le composant électronique du passeport, cette information étant accessible aux agents chargés de la prévention et répression du terrorisme⁶⁷, et deux décisions ont annulé les dispositions interdisant le port du « burkini »⁶⁸.

Dans ces trois décisions, le Conseil d'État a tranché en faveur des demandes des requérants, des organisations non gouvernementales dans les trois affaires.

Questions prioritaires de constitutionnalité

Le Conseil d'État a transmis 4 QPC sur 5 soulevées, concernant la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme⁶⁹, la déchéance de nationalité (mais il n'a pas transmis la question concernant la qualification d'actes de terrorisme)⁷⁰, l'accès administratif aux données de connexion⁷¹ et l'interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger⁷². Il a refusé de transmettre la QPC portant sur les pouvoirs du maire pour les

⁶⁶ Pour les autres décisions, voir annexes.

⁶⁷ Décision n°317827 du 26 octobre 2011

⁶⁸ Décisions n°402742 du 26 août 2016 et n°403578 du 26 septembre 2016

⁶⁹ Décision n°354200 du 23 décembre 2011

⁷⁰ Décision n°383664 du 31 octobre 2014

⁷¹ Décision n°388134 du 5 juin 2015

⁷² Décision n°390642 du 10 juin 2015

inhumations dans sa commune concernant l'inhumation d'une personne décédée à l'occasion d'un acte terroriste⁷³.

B. Présentation par thématique

Déchéance de nationalité

Dix décisions concernent la déchéance de nationalité, et 9 décisions rejettent des requêtes d'annulation de décrets prononçant la déchéance de nationalité des requérants. Le Conseil d'État a considéré que le gouvernement avait fait une application exacte des dispositions des articles 25 et 25-1 du Code Civil concernant la déchéance de nationalité en prononçant la déchéance de nationalité des requérants, tous condamnés pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme (8 requérants) ou un délit constituant un acte de terrorisme (1 requérant).

Le Conseil d'État a accepté de transmettre une QPC au Conseil Constitutionnel concernant la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles 25 et 25-1 du code civil⁷⁴. Il a dans la même décision jugé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer la QPC concernant la conformité et de l'article 421-2-1 du code pénal qualifiant d'acte de terrorisme « le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme », car les dispositions n'étaient pas applicables au litige en cause.

Dans sa décision n°2014-439 QPC du 23 janvier 2015, le Conseil Constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions permettant de déchoir de la nationalité française une personne ayant été condamnée pour des actes de terrorisme, y compris pour des faits commis antérieurement à l'acquisition de la nationalité française, et portant les délais à 15 ans à partir de l'acquisition de la nationalité ou la perpétration des faits (articles 25 et 25-1 du Code Civil).

Accès administratif aux données de connexion, communication de données en ligne et blocage de sites internet

Concernant l'accès administratif aux données de connexion, particulièrement utilisé dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Conseil d'État renvoyé la QPC concernant la conformité à la Constitution des dispositions des articles L. 246-1 à L. 246-5 du code de la

⁷³ Décision n°403738 du 16 décembre 2016

⁷⁴ Décision n°383664 du 31 octobre 2014

sécurité intérieure⁷⁵. Ces dispositions sont déclarées conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2015-478 QPC du 24 juillet 2015. Suite à cette décision, le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation du décret n°2014-1576 du 24 décembre 2014 autorisant l'accès administratif aux données de connexion⁷⁶.

Le Conseil d'État a également rejeté la demande d'annulation du décret n°2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données, notamment aux agents habilités dans le cadre de la prévention et la lutte du terrorisme, permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne sans que les hébergeurs ne soient obligés d'en informer les personnes concernées ou de demander leur consentement⁷⁷.

Il a aussi rejeté la demande d'annulation pour excès de pouvoir du décret du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie, et du décret du 4 mars 2015 relatif au déréférencement des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie⁷⁸.

Traitement informatisé de données

En 1995, le Conseil d'État avait déjà rejeté la demande d'annulation du décret n°91-1052 du 14 octobre 1991 relatif aux fichiers informatisés du terrorisme mis en œuvre par les services des renseignements généraux du ministère de l'Intérieur, considérant notamment que la mise en œuvre d'un fichier informatisé du terrorisme doit être regardée comme « une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de l'État, à la sûreté publique (...) et à la protection (...) des droits et libertés d'autrui », et que les atteintes éventuellement portées au droit au respect à la vie privée, compte tenu de l'intérêt public d'un fichier du terrorisme, ne sont pas excessives eu égard à la finalité d'un tel traitement⁷⁹.

De même en 2010, il a rejeté la requête d'annulation du décret créant un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA au profit de la direction

⁷⁵ Décision n°388134 du 5 juin 2015

⁷⁶ Décision n°386817 du 9 décembre 2015

⁷⁷ Décision n°347349 du 20 novembre 2013

⁷⁸ Décision n°389140 du 15 février 2016

⁷⁹ Décision n°132452 du 28 juillet 1995

centrale du renseignement intérieur, dont l'une des missions est la prévention et la répression des actes de terrorisme⁸⁰.

En revanche, le Conseil d'État a annulé l'article 5 du décret du 30 avril 2008 qui prévoyait la collecte et la conservation des empreintes digitales ne figurant pas dans le composant électronique du passeport, cette information étant notamment accessible aux agents chargés de la prévention et répression du terrorisme⁸¹. Il a jugé que la collecte et la conservation de ces empreintes n'étaient ni adéquates, ni pertinentes, et apparaissent excessives au regard des finalités du traitement informatisé.

Dissolution d'associations entretenant des liens avec le terrorisme

Le Conseil d'État a refusé dans deux décisions d'annuler la dissolution d'associations à visée terroriste. En première décision est intervenue en 1995, la juridiction administrative suprême a refusé d'annuler la dissolution du Comité du Kurdistan et d'autres associations liées, au motif qu'elles se livraient à une apologie du terrorisme et visaient à provoquer des actes de terrorisme⁸².

Fin décembre 2016, le Conseil d'État a refusé d'annuler la dissolution de l'association Fraternité musulmane Sanâbil (Les Epis)⁸³, au motif que son président, certains de ses dirigeants (et anciens dirigeants) étaient impliqués dans la mouvance islamiste radicale et que plusieurs d'entre eux faisaient l'objet de mesures d'interdiction de sortie du territoire ou d'assignation à résidence dans le cadre de l'état d'urgence ou de poursuites pénales pour des faits en lien avec le terrorisme, tandis que d'autres ont quitté la France pour la zone irako-syrienne. Le Conseil d'État a également considéré que l'activité de l'association, qui entretenait des liens avec des réseaux terroristes, visait à soutenir des détenus impliqués dans des activités terroristes et à orienter d'autres détenus vers la cause djihadiste. Le Conseil d'État s'est notamment basé sur six notes blanches, établies entre septembre 2015 et décembre 2016, versées au dossier par le ministre de l'Intérieur, et a jugé que les éléments mentionnés avaient été corroborés par l'instruction malgré certaines inexactitudes sur les dates contenues dans ces notes blanches.

⁸⁰ Décision n°320196 du 16 avril 2010

⁸¹ Décision n°317827 du 26 octobre 2011

⁸² Décision n°155161-155162 du 8 septembre 1995

⁸³ Décision n°406012 du 23 décembre 2011

Intervention des avocats au cours de la garde à vue en matière de terrorisme

Le Conseil d'État a rejeté la demande de la suspension de l'exécution du décret n° 2011-1520 du 14 novembre 2011 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme, qui définit les modalités d'application du nouvel article 706-88-2 du Code de procédure pénale. Cet article prévoyait, pour le cas où une personne est gardée à vue pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme, que le juge des libertés et de la détention saisi par le procureur de la République à la demande de l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction lorsque la garde à vue intervient au cours d'une instruction, pouvait décider que la personne serait assistée par un avocat désigné par le bâtonnier sur une liste d'avocats habilités établie par le bureau du Conseil national des barreaux sur propositions des conseils de l'ordre de chaque barreau⁸⁴. L'ordre des avocats au barreau de Bastia avait fait valoir que la mise en œuvre de l'article 706-88-2 du Code de procédure pénale, rendue possible par l'intervention du décret contesté, en ce qu'elle pouvait conduire à évincer l'avocat choisi par la personne gardée à vue pour assurer sa défense, traduisait une atteinte particulièrement grave aux droits de la défense, aux intérêts des personnes gardées à vue et aux intérêts des avocats susceptibles de les assister. Le Conseil d'État a toutefois rejeté la requête, considérant qu'elle n'était pas de nature à porter une atteinte immédiate à la situation des personnes gardées à vue, à l'exercice des droits de la défense, ou aux intérêts que l'ordre des avocats entend défendre.

Le Conseil d'État a toutefois transmis au Conseil Constitutionnel la QPC concernant la conformité à la Constitution de l'article 706-88-2 du Code de procédure pénale⁸⁵. Le Conseil Constitutionnel a déclaré que ces dispositions, permettant au juge des libertés et de la détention ou au juge d'instruction de faire désigner d'office un avocat pour assister une personne placée en garde à vue pour une infraction en matière d'actes de terrorisme, étaient contraires à la Constitution dans sa décision n°2011-223 QPC du 17 février 2012.

Interdiction de sortie du territoire

Début 2015, le syndicat de la magistrature avait demandé l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2015-26 du 14 janvier 2015 qui définissait les modalités d'application de la mesure d'interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger prévue à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure. Le Conseil d'État a jugé que la requête était irrecevable, car les dispositions ne

⁸⁴ Décision n°354201 du 8 décembre 2011

⁸⁵ Décision n°354200 du 23 décembre 2011

portant pas atteinte aux intérêts collectifs défendus par le syndicat de la magistrature, celui-ci ne justifiait pas d'un intérêt pour demander l'annulation de ce décret. Le Conseil d'État ne s'est donc pas prononcé sur le fond de la demande⁸⁶.

Le Conseil d'État a toutefois renvoyé au Conseil Constitutionnel la QPC portant sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure prévoyant une interdiction administrative de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger⁸⁷. Ces dispositions ont été jugées conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2015-490 QPC du 14 octobre 2015.

Vidéo-surveillance

Dans une décision remarquable, le Conseil d'État a validé la vidéosurveillance continue de l'un des auteurs présumés des attentats de Paris et Saint-Denis du 13 novembre 2015 (Salah Abdeslam), qui avait été interpellé et été placé en détention provisoire en attendant son procès à la prison de Fleury-Mérogis. Le requérant avait été placé sous vidéo-surveillance continue dans sa cellule par une décision du 17 juin 2016 du garde des sceaux. Le Conseil d'État a rejeté sa requête demandant l'annulation de ce dispositif, jugeant que cette mesure de surveillance ne revêtait pas le caractère d'une atteinte manifestement illégale à son droit à la vie privée⁸⁸. Le Conseil d'État a en particulier souligné que tant le caractère exceptionnel des faits pour lesquels le requérant était poursuivi, qui avaient porté à l'ordre public un trouble d'une particulière gravité, que le contexte de poursuite de ces actes de violence terroriste, faisaient obligation à l'administration pénitentiaire de prévenir avec un niveau de garantie aussi élevé que possible toute tentative d'évasion ou de suicide de l'intéressé. Il a également jugé qu'eu égard à la forte présomption selon laquelle ce dernier pouvait bénéficier du soutien d'une organisation terroriste internationale disposant de moyens importants, et alors même qu'il n'aurait pas manifesté à ce jour de tendance suicidaire, sa surveillance très étroite, allant au-delà de son seul placement à l'isolement, revêtait un caractère nécessaire⁸⁹.

⁸⁶ Décision n°388705 du 27 mai 2015

⁸⁷ Décision n°390642 du 10 juillet 2015

⁸⁸ Décision n°401800 du 28 juillet 2016

⁸⁹ Décision n°401800 du 28 juillet 2016, §12

Port du « burkini »

Dans deux décisions médiatisées, le Conseil d'État a annulé les décisions administratives interdisant le port du burkini sur la plage, considérant que cette interdiction constituait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle⁹⁰. Il a notamment jugé que cette tenue de baignade adoptée par certaines personnes n'avait pas provoqué de risques avérés d'atteinte à l'ordre public, et qu'en l'absence de tels risques, l'émotion et les inquiétudes résultant des attentats terroristes, notamment de celui commis à Nice le 14 juillet 2016, ne sauraient suffire à justifier légalement la mesure d'interdiction du port du burkini⁹¹.

Fouilles corporelles intégrales systématiques en détention

Le Conseil d'État a rejeté la requête d'un détenu condamné pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation à un acte de terrorisme demandant l'annulation des fouilles corporelles intégrales systématiques dont il faisait l'objet à sa sortie des parloirs⁹². Le Conseil d'État a en particulier jugé, qu'eu égard tant à la nature des faits qui avaient entraîné la condamnation du détenu qu'à l'ensemble de son comportement en détention au vu desquels il faisait l'objet d'un suivi particulier, le maintien immédiatement après l'arrivée du requérant à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis du régime de fouilles intégrales systématiques apparaissait justifié par les nécessités de l'ordre public⁹³.

II. ETAT D'URGENCE

A. Aperçu général

Méthodologie

Depuis que l'état d'urgence a été déclaré le 14 novembre 2015⁹⁴, le Conseil d'État a rendu 78 décisions relatives aux mesures administratives adoptées dans le cadre de l'état d'urgence. La recherche sur la base de la jurisprudence administrative Ariane Web pour les seules décisions du Conseil d'État (à l'exclusion de celles du Tribunal des conflits et des cours administratives

⁹⁰ Décisions n°402742 du 26 août 2016 et n°403578 du 23 septembre 2016

⁹¹ Décisions n°402742 du 26 août 2016 et n°403578 du 23 septembre 2016, §6

⁹² Décision n°368875 du 6 juin 2013

⁹³ Décision n°368875 du 6 juin 2013, §6

⁹⁴ Décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955

d'appel) par l'expression « état d'urgence »⁹⁵, couplée avec la mention de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence figure au visa de la décision, affiche 78 décisions (dont un avis) rendues entre le 10 décembre 2015 et le 8 février 2017.

Statistiques

Le Conseil d'État a opéré un contrôle relatif sur les mesures administratives relatives à l'état d'urgence : sur les quelques 8.000 mesures administratives adoptées, seules environ 800 ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, et seules 78 ont été soumis au contrôle du Conseil d'État.

Une large majorité des décisions contentieuses portent sur des mesures d'assignation à résidence, avec 52 décisions prononcées en l'espace d'une année. Ensuite, 10 décisions concernent des perquisitions administratives et la saisie de données, 8 décisions des fermetures administratives et dissolution d'associations⁹⁶, 5 décisions sont relatives à la limitation de l'accès à des manifestations sportives (interdiction de déplacement de supporters). Le Conseil d'État s'est prononcé sur 4 requêtes demandant de mettre fin à l'état d'urgence, et sur une demande de transmission de QPC concernant la vidéoprotection au sein des établissements pénitentiaires.

Annulations

Le Conseil d'État a globalement annulé peu de mesures administratives relatives à l'état d'urgence. Si les décisions d'assignation à résidence jugées irrecevables, annulées pour une erreur de droit ou sur lesquelles le Conseil d'État n'a pas statué car la mesure n'était plus appliqué à la date de l'audience sont écartées, uniquement 5 décisions d'assignation à résidence ont été annulées en faveur des requérants⁹⁷ et deux annulations ont permis de reprendre l'exécution d'assignations à la demande du ministère de l'Intérieur⁹⁸.

⁹⁵ Les guillemets encadrant l'expression « état d'urgence » sont importants pour faire apparaître les seules décisions contenant cette expression entière, et non les décisions ayant l'occurrence état et/ou urgence séparément.

⁹⁶ Les deux décisions concernant les fermetures administratives ont également examiné des assignations à résidence, et donc sont comptabilisées deux fois (une fois dans la section fermeture administrative et une fois dans la section assignations à résidence).

⁹⁷ Décisions n°396116 du 22 janvier 2016, n°396570 du 9 février 2016, n°396872 du 23 février 2016, n°398377 du 15 avril 2016 et n°399692 du 20 mai 2016

⁹⁸ Décisions n°395620 du 6 janvier 2016 et n°403464 du 22 septembre 2016

La juridiction administrative suprême avait initialement annulé un décret portant dissolution d'une association⁹⁹, mais il a par la suite validé cette dissolution¹⁰⁰.

Dans l'ensemble, si le Conseil d'État a ponctuellement joué son rôle de gardien des libertés publiques en annulant des assignations à résidence abusives, il a très majoritairement validé les décisions administratives relatives à l'état d'urgence. Il a même parfois même appuyé les actions de l'État, notamment en facilitant l'exploitation de données saisies lors de perquisitions administratives en tranchant en faveur du ministère de l'Intérieur¹⁰¹.

Questions prioritaires de constitutionnalité

Le Conseil d'État a transmis 5 questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel concernant la conformité à la Constitution des assignations à résidence¹⁰², des fermetures administratives provisoires des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion¹⁰³, des perquisitions administratives et saisies des données à cette occasion¹⁰⁴, ainsi de l'exploitation des systèmes et équipements informatiques et téléphoniques saisis lors d'une perquisition administrative¹⁰⁵. Il n'a écarté que les requêtes portant sur des QPC déjà transmises au Conseil Constitutionnel¹⁰⁶ ou concernant des dispositions non applicables au litige¹⁰⁷.

⁹⁹ Décision n°397890 du 30 mars 2016

¹⁰⁰ Décisions n°401379 et n°401380 du 26 juillet 2016

¹⁰¹ Décisions n°402139 du 5 août 2016, n°402348 du 12 août 2016, n°402571 du 23 août 2016 et n°407650 du 9 février 2017

¹⁰² Décision n°395009 du 11 décembre 2015 et n°406614 du 16 janvier 2017

¹⁰³ Décision n°395091 du 15 janvier 2016

¹⁰⁴ Décision n°395092 du 15 janvier 2016

¹⁰⁵ Décision n°402941 du 16 septembre 2016

¹⁰⁶ Décisions n°395138 du 15 décembre 2015, n°395091 du 15 janvier 2016 et n°403675 du 23 septembre 2016

¹⁰⁷ Décision n°402420 du 8 février 2017

B. Présentation par thématique

Assignation à résidence

Le Conseil d'État s'est essentiellement prononcé sur des mesures d'assignation à résidence dans le cadre de l'état d'urgence, et la juridiction administrative suprême a pour une très grande majorité validé ces mesures en rejetant les requêtes demandant leurs annulations. Sur les 52 décisions relatives à l'assignation à résidence rendues entre le 10 décembre 2015 et le 21 février 2017, 36 décisions ont confirmé la mesure d'assignation à résidence¹⁰⁸ voire ont annulé l'ordonnance ayant suspendu la mesure¹⁰⁹, dans 9 décisions le Conseil d'État ne s'est pas prononcé car la mesure avait été abrogée par le ministère de l'Intérieur ou bien elle avait cessé de recevoir application à la date de l'audience¹¹⁰, dans 5 décisions le Conseil d'État a annulé l'assignation à résidence en faveur des requérants¹¹¹ et dans deux décisions il a renvoyé une QPC au Conseil Constitutionnel¹¹².

Dans la majorité des décisions, le Conseil d'État a maintenu les assignations à résidence prononcées par les autorités administratives. Ces assignations concernent aussi bien des

¹⁰⁸ Décisions n°394989, n°394990, n°394991, n°394992, n°394993, n°395002 et n°395009 du 11 décembre 2015 ; décision n°395229 du 23 décembre 2015 ; décision n°395622 du 6 janvier 2016 ; décision n°396066 du 18 janvier 2016 ; décisions n°396449 et n°396280 du 29 janvier 2016 ; décision n°396348 du 1^{er} février 2016 ; décisions n°396742 et n°396744 du 10 février 2016 ; décisions n°396734 et n°396737 du 11 février 2016 ; décision n°396743 du 12 février 2016 ; décisions n°397176 et n°397202 du 25 février 2016 ; décision n°397780 du 17 mars 2016 ; décision n°398459 du 14 avril 2016 ; décision n°398960 du 28 avril 2016 ; décision n°399474 du 13 mai 2016 ; décision n°400945 du 4 juillet 2016 ; décision n°402516 du 25 août 2016 ; décision n°403256 du 12 septembre 2016 ; décision n°403754 du 12 octobre 2016 ; décisions n°404824, n°404790 et n°404787 du 16 novembre 2016 ; décision n° 04916 du 23 novembre 2016 ; décision n°407545 du 10 février 2017 ; décision n°407902 du 21 février 2017

¹⁰⁹ Décision n° 395620 du 6 janvier 2016 ; décision n° 403464 du 22 septembre 2016

¹¹⁰ Décision n°395138 du 15 décembre 2015 ; décisions n°396738 et n°396739 du 10 février 2016 ; décision n°396741 du 12 février 2016 ; décision n°396873 du 15 février 2016 ; décisions n°397312, n°397313 et n°397326 du 26 février 2016 ; décision n°397607 du 7 mars 2016

¹¹¹ Décisions n°396116 du 22 janvier 2016, n°396570 du 9 février 2016, n°396872 du 23 février 2016, n°398377 du 15 avril 2016 et n°399692 du 20 mai 2016

¹¹² Décisions n°395009 du 11 décembre 2015 et n°406616 du 16 février 2017

personnes suspectées d'appartenir à la mouvance islamiste radicale et d'entretenir des liens avec des djihadistes et l'État islamique que des militants écologistes ayant eu dans le passé des altercations avec les forces de l'ordre.

En effet, le Conseil d'État dans sept décisions du 11 décembre 2015¹¹³, statuant en référé, a maintenu l'assignation à résidence de militants écologistes durant la conférence des Nations-Unies sur les changements climatiques (COP 21) au motif que la forte mobilisation des forces de l'ordre pour lutter contre la menace terroriste et assurer la sécurité de la conférence ne devait être détournée pour répondre aux risques d'ordre public que pouvaient provoquer ces militants en raison de leurs activités. En l'espèce, ces activités étaient soit « des actions revendicatives violentes »¹¹⁴, soit des interpellations par la police italienne dans le cadre d'incidents survenus lors de l'exposition universelle de Milan le 1^{er} mai 2015¹¹⁵. Un des requérants a soulevé une QPC concernant la conformité des dispositions qui fixent le régime juridique des mesures d'assignation à résidence à la Constitution¹¹⁶. Le Conseil Constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans sa décision n°2015-527 QPC du 22 décembre 2015.

Toutefois dans la plupart des décisions, le maintien des mesures d'assignation à résidence est justifié par le Conseil d'État en raison de la menace que les requérants pourraient représenter pour la sécurité et l'ordre publics. Le Conseil d'État a ainsi maintenu l'assignation à résidence de requérants suspectés de participer au recrutement de djihadistes pour rejoindre les rangs de Daesh en Iran et en Irak¹¹⁷, de vouloir devenir des combattants de l'État islamique¹¹⁸ ou d'entretenir des liens avec des personnes condamnées pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme ou en relation avec une entreprise terroriste¹¹⁹. La juridiction administrative suprême a également validé l'assignation à résidence de requérants ayant fait l'apologie d'actes de terrorisme¹²⁰, ayant eu un comportement ouvertement radicalisé¹²¹, ou mis en examen voire condamnés pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes terroristes¹²².

¹¹³ Décisions n°394989, n°394990, n°394991, n°394992, n°394993, n°395002 et n°395009 du 11 décembre 2015

¹¹⁴ Décisions n°394989 §19 et n°395009 §28 du 11 décembre 2015

¹¹⁵ Décisions n°394990, n°394991, n°394992, n°394993 et n°395002 du 11 décembre 2015

¹¹⁶ Décision n°395002 du 11 décembre 2015

¹¹⁷ Décision n°395229 du 23 décembre 2015, décision n°396066 du 18 janvier 2016, décision n°396348 du 10 février 2016, décisions n°397176 et n°397202 du 25 février 2016, décision n°397780 du 17 mars 2016

¹¹⁸ Décisions n°396280 du 29 janvier 2016 et n°396348 du 1^{er} février 2016

¹¹⁹ Décision n°396449 du 29 janvier 2016, décision n°396742 du 10 février 2016

¹²⁰ Décision n°397780 du 17 mars 2016, décision n°399474 du 13 mai 2016

Illustrations de cas d'assignations à résidence

Le Conseil d'État a maintenu l'assignation à résidence d'une figure emblématique du salafisme en Ile-de-France, au regard de ses liens avec les auteurs des attentats de janvier 2015 et des djihadistes qui ont rejoint les rangs de l'État islamique, et du soutien apporté par l'association qu'il présidait à des détenus islamistes radicaux incarcérés pour des faits de terrorisme¹²³.

Il a également confirmé l'assignation à résidence d'une requérante qui entretenait une relation amoureuse avec l'un des auteurs des attentats terroristes du 13 novembre 2015 à Paris et à Saint Denis, au motif qu'elle faisait partie d'un groupe de jeunes adultes surnommés "les enfants de Daech" en raison de leurs vellétés de départ en Syrie aux fins d'effectuer le djihad, et qu'elle se livrait régulièrement à du prosélytisme sur les places publiques en adoptant un comportement virulent et agressif, sous la houlette de l'imam d'une mosquée fréquentée par plusieurs individus d'obédience salafiste¹²⁴.

Le Conseil d'État a très marginalement annulé des mesures d'assignation à résidence prises dans le cadre de l'état d'urgence en vigueur depuis le 14 novembre 2015. Toutefois lorsqu'il l'a fait, il s'est fondé en sur les erreurs matérielles des arrêtés d'assignation à résidence et le fait que les éléments apportés par le ministère de l'Intérieur dans les « notes blanches » produites par les services de renseignement n'étaient pas corroborés. Dans les 5 décisions annulant les mesures d'assignation à résidence, le Conseil d'État a jugé qu'elles avaient porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir des requérants.

Dans la première décision annulant une mesure d'assignation à résidence en date du 22 janvier 2016¹²⁵, le Conseil d'État a ainsi jugé qu'aucun élément suffisamment circonstancié produit par le ministre de l'Intérieur ne permettait de justifier que le requérant appartenait à la mouvance islamiste radicale. Le requérant se trouvait en effet aux abords du domicile d'un membre de Charlie Hebdo sous protection particulière, car il rendait visite à sa mère qui habitait à proximité immédiate. Contrairement aux affirmations du ministère de l'Intérieur, le requérant ne prenait pas des photographies du domicile de cette personne mais utilisant son téléphone portable en mode " haut-parleur " tenu face au visage afin de pouvoir conserver son casque sur la tête pendant l'arrêt de son scooter à 3 roues pour appeler son épouse qui devait

¹²¹ Décisions n°403256, n°403256 et n°403256 du 16 novembre 2016

¹²² Décision n°396734 du 11 février 2016, décision n°403256 du 12 septembre 2016, décision n°403256 du 23 novembre 2016

¹²³ Décision n°398960 du 28 avril 2016

¹²⁴ Décision n°400945 du 4 juillet 2016

¹²⁵ Décision n°396116 du 22 janvier 2016

le rejoindre pour se rendre à Paris¹²⁶. Le Conseil d'État a donc annulé l'assignation à résidence du requérant, jugeant qu'elle portait une atteinte grave à sa liberté d'aller et venir. Le Conseil d'État a dans d'autres décisions jugé que les éléments rapportés dans les « notes blanches » produites par les services de renseignement du ministère de l'Intérieur manquaient de valeur probante¹²⁷, qu'ils n'avaient pas été corroborés par des éléments du dossier¹²⁸, ou qu'ils étaient parfois inexacts – comme l'erreur concernant les voyages du requérant franco-jordanien en Jordanie et non Syrie contrairement aux affirmations du ministère de l'Intérieur, erreur qui n'a pu être révélée qu'une fois que le passeport du requérant saisi lors d'une perquisition administrative avait été versé au dossier¹²⁹. Le Conseil d'État a donc opéré un contrôle des éléments apportés par le ministère de l'Intérieur dans les « notes blanches », n'hésitant pas à annuler la mesure d'assignation à résidence si les éléments apportés étaient non circonstanciés ou erronés.

Saisies des données lors de perquisitions administratives

Le Conseil d'État s'est prononcé dans 10 décisions au sujet des perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence et de la saisie et l'exploitation de données obtenues lors de ces perquisitions.

Le Conseil d'État a facilité l'exploitation des données saisies lors de perquisitions par les autorités administratives. Dans quatre décisions, il a ainsi annulé l'ordonnance du juge des référés pour permettre l'exploitation de données contenues dans des téléphones portables ou matériels informatiques saisis lors de perquisitions administratives¹³⁰. Il a également rejeté une requête émanant d'un particulier demandant l'annulation de l'autorisation d'exploiter des données saisies lors de la perquisition administrative menée à son domicile¹³¹. Toutefois, le Conseil d'État a refusé d'autoriser l'exploitation de données dans une décision, considérant que la perquisition n'avait donné lieu à la découverte d'aucun élément susceptible de constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics, rejetant ainsi le recours du ministre de l'Intérieur¹³².

¹²⁶ Décision n°396116 du 22 janvier 2016, §7

¹²⁷ Décision n°396570 du 9 février 2016 §8

¹²⁸ Décision n°396872 du 23 février 2016 §7, et décision n°399692 du 20 mai 2016 §9

¹²⁹ Décision n°398377 du 15 avril 2016 §8

¹³⁰ Décisions n°402139 du 5 août 2016, n°402348 du 12 août 2016, n°402571 du 23 août 2016 et n°407650 du 9 février 2017

¹³¹ Décision n°403675 du 23 septembre 2016

¹³² Décision n°403026 du 5 septembre 2016

Le Conseil d'État a renvoyé deux QPC au Conseil Constitutionnel, une concernant la conformité à la Constitution des dispositions de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence fixant le régime des perquisitions administratives et saisies de données (I de l'article 11 de la loi)¹³³, et une deuxième concernant l'exploitation des systèmes et équipements informatiques et téléphoniques saisis lors d'une perquisition administrative (alinéas 3 à 10 du I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955)¹³⁴.

En réponse à la première QPC transmise, le Conseil Constitutionnel a déclaré les dispositions autorisant les perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence conformes à la Constitution, mais il a censuré les dispositions permettant à l'autorité administrative de saisir les données informatiques récoltées au cours de la perquisition (décision n°2016-536 QPC du 19 février 2016). En réponse à la deuxième QPC transmise, le Conseil Constitutionnel a jugé les dispositions relatives à la saisie et l'exploitation des données informatiques lors de perquisitions administratives conformes à la Constitution, mais il a censuré les dispositions permettant de conserver les données copiées caractérisant la menace ayant justifié la saisie sans limitation de durée. En revanche, il a déclaré les dispositions encadrant les conditions de conservation des données autres que celles caractérisant la menace ayant justifié la saisie conformes à la Constitution (décision n° 2016-600 QPC du 2 décembre 2016).

Le Conseil d'État a également rendu un avis sur les conditions de la légalité des perquisitions administratives lors de l'état d'urgence et les conditions d'engagement de la responsabilité l'État¹³⁵. Il a ainsi précisé que les décisions qui ordonnent des perquisitions sur le fondement de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (cons. 2), et que ces décisions présentent le caractère de décisions administratives individuelles défavorables qui constituent des mesures de police, et doivent être motivées par écrit et de manière suffisante (cons. 3). Il appartient au juge administratif d'exercer un entier contrôle, afin de s'assurer que la mesure ordonnée était adaptée, nécessaire et proportionnée à sa finalité dans les circonstances particulières qui ont conduit à la déclaration de l'état d'urgence (cons. 5). Le Conseil d'État a également validé la légalité de la circulaire du 25 novembre 2015 du ministre de l'Intérieur relative aux perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence (la partie concernant la copie des données informatiques auxquelles il a été accédé au cours de la perquisition est devenue caduque avec la décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016 abrogeant ces dispositions)¹³⁶.

¹³³ Décision n°395092 du 15 janvier 2016. Il a rejeté la demande de transmission de la QPC portant sur les mêmes dispositions dans la décision n°403675 du 23 septembre 2016.

¹³⁴ Décision n°402941 du 16 septembre 2016

¹³⁵ Avis n°398234 du 6 juillet 2016

¹³⁶ Décision n°395092 du 23 décembre 2016

Fermetures administratives et dissolution d'association

Concernant la fermeture administrative provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion dans le cadre de l'état d'urgence, le Conseil d'État a renvoyé une QPC portant sur la conformité à la Constitution de ces dispositions (article 8 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence)¹³⁷. Le Conseil Constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans sa décision n°2016-535 QPC du 15 janvier 2016. Le Conseil d'État a également rejeté la requête du ministère de l'Intérieur demandant à ce qu'un restaurant soit sujet à une mesure de fermeture administrative provisoire, jugeant que le préfet n'avait pas démontré que l'ouverture de ce restaurant constituait une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics¹³⁸.

Un cas particulier de fermeture administrative concerne la fermeture de mosquées et salles de prières dans le cadre de l'état d'urgence.

¹³⁷ Décision n°395091 du 15 janvier 2016

¹³⁸ Décision n°395620 du 6 janvier 2016

Affaire de la mosquée de Lagny-sur-Marne

Dans l'affaire de la mosquée de Lagny-sur-Marne, le Conseil d'État a confirmé la fermeture de la salle de prière, notamment en raison de ses activités de prêches et d'enseignement en faveur d'un islamisme radical, prônant le rejet des valeurs de la République et de l'Occident, l'hostilité aux chrétiens et aux chiites et faisant l'apologie du djihad armé ainsi que de la mort en martyr¹³⁹. Le Conseil d'État a également jugé que cette salle avait servi de lieu d'endoctrinement et de recrutement de combattants volontaires dont plusieurs ont rejoint les rangs de Daech et ont combattu en Irak et en Syrie. Il a souligné que les associations gérant la salle de prière avaient été dissoutes pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur non-appartenance à une religion et pour agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. Les perquisitions administratives avaient notamment permis de découvrir des documents de propagande d'organisations islamistes radicales et appelant au djihad. Cette décision a en été suivie que la requête de l'Association des musulmans de Lagny-sur-Marne, une des associations dissoutes mentionnées ci-dessus, demandant la suspension du décret prononçant sa dissolution. Dans un premier temps, le Conseil d'État a suspendu l'exécution de ce décret pour doute sérieux quant à sa légalité¹⁴⁰, mais une fois ce doute levé, il a validé la dissolution de l'association jugeant qu'elle ne portait pas d'atteintes graves et manifestement illégales aux libertés de religion, de conscience et d'association en raison des activités de l'association propageant une idéologie islamiste radicale invitant au djihad armé, favorisant le recrutement et l'acheminement de combattants vers la zone irako-syrienne et appelant à la provocation d'actes de terrorisme en France ou à l'étranger¹⁴¹.

Plus récemment, le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête concernant la fermeture administrative de la mosquée « Al Rwanda » car la mesure avait cessé de recevoir effet à la date de l'audience¹⁴². Mais une nouvelle mesure de fermeture ayant été prononcée le 21 décembre 2016 à l'encontre de cette mosquée, une nouvelle requête demandant l'annulation de la fermeture provisoire de la mosquée pendant l'état d'urgence a été transmise au Conseil d'État, qui l'a rejeté au motif que les graves troubles à l'ordre public constatés dans cette mosquée (présence d'individus radicalisés et soutien au djihadiste et à des activités terroristes) justifiaient le maintien de la mesure¹⁴³.

¹³⁹ Décision n°397153 du 25 février 2016, §7

¹⁴⁰ Décision n°397890 du 30 mars 2016

¹⁴¹ Décisions n°401379 (légalité du décret) et n°401380 (question de l'atteinte aux libertés de religion, de conscience et d'association) du 26 juillet 2016, voir notamment §§5-6 de la décision n°401380

¹⁴² Décision n°406013 du 22 décembre 2016

¹⁴³ Décision n°406618 du 20 janvier 2017

Limitation de l'accès à des manifestations sportives

Le Conseil d'État dans 5 décisions a validé les mesures restreignant l'accès à des manifestations sportives, considérant que les arrêtés du ministre de l'intérieur ou du préfet portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football dans les mois suivants les attentats du 13 novembre 2015 à Paris et à Saint Denis et celui du 14 juillet 2016 à Nice, étaient justifiés par un contexte caractérisé par la forte mobilisation des forces de l'ordre pour lutter contre la menace terroriste et parer au péril imminent ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence¹⁴⁴. Le Conseil d'État a en effet jugé que les forces de l'ordre, dans ce contexte particulier, ne pouvaient être détournées de leur mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives.

Fin de l'état d'urgence

À plus reprises, le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer sur des requêtes demandant de mettre fin à l'état d'urgence sur le territoire national. Après avoir rejeté deux requêtes demandant à ce que l'état d'urgence ne soit pas déclaré outre-mer au motif qu'elles étaient irrecevables¹⁴⁵, le Conseil d'État a examiné deux requêtes demandant à ce qu'il soit mis fin à l'état d'urgence sur le territoire métropolitain.

Dans une décision du 27 janvier 2016, le Conseil d'État a jugé que le législateur avait estimé que les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence se trouvaient réunies, et que le Président de la République n'avait pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale en prolongeant l'état d'urgence, considérant que le pays était exposé à un péril imminent en raison de plusieurs attentats terroristes sur le territoire national¹⁴⁶.

Le Conseil d'État a rejeté dans une seconde décision la demande d'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, jugeant que la légalité du décret n'était plus susceptible d'être discutée par voie contentieuse, et que les dispositions contestées de la loi sur l'état d'urgence avaient déjà été examinées par le Conseil d'État et le Conseil Constitutionnel¹⁴⁷.

¹⁴⁴ Décisions n°395339 et n°395273 du 18 décembre 2016, décision n°396307 du 22 janvier 2016, décision n°402256 du 10 août 2016 et décision n°395337 du 30 décembre 2016

¹⁴⁵ Décisions n°395148 et n°395150 du 10 décembre 2015

¹⁴⁶ Décision n°396220 du 27 janvier 2016 §6 et §8

¹⁴⁷ Décision n°395091 du 23 décembre 2016

SECTION 3 : LA COUR DE CASSATION

En raison de la multiplication des lois anti-terroristes au cours des deux dernières décennies, la Cour de cassation, juridiction suprême de l'ordre judiciaire, doit faire face à un important contentieux en la matière.

Toutes les décisions de la Cour de cassation ne revêtent pas la même importance. Seules celles comportant un enjeu juridique nouveau ou portant sur une disposition dont l'interprétation est contestée sont publiées au Bulletin officiel. À l'inverse, les décisions non publiées présentent un intérêt limité en ce qu'elles font application des règles et principes dégagés par la Cour dans les décisions publiées. Par souci de cohérence, seules ces dernières font l'objet de la présente étude.

Par un souci de pertinence cette fois, plusieurs tris ont été effectués parmi les décisions publiées. D'une part, les décisions rendues en matière civile, portant essentiellement sur les règles d'indemnisation des victimes du terrorisme, ont pour la plupart été exclues. Ce premier tri a dû être une nouvelle fois affiné afin d'exclure de l'analyse les décisions ne portant pas spécifiquement sur la répression du terrorisme en France, à l'instar des décisions portant sur des faits de diffamation et sur des questions de pure procédure.

Ainsi, parmi les 236 décisions publiées en lien avec le terrorisme au Bulletin officiel de la Cour de cassation, seules 76 concernent la matière pénale. La présente étude porte sur les 42 décisions pertinentes sur la répression des actes en lien avec le terrorisme.

D'autre part, les décisions relatives à de purs éléments de faits, si elles sont comptabilisées au titre des statistiques, ne sont pas développées dans la présentation thématique.

A. Aperçu général

Parmi les 42 décisions recueillies, la Cour de cassation a prononcé :

- 7 cassations, dont 3 prononcées en faveur du Ministère public, 2 en faveur du mis en examen, du prévenu ou de l'accusé, 1 en faveur de l'État mandat dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen et 1 relative à une question de procédure ;
- 23 rejets, dont 3 prononcés en faveur du mis en examen, du prévenu ou de l'accusé, 6 en faveur du Ministère public, 3 en faveur de l'État mandat dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, 2 en faveur d'une compagnie d'assurance, 1 en faveur du Fonds de

garantie des victimes d'actes de terrorisme et 8 relativement à des questions de procédure ;

- 4 refus de transmettre une QPC, dont 3 portant sur les règles de fonctionnement des cours d'assises spéciales et 1 sur l'apologie d'actes de terrorisme, et 8 transmissions au Conseil constitutionnel, dont 5 portant sur le régime dérogatoire des actes d'enquête en matière de terrorisme, 1 sur le délit de consultation habituelle de site internet terroristes, 1 concernant les perquisitions administratives et 1 sur le délit d'entreprise individuelle terroriste¹⁴⁸.

B. Présentation par thématique

Définition des infractions relatives au terrorisme

Définition des actes de terrorisme

À l'épreuve des cas d'espèce, la Cour de cassation a été amenée à préciser les contours de la définition d'acte de terrorisme telle que prévue à l'article 421-1 du code pénal rédigé comme suit :

« Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

- 1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport [...];*
- 2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique [...];*
- 3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous ;*
- 4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires [...];*
- 5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;*
- 6° Les infractions de blanchiment [...];*
- 7° Les délits d'initié [...]. »*

Dans une affaire encore pendante devant les juridictions françaises portant sur des actes de sabotage de lignes ferroviaires, la Chambre d'instruction a exclu l'application de l'article

¹⁴⁸ Le sort réservé aux dispositions contestées est présenté dans la section dédiée au Conseil constitutionnel.

421-1 du code pénal au motif, d'une part, que les actes reprochés n'étaient susceptibles de provoquer qu'une perturbation du trafic, sans danger pour les usagers, et, d'autre part, que ces agissements n'étaient pas de nature à créer un sentiment d'intimidation ou de terreur.

Selon la Cour de cassation, c'est à tort que la Chambre de l'instruction s'est prononcée ainsi, dès lors qu'en exigeant que les actes de sabotage aient été de nature à créer un risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes, elle a ajouté une condition non exigée par l'article 421-1 du code pénal.

En revanche, la Cour ne censure pas les juges du fond en estimant que les agissements visés n'étaient pas de nature à créer un sentiment d'intimidation – c'est-à-dire une crainte résultant de l'usage de la force ou de la menace – ou de terreur – entendu comme une peur violente qui paralyse – parmi la population. La Cour de cassation rappelle ainsi que la définition posée à l'article 421-1 du code pénal n'est pas liée à la nature des actes commis mais à l'intention de leurs auteurs¹⁴⁹.

Pour être qualifiés d'actes de terrorisme, la Cour de cassation considère d'autre part que les agissements visés doivent impliquer un certain degré d'organisation. Doit dès lors être exclu de la qualification d'acte terroriste un acte isolé révélant l'amateurisme de son auteur¹⁵⁰.

La Cour de cassation a également eu l'occasion de se prononcer sur la teneur des agissements caractérisant la complicité d'actes de terrorisme. Elle a ainsi confirmé l'arrêt condamnant une association ayant apporté, en connaissance de cause, un soutien logistique et financier effectif à des membres du PKK, qualifiée en France d'organisation terroriste¹⁵¹.

Dans un arrêt du 7 octobre 2016¹⁵², la Haute juridiction a rappelé qu'elle juge en droit et que, corrélativement, l'appréciation des charges retenues à l'encontre de la personne mise en examen pour fonder son renvoi devant la Cour d'assises spéciale relève du pouvoir souverain des juridictions d'instruction. Elle s'assure néanmoins de la suffisance des charges retenues au soutien du renvoi. En l'espèce, elle confirme l'arrêt de la Chambre d'instruction ayant ordonné, sur le fondement d'un faisceau d'éléments à charge, le renvoi du frère de Mohamed MERAH, auteur des attentats dits de Toulouse, devant la Cour d'assises spéciale pour complicité d'actes de terrorisme. Un tel renvoi peut donc être fondé sur une combinaison d'éléments qui, pris séparément, ne permettraient pas assurément de fonder une mise en accusation, et parmi lesquels sont mentionnés le projet attesté d'un départ en Syrie, les relations avec des islamistes radicaux, le rejet des lois républicaines, le soutien affiché

¹⁴⁹ Crim., 10 janvier 2017, pourvoi n°16-84.596

¹⁵⁰ Crim., 17 octobre 1995, pourvoi n°93-14.837

¹⁵¹ Crim., 21 mai 2014, pourvoi n°13-83.758

¹⁵² Crim., 7 octobre 2016, pourvoi n° 16-84.597

postérieurement aux actes perpétrés, l'aveu de la connaissance du projet meurtrier de Mohamed MERAH et le soutien moral et psychologique apporté à cet égard, la présence sur les lieux lors du vol du scooter ayant servi à la perpétration des meurtres.

Dans le même arrêt, la Cour de cassation rappelle que la complicité d'actes de terrorisme ne requiert pas la démonstration de la connaissance précise et concrète, par la personne poursuivie, du projet d'attentats auquel il s'associe.

Enfin, la Cour de cassation a rappelé que le délit d'association de malfaiteurs, prévu et réprimé à l'article 421-2-1 du code pénal, est une infraction indépendante, tant des crimes préparés ou commis par certains de ses membres que des infractions qui la concrétisent. La Cour censure ainsi les juges du fond ayant exclu la qualification d'association de malfaiteurs au motif que les éléments de l'enquête n'ont pas permis de démontrer la participation à la préparation ou à la commission de crimes¹⁵³.

Apologie du terrorisme

Si la liberté d'expression est garantie en France par des textes tant constitutionnels (article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) que conventionnels (article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme), elle n'est pas absolue. La Cour de cassation considère ainsi que la répression de l'apologie du terrorisme répond à un besoin social impérieux.

Les délits relatifs à la liberté d'expression, à l'instar de la diffamation ou de l'injure, relèvent en principe de la loi du 29 juillet 1881 dite loi sur la liberté de la presse. En vertu de cette loi, les infractions dites de presse sont soumises à un régime procédural dérogatoire : d'une part, le délai de prescription de l'action publique est de trois mois contre trois ans pour les délits de droit commun¹⁵⁴ ; d'autre part, la loi de 1881 ne permet pas de procéder, s'agissant des infractions qu'elle prévoit, aux mesures d'enquête et d'instruction applicables aux infractions pénales de droit commun.

Dans un souci répressif, le gouvernement a souhaité soustraire le délit d'apologie du terrorisme du régime dérogatoire de la loi de 1881. Dans un premier temps, la loi du 21

¹⁵³ Crim., 12 juillet 2016, pourvoi n°16-82.692

¹⁵⁴ Le 16 février 2017, le Parlement a adopté définitivement la Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale qui double le délai de prescription en matière délictuelle, passant de trois à six ans. La nouvelle loi devrait être publiée au Journal Officiel dans les jours suivant son adoption.

décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme a porté le délai de prescription applicable à un an au lieu de trois mois, et a autorisé le placement en détention provisoire des auteurs du délit. Moins de deux ans plus tard, la loi du 13 novembre 2014 a mis un terme au régime dérogatoire applicable au délit d'apologie du terrorisme en l'intégrant au droit pénal commun. Ainsi, l'article 421-2-5 du code pénal dispose désormais comme suit : « le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne [...] ».

Les règles de procédure pénale de droit commun sont désormais applicables aux auteurs présumés du délit d'apologie du terrorisme : le délai de prescription de l'action publique est fixé à trois ans, peuvent être adoptées les mesures d'enquête (écoutes téléphoniques, infiltration, surveillance) et d'instruction (contrôle judiciaire, assignation à résidence, détention provisoire) du droit commun, le Tribunal de grande instance de Paris a une compétence nationale en la matière et, enfin, le Procureur de la République peut opter pour l'un des modes de saisine rapide des juridictions de jugement (comparution immédiate ou convocation sur reconnaissance préalable de culpabilité).

La Cour de cassation a eu l'occasion de faire application de ce nouveau régime dans un arrêt du 17 mars 2015 par lequel elle confirme la condamnation en appel d'un père ayant envoyé son fils à l'école vêtu d'un t-shirt affichant, sur le devant, « je suis une bombe », et dans le dos « Djihad, né le 11 septembre »¹⁵⁵.

Les spécificités procédurales

En vertu de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les infractions en lien avec des actes de terrorisme relèvent d'un régime procédural dérogatoire. Ainsi, des règles spécifiques s'appliquent en matière d'actes d'enquête, de détention provisoire et de compétence, de composition et de fonctionnement des juridictions.

Il est à noter que la Cour de cassation a jugé, dans une décision du 22 septembre 1998, que les dispositions relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme sont applicables aux faits commis avant le 1^{er} mars 1994, date d'entrée en vigueur du

¹⁵⁵ Crim., 17 mars 2015, pourvoi n°13-87-358

nouveau code pénal, dès lors que ces faits entrent dans les prévisions des dispositions de l'ancien code¹⁵⁶.

Détention provisoire

En matière de détention provisoire, la Cour de cassation rappelle le principe selon lequel toute personne détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ainsi que les termes de l'article 181 alinéas 8 et 9 du code de procédure pénale rédigé comme suit : « l'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour d'assises est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive s'il était alors détenu, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire.

Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut débiter avant l'expiration de ce délai, la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément à l'article 144 et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une nouvelle durée de six mois. La comparution de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si l'accusé n'a pas comparu devant la cour d'assises à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est immédiatement remis en liberté ».

La Cour de cassation censure systématiquement les ordonnances ayant prolongé la détention provisoire au-delà d'une durée totale de deux ans.

D'autre part, la Cour exerce un contrôle strict des motifs de la prolongation. Ainsi, elle censure les juges du fond ayant confirmé une ordonnance de prolongation fondée sur l'encombrement du rôle de la cour d'assises spéciale¹⁵⁷. Les difficultés récurrentes du fonctionnement d'une juridiction ne peuvent en aucun cas justifier la prolongation d'une détention provisoire. La Cour de cassation réaffirme ainsi le caractère exceptionnel de la prolongation de la détention provisoire, qui ne peut être fondée que sur l'un des objectifs énumérés à l'article 144 du code de procédure pénale, parmi lesquels figurent notamment la conservation des preuves, le non-renouvellement de l'infraction, la protection de la personne mise en examen ou encore la garantie de représentation du mis en examen¹⁵⁸. À ce titre, la

¹⁵⁶ Crim., 22 septembre 1998, pourvoi n°98-83.555

¹⁵⁷ Crim., 22 septembre 2009, pourvoi n°09-83.949 et pourvoi n°09-83.938

¹⁵⁸ Crim., 7 juin 2006, pourvoi n°06-82.233

Cour de cassation considère que les relations entretenues entre un mis en examen et une organisation terroriste basée à l'étranger rendent majeur le risque d'un défaut de réponse à une convocation, justifiant ainsi la prolongation de la détention provisoire¹⁵⁹.

En matière d'association de malfaiteurs, la Cour de cassation fait une exacte application de l'article 706-24-3 du code de procédure pénale qui porte à trois ans la durée maximale de la détention provisoire¹⁶⁰.

Compétence exclusive des juridictions parisiennes

Aux termes de l'article 706-17 du code de procédure pénale : « pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le procureur de la République, le pôle de l'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle [des juridictions du lieu de commission de l'infraction] ».

En vertu de cette compétence concurrente, le Procureur de la République peut, aux termes de l'article 706-18 du code de procédure pénale, requérir du juge d'instruction compétent au regard des règles du droit commun de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Dans un souci de bonne administration de la justice, la Cour de cassation censure les refus de dessaisissement des juridictions au profit des juridictions parisiennes¹⁶¹.

La Cour de cassation fait une exacte application de l'article 706-17 du code de procédure pénale. Ainsi, lorsque les juridictions parisiennes constatent que les faits dont elles sont saisies en application de l'article 706-17 ne relèvent pas d'actes de terrorisme, elles sont tenues de se déclarer incompétentes et de renvoyer l'affaire aux juridictions locales concernées. La compétence juridictionnelle est d'ordre public, il appartient dès lors aux juridictions de vérifier leur compétence¹⁶².

¹⁵⁹ Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n°16-83.513

¹⁶⁰ Crim., 11 mars 2003, pourvoi n°02-88.143

¹⁶¹ Crim., 5 juillet 1994, pourvoi n° 94-83.425 ; Crim., 29 mai 1996, pourvoi n°96-82.409 ; Crim., 29 mai 1996, pourvoi n°96-82.411

¹⁶² Crim., 18 novembre 2015, pourvoi n°15-80.900

Cour d'assises spéciale

L'article 698-6 du Code de procédure pénale institue une cour d'assises spéciale, seule compétente pour juger des actes de terrorisme tels que définis à l'article 421-1 du Code pénal. Cette cour d'assises est régie par des règles procédurales dérogatoires.

La Cour de cassation a confirmé la conformité à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme de l'article 698-6 3° du Code de procédure pénale qui prévoit que les décisions de la Cour d'assises spéciale sont prises à la majorité des voix et non à la majorité qualifiée à l'instar des crimes de droit commun. La Cour a jugé que cette règle dérogatoire ne porte pas atteinte au principe d'égalité dès lors que les mêmes règles s'appliquent à tous les auteurs d'infraction entrant dans le champ d'application de la même loi pénale et que les droits de la défense peuvent s'exercer sans discrimination¹⁶³. Estimant qu'une telle question n'est pas nouvelle, la Cour de cassation a d'autre part refusé de transmettre des QPC portant sur la légalité de l'article 698-6 du code de procédure pénale¹⁶⁴.

La Cour adopte la même solution s'agissant de l'article 706-25 du Code de procédure pénale qui prévoit qu'à la différence d'un accusé d'un crime de droit commun, l'accusé d'un acte de terrorisme est jugé par une cour d'assises composée de magistrats professionnels, et non d'un jury populaire. Selon la Cour, ce régime dérogatoire est conforme aux exigences des articles 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme¹⁶⁵.

Avant l'adoption la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs qui prévoit que les arrêts d'assises doivent désormais être motivés s'agissant des principales raisons ayant convaincu la Cour d'assises, la Cour de cassation refusait de transmettre des QPC contestant la légalité des articles 353 et 357 du code de procédure pénale selon lesquels les arrêts d'assises n'étaient pas motivés. D'autre part, elle considérait que l'arrêt d'appel qui fait siennes les réponses données sur la culpabilité par la cour d'appel spécialement composée, statuant à vote secret et à la majorité, satisfaisait aux exigences de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dès lors que l'information sur les charges, le libre exercice des droits de la défense et le caractère public et contradictoire des débats a été assuré¹⁶⁶.

¹⁶³ Crim., 24 novembre 2004, pourvoi n°03-87.855 ; Crim., 11 juillet 2015, pourvoi n°11-85.220

¹⁶⁴ Crim., 19 mai 2010, pourvoi n° 09-82.582

¹⁶⁵ Crim., 24 novembre 2004, pourvoi n°03-87.855

¹⁶⁶ Crim., 15 juin 2011, pourvoi n°09-87.135

Mandat d'arrêt européen

La Cour de cassation s'est prononcée à plusieurs reprises sur l'exécution du mandat d'arrêt européen relatif à des poursuites pour actes de terrorisme.

Elle affirme le principe selon lequel, en vertu des règles de l'espace Schengen, les juridictions françaises n'ont pas à apprécier le bien-fondé des poursuites exercées par les autorités de l'État mandant¹⁶⁷. Ainsi, les juridictions françaises n'ont pas à se prononcer sur la validité des éléments à charge présentés au soutien de la demande d'extradition quand bien même la Défense argue de l'obtention des aveux sous la torture¹⁶⁸.

En revanche, la Cour de cassation confirme le refus des cours d'appel d'exécuter un mandat d'arrêt européen dès lors qu'une partie des actes terroristes en cause ont été commis en France¹⁶⁹.

Immunité de juridiction des États étrangers

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que les organisations qui constituent une émanation de l'État ne bénéficient d'une immunité de juridiction qu'à la condition que l'acte ayant donné lieu au litige participe, par sa nature et sa finalité, à l'exercice de la souveraineté des États. À ce titre, elle considère que la nature criminelle d'un acte de terrorisme ne permet pas à elle seule d'écarter une prérogative de souveraineté dès lors que la mise en cause de l'État étranger n'est pas fondée sur la commission d'un acte de terrorisme mais la responsabilité morale qui pourrait découler du fait de n'avoir ni réprimé ni désavoué des actes terroristes¹⁷⁰.

¹⁶⁷ Crim., 19 avril 2005, pourvoi n°05-81.677

¹⁶⁸ Crim., 5 avril 2006, pourvoi n°06-81.835

¹⁶⁹ Crim., 8 juillet 2004, pourvoi n°04-83.662

¹⁷⁰ Crim., 9 mars 2011, pourvoi n°09-14.743

Annexes

Annexe 1 : Décisions du Conseil Constitutionnel – Terrorisme.....	59
Annexe 2 : Décisions du Conseil Constitutionnel – État d’urgence.....	66
Annexe 3 : Décisions du Conseil d’État – Terrorisme.....	68
Annexe 4 : Décisions du Conseil d’État – État d’urgence.....	77
Annexe 5 : Décisions de la Cour de Cassation.....	99
Annexe 6 : Décisions de la Cour Européenne des Droits de l’Homme.....	110

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Présentées par ordre chronologique. Les dispositions censurées sont indiquées en gras.

TERRORISME

N° Décision	Date	Thème	Décision	Dispositions	Saisine
76-75 DC	12 janvier 1977	Loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales	L'article unique de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales est contraire à la Constitution.	Loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales	60 Députés 60 Sénateurs
86-213 DC	3 septembre 1986	Loi de 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. Légalité des délits et des peines, égalité devant la justice et liberté individuelle.	La définition des actes de terrorisme respecte le principe de légalité des délits et des peines; le jugement par des cours d'assises sans jurés respecte le principe d'égalité devant la justice; la prolongation de la garde à vue respecte le principe de liberté individuelle. L'extension des règles dérogatoires est contraire à la Constitution.	Articles 1, 4, 5 et 6 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et atteintes à la sûreté de l'État	60 Sénateurs
93-326 DC	11 août 1993	Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale. Garde à vue et entretien avec un avocat	Les dispositions relatives à la garde à vue (information du procureur, prolongation et délai d'intervention de l'avocat), à l'entretien avec un avocat, son accès au dossier, à l'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire et en renvoi devant le tribunal de police et correctionnel ne sont pas contraires à la Constitution. Les dispositions privant le gardé à vue du droit de s'entretenir avec un avocat lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, ce qui est le cas pour les infractions en matière de stupéfiants et pour les infractions terroristes, et celles relatives à la garde à vue de mineurs de 13 ans sont contraires à la Constitution.	Articles 2, 3 et 5-I, 3-IV, 12-I, 17, 37-I et 37-II et 29 de la loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale	60 Sénateurs
93-334 DC	20 janvier 1994	Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. Garde à vue.	Différer à la 72ème heure l'intervention de l'avocat lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, ce qui est le cas pour des infractions en matière de stupéfiants et de terrorisme n'est pas contraire à la Constitution.	Art. 6, 18 et 20 de la Loi n° 94-89 du 1 février 1994 instituant une peine incompressible et relative au code pénal et à certaines dispositions de proc. pénale	60 Sénateurs

N° Décision	Date	Thème	Décision	Dispositions	Saisine
94-352 DC	18 janvier 1995	Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Vidéosurveillance, confiscation d'objets et feuilles de véhicule lors de manifestations publiques, peine complémentaire d'interdiction de participation à une manifestation.	Les dispositions instaurant le cadre législatif de la vidéosurveillance ne sont pas contraires à la Constitution (avec réserves d'interprétation), mais le régime d'autorisation tacite a été censuré. Lors d'une manifestation sur la voie publique, la possibilité d'interdiction d'objets pouvant servir de projectile et la possibilité de procéder à des fouilles de véhicules par les OPJ sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire sont contraires à la Constitution. La peine complémentaire d'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est pas contraire à la Constitution.	Articles 10, 16 et 18 de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité	60 Députés 60 Sénateurs
96-377 DC	16 juillet 1996	Loi de 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme. Terrorisme et droit des étrangers, modification de la procédure pénale et aggravation de la répression.	L'incrimination de l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger constituant un acte de terrorisme lorsqu'elle était intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, est contraire à la Constitution. L'immunité de poursuites pénales pour l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger des ascendants, descendants et des époux, mais non des frères et sœurs et concubins, n'est pas contraire à la Constitution. Les visites, perquisitions et saisies opérées de nuit pour les nécessités de l'enquête préliminaires ou de l'instruction sont contraires à la Constitution sauf pour les cas de flagrance. La déchéance de nationalité ne méconnaît par l'art 8 de la DDHC (légalité des délits et des peines). Le Conseil ne substitue pas sa propre appréciation à celle du législateur pour ce qui est de l'aggravation des peines.	Articles 1er, 10, 12, 15, 16, 17 et 27 de la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire. Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.	60 Députés 60 Sénateurs
2003-467 DC	13 mars 2003	Contrôle d'identité et de véhicule aux fins de recherche et de poursuites des actes de terrorisme. Traitement automatisé des données.	Toutes les dispositions sont déclarées conformes à la Constitution, mais le Conseil a émis des réserves d'interprétation pour le traitement automatisé des données. Les dispositions relatives aux contrôles d'identité et visites de véhicules, ne sont pas contraires à la Constitution.	Articles 3, 11, 12, 13, 21, 25, 28, 30, 50, 51, 53, 64, 65, 75, 76, 96, 113, 122, 123, 141 et 142 Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure	60 Députés 60 Sénateurs

Annexe 1 – Décisions du Conseil constitutionnel relatives au terrorisme

N° Décision	Date	Thème	Décision	Dispositions	Saisine
2004-492 DC	2 mars 2004	Loi de 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Dispositions concernant la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées, nouvelle procédure dite du "plaider coupable", détention provisoire, aménagement des peines.	Les nouvelles règles procédurales applicables à la criminalité et la délinquance organisée (dont les actes de terrorisme), relatives à la garde à vue, aux perquisitions, aux correspondances émises par voies de télécommunication, les sonorisations et fixations d'images, ne sont pas contraires à la Constitution. Le régime de nullité de ces procédures est déclaré contraire à la Constitution. La nouvelle procédure du "plaider-coupable", les règles relatives à la détention provisoire et les aménagements de peine sont conformes à la Constitution.	Articles 1er, 14, 48, 63 et 137 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité	60 Députés 60 Sénateurs
2005-532 DC	19 janvier 2006	Loi de 2006 relative à la lutte contre le terrorisme. Réquisition administrative de "données de trafic" et photographie automatique des véhicules et de leurs occupants	La réquisition administrative des données de connexion "de trafic" n'est pas contraire à la Constitution tant qu'elle vise la prévention des actes de terrorisme. La réquisition est contraire à la Constitution si elle vise les actes de répression pour méconnaissance de la séparation des pouvoirs. Les dispositions relatives à l'utilisation dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants à des fins de prévention et de répression contre le terrorisme ne sont pas contraires à la Constitution.	Articles 6 et 8 de la Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontalier	60 Sénateurs
2010-14/22 QPC	30 juillet 2010	Régime de la garde à vue	Les articles relatifs au régime de la garde à vue (convocation à comparaître, placement en garde à vue, communication à la personne placée en garde à vue, entretien avec un avocat et prolongation de la garde à vue), applicables aux infractions d'actes de terrorisme, sont contraires à la Constitution.	Articles 62, 63, 63-1, 63-4, 77 et 706-73 du code de procédure pénale relatifs au régime de la garde à vue	Cour de Cassation, arrêt n° 12030 du 31 mai 2010, arrêt n°12041/42/43/44/46/47/50/51/52/54 du 4 juin 2010

Annexe 1 – Décisions du Conseil constitutionnel relatives au terrorisme

N° Décision	Date	Thème	Décision	Dispositions	Saisine
2010-25 QPC	16 septembre 2010	Fichier national automatisé des empreintes génétiques	Les dispositions relatives au prélèvement et l'enregistrement des empreintes génétiques, le champ d'application de ces dispositions (infractions comprenant les actes de terrorisme) et la sanction prévue en cas de refus, ne sont pas contraires à la Constitution, sous deux réserves d'interprétation.	Deuxième et troisième alinéas de l'article 706-54 du code de procédure pénale, de l'article 706-55 et du premier alinéa du paragraphe II de l'article 706-56 du même code ainsi que de l'article 29 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.	Cour de Cassation arrêt n° 12071 du 11 juin 2010
2010-31 QPC	22 septembre 2010	Garde à vue terrorisme	Les dispositions du code de procédure pénale permettant de porter la durée totale de la garde à vue à six jours pour des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme ne sont pas contraires à la Constitution.	Articles 63-1, 63 4, 77 et 706-88 du code de procédure pénale	Cour de Cassation arrêt n° 12108 du 25 juin 2010
2011-625 DC	10 mars 2011	Loi de 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. Vidéosurveillance dans des lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme	Le Conseil Constitutionnel a censuré de nombreuses dispositions de la LOPPSI, notamment les dispositions relatives à la vidéosurveillance assouplissant la mise en œuvre de tels dispositifs par des personnes morales de droit privé et permettant de déléguer à des personnes privées l'exploitation et le visionnage de la vidéo protection ont été déclarées contraires à la Constitution.	Articles 1er, 4, 11, 18, 37, 38, 41, 43, 53, 58, 60, 61, 90, 92 et 101 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure	60 Députés 60 Sénateurs
2011-223 QPC	17 février 2012	Garde à vue en matière de terrorisme, désignation de l'avocat	Les dispositions permettant au juge des libertés et de la détention ou au juge d'instruction de faire désigner d'office un avocat pour assister une personne placée en garde à vue pour une infraction en matière d'actes de terrorisme sont contraires à la Constitution.	Article 706-88-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue	Conseil d'État décision n° 354200 du 23 décembre 2011

N° Décision	Date	Thème	Décision	Dispositions	Saisine
2012-652 DC	22 mars 2012	Loi de 2012 relative à la protection de l'identité. Traitement des données personnelles et consultation par la police et la gendarmerie dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.	Les dispositions permettant la création d'un traitement de données à caractère personnel facilitant le recueil et la conservation des données requises pour la délivrance du passeport français et de la carte nationale d'identité, et permettant aux services de police et de gendarmerie d'y avoir accès y compris pour la prévention et la répression du terrorisme, sont contraires à la Constitution. La nouvelle fonctionnalité d'identification sur internet et de la signature électronique au moyen de données contenues sur la carte d'identité est contraire à la Constitution.	Articles 3, 5,6, 7, 8 et 10 de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité	60 Députés 60 Sénateurs
2012-228/229 QPC	6 avril 2012	Enregistrement audiovisuel des interrogatoires et des confrontations des personnes mises en cause en matière criminelle	Les dispositions faisant exception au principe de l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires en matière criminelle lorsqu'ils sont menés dans le cadre d'enquêtes ou d'instructions portant sur des crimes relevant de la criminalité organisée ou d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation (y compris les actes de terrorisme) sont contraires à la Constitution.	Septième alinéa de l'article 116-1 du code de procédure pénale et au septième alinéa de l'article 64-1 insérés par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale	Cour de cassation, chambre criminelle, arrêts n° 261 et 262 du 18 janvier 2012
2014-693 DC	25 mars 2014	Loi relative à la géolocalisation	Les dispositions relatives à la mise en œuvre de la géolocalisation (y compris pour des actes de terrorisme) et celles relatives au dossier de la procédure sont conformes à la Constitution. Les dispositions du dossier de procédure permettant de prononcer une condamnation sur le "seul" fondement de preuves recueillies par géolocalisation qui n'apparaissent pas dans le dossier de procédure et ne peuvent donc être contestées par la personne mise en cause sont contraires à la Constitution.	Article 1er de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation	60 députés
2014-428 QPC	21 novembre 2014	Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de délinquance ou de criminalité organisées	Les dispositions du code de procédure pénale permettant de reporter l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue (durée maximale de 72h en matière de terrorisme) ne sont pas contraires à la Constitution.	Article 706-88 du code de procédure pénale, dans sa rédaction postérieure à la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue	Cour de cassation, ch. crim., arrêt n°4893 du 3 sept. 2014

Annexe 1 – Décisions du Conseil constitutionnel relatives au terrorisme

N° Décision	Date	Thème	Décision	Dispositions	Saisine
2014-439 QPC	23 janvier 2015	Déchéance de nationalité pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme	Les dispositions permettant de déchoir de la nationalité française une pers. ayant été condamnée pour des actes de terrorisme, y compris pour des faits commis avant l'acquisition de la nationalité française, et portant les délais à 15 ans à partir de l'acquisition de la nationalité ou la perpétration des faits, sont conformes.	Article 25 et article 25-1 du code civil	Conseil d'État décision n° 383664 du 31 octobre 2014
2015-713 DC	23 juillet 2015	Loi de 2015 relative au renseignement	De nombreuses dispositions créant de nouveaux articles du code de la sécurité intérieure ont été déclarées conformes à la Constitution. En revanche, les dispositions relatives à la procédure dérogatoire d'installation, d'utilisation et d'exploitation des appareils ou dispositifs techniques de localisation en temps réel ; à la mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement à l'encontre d'un parlementaire, un magistrat, un avocat ou un journaliste; aux moyens accordés à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement; aux mesures de surveillance internationale ont été déclarées contraires à la Constitution.	Articles 2, 5, 6, et 10 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement modifiant des dispositions du code de la sécurité intérieure et de la justice administrative	Président du Sénat 60 Députés
2015-478 QPC	24 juillet 2015	Accès administratif aux données de connexion	Les dispositions relatives à l'accès administratif aux données de connexions sont conformes à la Constitution (voir décision 2015-713 du 23 juillet 2015).	Articles L. 246-1 à L. 246-5 du code de la sécurité intérieure	Conseil d'État décision n° 388134 du 5 juin 2015
2015-490 QPC	14 octobre 2015	Interdiction administrative de sortie du territoire	Les dispositions relatives à l'interdiction administrative du territoire pour tout Français qui projette des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes, ou sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, sont conformes à la Constitution.	Article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure	Conseil d'État décision n° 390642 du 10 juillet 2015
2016-543 QPC	24 mai 2016	Permis de visite et autorisation de téléphoner durant la détention provisoire	Les dispositions relatives au permis de visite et à l'autorisation de téléphone durant la détention provisoire sont contraires à la Constitution.	Articles 35 et 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et des articles 145-4 et 715 du code de procédure pénale	Conseil d'État décision n° 395126 du 24 fév. 2016

N° Décision	Date	Thème	Décision	Dispositions	Saisine
2016-590 QPC	21 octobre 2016	Surveillance et contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne	Les dispositions relatives aux mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer la surveillance et contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne ont été déclarées contraires à la Constitution.	Article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement	Conseil d'État décision nos 394922, 394925, 397844 et 397851 du 22 juillet 2016
2016-611 QPC	10 février 2017	Délict de consultation habituelle de sites internet terroristes	Les dispositions relatives au délit de consultation habituelle des sites internet terroristes ont été totalement censurées par le Conseil Constitutionnel.	Article 421-2-5-2 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.	Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt n° 5797 du 29 novembre 2016
2017-625 QPC	7 avril 2017	Entreprise individuelle de terrorisme	Les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines. La preuve de l'intention de l'auteur de préparer une infraction en lien avec une entreprise individuelle terroriste ne peut résulter des seuls faits matériels préparatoires (réserve d'interprétation). En retenant au titre des faits matériels pouvant constituer un acte préparatoire, le fait de « rechercher » des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui, le législateur a permis que soient réprimés des actes ne matérialisant pas, en eux-mêmes, la volonté de préparer une infraction.	Articles 421-2-6 et 421-5 du Code pénal qui prévoient et répriment l'infraction d'entreprise terroriste individuelle	Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt n° 347 du 25 janvier 2017

ÉTAT D'URGENCE					
N° Décision	Date	Thème	Décision	Dispositions	Saisine
85-187 DC	25 janvier 1985	Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie	La loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances est conforme à la Constitution.	Loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances	60 Députés 60 Sénateurs
2015-527 QPC	22 décembre 2015	Assignations à résidence dans le cadre de l'état d'urgence	Les dispositions qui fixent le régime juridique des mesures d'assignation à résidence, qui peuvent être décidées par le ministre de l'intérieur lorsqu'est déclaré l'état d'urgence en application de la loi du 3 avril 1955, sont conformes à la Constitution.	Article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions	Conseil d'État, décision n° 395009 du 11 décembre 2015
2016-535 QPC	19 février 2016	Police des réunions et des lieux publics dans le cadre de l'état d'urgence	Les dispositions permettant à l'autorité administrative, pendant l'état d'urgence, d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature ainsi que d'interdire les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre, ne sont pas contraires à la Constitution.	Article 8 de la loi du 3 avril 1955 susvisée dans sa rédaction résultant de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit	Conseil d'État, décision n° 395091 du 15 janvier 2016
2016-536 QPC	19 février 2016	Perquisitions et saisies administratives dans le cadre de l'état d'urgence	Les dispositions autorisant les perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence sont conformes à la Constitution. Les dispositions permettant à l'autorité administrative de saisir les données informatiques récoltées au cours de la perquisition sont contraires à la Constitution.	Art. 11§I de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi du 20 nov. 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions	Conseil d'État, décision n° 395092 du 15 janvier 2016
2016-567/568 QPC	23 septembre 2016	Perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence II	Les dispositions permettant d'ordonner des perquisitions administratives dans leur version antérieure à la loi du 20 novembre 2015 (voir décision 2016-536) sont contraires à la Constitution. Mais il a précisé que cette inconstitutionnalité ne permet pas de contester les mesures de perquisition administratives prises sur le fondement de ces dispositions.	Art. 11-1° de la loi n°55-385 du 3 avr. 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n°60-372 du 15 avr. 1960 modifiant certaines dispositions de la loi n°55-385 du 3 avr. 1955 instituant l'état d'urgence	Cour de cassation, chambre criminelle, arrêts nos 3780 et 3781 du 21 juin 2016

Annexe 2 – Décisions du Conseil constitutionnel relatives à l'état d'urgence

N° Décision	Date	Thème	Décision	Dispositions	Saisine
2016-600 QPC	2 décembre 2016	Perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence III	Les dispositions relatives à la saisie et l'exploitation des données informatiques lors de perquisitions administratives sont conformes à la Constitution. Les dispositions permettant de conserver les données copiées caractérisant la menace ayant justifié la saisie sans limitation de durée sont contraires à la Constitution. Les dispositions encadrant les conditions de conservation des données autres que celles caractérisant la menace ayant justifié la saisie sont conformes à la Constitution (version issue de la loi du 21 juillet 2016).	Troisième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste	Conseil d'État décision n° 402941 du 16 septembre 2016
2017-624 QPC	16 mars 2017	Durée maximale de l'assignation à résidence dans le cadre de l'état d'urgence	Le Conseil Constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions permettant de renouveler les mesures d'assignation à résidence au-delà de douze mois, en émettant toutefois trois réserves d'interprétation. Les dispositions relatives à l'autorisation préalable du juge des référés du Conseil d'État ont été censurées.	Onzième à quatorzième alinéas de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de la loi du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de l'état d'urgence; paragraphe II de l'article 2 de cette même loi du 19 décembre 2016	Conseil d'État, décision n°406614 du 16 janvier 2017

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Présentées par ordre chronologique. Les annulations sont indiquées en gras.

TERRORISME

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
132452	28 juillet 1995	Fichier informatisé du terrorisme	Le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation du décret mettant en œuvre les dispositions de l'article article 15 de la loi du 6 janvier 1978 qui autorise le traitement automatisé d'informations nominatives dans un fichier informatisé du terrorisme.	Décret n° 91-1052 du 14 octobre 1991 relatif aux fichiers informatisés du terrorisme mis en œuvre par les services des renseignements généraux du ministère de l'intérieur	Confédération générale du travail
155161 / 155162	8 septembre 1995	Dissolution d'association terroriste - Comité du Kurdistan et autres	Le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation des deux décrets prononçant la dissolution du Comité du Kurdistan et autres associations, car elles se livraient à une apologie du terrorisme et visaient à provoquer des actes de terrorisme.	Deux décrets du 2 décembre 1993 du président de la République prononçant la dissolution du Comité du Kurdistan	Comité du Kurdistan, Fédération des associations culturelles et des travailleurs patriotes du Kurdistan en France, Associations des travailleurs patriotes du Kurdistan de Paris, Strasbourg et Saint-Etienne du Rouvray, Association Komela Kevnetora Kurdi, Association culturelle des Kurdes, Association culturelle kurde du sud de la France
251299	18 juin 2003	Déchéance de nationalité	Le Conseil d'État a rejeté la requête de M. X., condamné pour un délit constituant un acte de terrorisme, demandant l'annulation du décret prononçant sa déchéance de nationalité.	Décret du 12 septembre 2002 prononçant la déchéance de la nationalité française de M. X.	M. Omar X

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
301145	26 septembre 2007	Déchéance de nationalité	Le Conseil d'État a rejeté la requête de M. Rachid A., condamné pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, demandant l'annulation du décret prononçant sa déchéance de nationalité.	Décret du 23 décembre 2006 prononçant la déchéance de la nationalité française de M. Rachid A.	M. Rachid A
301967	26 septembre 2007	Déchéance de nationalité	Le Conseil d'État a rejeté la requête de M. Djamel A., condamné pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, demandant l'annulation du décret prononçant sa déchéance de nationalité.	Décret du 26 décembre 2006 prononçant la déchéance de la nationalité française de M. Djamel A.	M. Djamel A
320196	16 avril 2010	Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA	Le Conseil d'État a rejeté la requête de l'association AIDES et autres demandant d'une part, l'annulation du décret créant un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA au profit de la direction centrale du renseignement intérieur (dont l'une des missions est la prévention et la répression des actes de terrorisme), et d'autre part l'annulation du décret du 27 juin 2008 qui a dispensé de publication le décret portant création du traitement automatisé CRISTINA.	Décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, décret du 27 juin 2008 portant modification du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 relatif aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux et décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978	Associations AIDES, Inter-LGBT, Imaginons un réseau internet solidaire (IRIS), la Confédération française démocratique du travail, la Confédération générale du travail, la Fédération syndicale unitaire, le Collectif contre l'Homophobie et pour l'égalité des droits, la Ligue des droits de l'homme, l'Union syndicale solidaires, le Syndicat des avocats de France, et le Syndicat de la Magistrature
317827	26 octobre 2011	Enregistrement des données personnelles - empreintes digitales - pour les passeports électroniques	Le Conseil d'État a annulé l'article 5 du décret du 30 avril 2008 qui prévoyait la collecte et la conservation des empreintes digitales ne figurant pas dans le composant électronique du passeport (information accessible aux agents chargés de la prévention et répression du terrorisme), et a rejeté le surplus des conclusions.	Décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret du 30 déc. 2005 relatif aux passeports électroniques, et la circulaire n°1/08/00105/C du 7 mai 2008 sur le choix des communes appelées à recevoir des stations d'enregistrement des données personnelles pour le nouveau passeport	L'Association pour la promotion de l'image, la Confédération française de la photographie, la société Photomaton, la société Studio Photo Elisabeth Sarl, la société Duka Sarl

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
354201	8 décembre 2011	Désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme	Le Conseil d'État a rejeté la demande de la suspension de l'exécution du décret n° 2011-1520 du 14 novembre 2011 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme. La question prioritaire de constitutionnalité concernant la conformité de l'article 706-88-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue a été transmise au Conseil Constitutionnel par la décision n°354200 du 23 décembre 2011.	Décret n° 2011-1520 du 14 novembre 2011 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme	Ordre des avocats au barreau de Bastia
354200	23 décembre 2011	Désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme	Renvoi au Conseil Constitutionnel.	Article 706-88-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue	Ordre des avocats au barreau de Bastia
368875	6 juin 2013	Fouilles corporelles intégrales systématiques en détention	Le Conseil d'État a rejeté la demande de M. B...A..., condamné pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation à un acte de terrorisme, d'annuler l'ordonnance autorisant des fouilles corporelles intégrales systématiques à la sortie des parloirs.	Ordonnance n° 1302655 du 17 mai 2013 du juge des référés du tribunal administratif de Versailles, note du directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en date du 28 mars 2013 instituant pour une période de trois mois un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'égard de toute personne sortant des parloirs de l'établissement, décision du directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en date du 7 mai 2013 prescrivant de soumettre le requérant à une fouille intégrale corporelle à l'issue de chacune de ses visites au parloir	M.B... A...

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
347349	20 novembre 2013	Conservation et communication des données en ligne - accès dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	Le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation pour excès de pouvoir du décret relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne, permettant notamment aux agents habilités dans le cadre de la prévention et la lutte du terrorisme à accéder à ces informations, sans que les hébergeurs ne soient obligés d'en informer les personnes concernées ou de demander leur consentement.	Décret n°2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne	M.J..., Association Internet sans Frontière, société OVH
383664	31 octobre 2014	Déchéance de nationalité	Le Conseil d'État a renvoyé au Conseil Constitutionnel de la QPC relative à 1° de l'article 25 et de l'article 25-1 du code civil (déchéance de nationalité). Il a jugé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer la QPC relative à l'article 421-2-1 du code pénal (définition des actes de terrorisme).	Articles 25 et 25-1 du code civil et de l'article 421-2-1 du code pénal	M. A...B...
387726	6 février 2015	Interdiction du spectacle de Dieudonné	Le Conseil d'État a rejeté la demande de la commune de Cournon d'Auvergne d'annulation d'une ordonnance autorisant le spectacle de Dieudonné. Cette décision a été rendue après les attentats de Charlie Hebdo en janvier 2015 et alors que Dieudonné était soumis à une procédure d'examen judiciaire pour apologie du terrorisme.	Ordonnance du 5 février 2015 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a suspendu l'exécution de l'arrêté du 2 février 2015 du maire de la commune de Cournon d'Auvergne et enjoint au maire de laisser se dérouler ce spectacle le 6 février 2015 dans la salle du Zénith de Cournon	Commune de Cournon d'Auvergne
372501	11 février 2015	Refus de conventionnement d'un service de télévision pour lien avec une organisation terroriste	Le Conseil d'État a rejeté la demande de la société TTN d'annulation pour excès de pouvoir la décision du 31 juil. du CSA. Cette décision rejetait sa demande de conventionnement au motif que la diffusion de la chaîne était susceptible de créer de graves risques pour l'ordre public en raison de liens étroits entre la société et le mouvement LTTE, qui avait le caractère d'une organisation terroriste.	Décision du 31 juillet 2013 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel qui a rejeté sa demande de conventionnement d'un service de télévision "Tamoul Télévision Network"	Tamoul Télévision Network

Annexe 3 – Décisions du Conseil d'État relatives au terrorisme

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
383664	11 mai 2015	Déchéance de nationalité - voir décision du 31 oct 2014 renvoi QPC	Le Conseil d'État a rejeté la requête de M. B..., condamné pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, demandant l'annulation du décret prononçant sa déchéance de nationalité.	Décret du 28 mai 2014 pris sur le fondement des articles 25 et 25-1 du code civil prononçant la déchéance de nationalité du requérant	M. A...B...
388705	27 mai 2015	Interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger	Le Conseil d'État a rejeté la requête du syndicat de la magistrature demandant l'annulation pour excès de pouvoir le décret n° 2015-26 du 14 janvier 2015 relatif à l'interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger, il l'a jugé irrecevable.	Décret n° 2015-26 du 14 janvier 2015 relatif à l'interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger, instruction du 18 février 2015 relative à la mesure administrative d'interdiction de sortie du territoire des Français prononcée en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure	Syndicat de la magistrature
388134	5 juin 2015	Accès administratif aux données de connexion	Le Conseil d'État a renvoyé au Conseil Constitutionnel la QPC portant sur les dispositions du code de la sécurité intérieure relative à l'accès administratif aux données de connexion.	Articles L. 246-1 à L. 246-5 du code de la sécurité intérieure issues de l'article 20 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale	Association French Data Network (Réseau Français de Données), Association La Quadrature du Net et la Fédération des fournisseurs d'accès à internet associatifs
390642	10 juillet 2015	Interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger	Le Conseil d'État a renvoyé au Conseil Constitutionnel la QPC portant sur les dispositions du code de la sécurité intérieure relative à l'interdiction de sortie du territoire.	Dispositions de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure issues de l'article 1er de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme	M. A...B...

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
386817	9 décembre 2015	Sortie du territoire d'une fille mineure (départ pour la Syrie)	Le Conseil d'État a rejeté la requête d'annulation pour excès de pouvoir du rejet implicite opposé à demande des requérants de rétablir les dispositions de la circulaire du 11 mai 1990 exigeant la détention d'une autorisation parentale pour les enfants mineurs souhaitant quitter le territoire (la fille des requérants au pu quitter le France pour la Turquie en direction de la Syrie).	Circulaire n° INTD1237286C du 20 novembre 2012 relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire et à la mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire des mineurs, qui a abrogé les dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mai 1990 exigeant des ressortissants français mineurs quittant seuls le territoire français avec leur carte nationale d'identité ou un passeport périmé de détenir une autorisation parentale de sortie du territoire	M. C...et Mme A....
388134	12 février 2016	Accès administratif aux données de connexion - voir décision du 5 juin 2015 renvoi QPC	Le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation du décret autorisant l'accès administratif aux données de connexion. Cette décision intervient après la décision n° 2015-478 QPC du 24 juillet 2015 du Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution les dispositions des articles L. 246-1 et L. 246-3 du code de la sécurité intérieure.	Décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014 relatif à l'accès administratif aux données de connexion	Association French Data Network, Association La Quadrature du Net et la Fédération des fournisseurs d'accès à internet associatifs, Reporters sans frontières
389140	15 février 2016	Apologie du terrorisme, blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme	Le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation pour excès de pouvoir du décret du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et du décret du 4 mars 2015 relatif au déréférencement des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.	Décret du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique, décret n° 2015-253 du 4 mars 2015 relatif au déréférencement des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique	Association French Data Network, Association La Quadrature du Net et la Fédération des fournisseurs d'accès à internet associatifs

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
394348	8 juin 2016	Déchéance de nationalité	Le Conseil d'État a rejeté la requête de M. B...A..., condamné pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, demandant l'annulation du décret prononçant sa déchéance de nationalité.	Décret du 7 octobre 2015 ayant déchu le requérant de la nationalité française	M. B...A...
394350	8 juin 2016	Déchéance de nationalité	Le Conseil d'État a rejeté la requête de M. B...A..., condamné pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, demandant l'annulation du décret prononçant sa déchéance de nationalité.	Décret du 7 octobre 2015 ayant déchu le requérant de la nationalité française	M. B...A...
394352	8 juin 2016	Déchéance de nationalité	Le Conseil d'État a rejeté la requête de M. B..., condamné pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, demandant l'annulation du décret prononçant sa déchéance de nationalité.	Décret du 7 octobre 2015 ayant déchu le requérant de la nationalité française	M. A...B...
394354	8 juin 2016	Déchéance de nationalité	Le Conseil d'État a rejeté la requête de M. B..., condamné pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, demandant l'annulation du décret prononçant sa déchéance de nationalité.	Décret du 7 octobre 2015 ayant déchu le requérant de la nationalité française	M. A...B...
394356	8 juin 2016	Déchéance de nationalité	Le Conseil d'État a rejeté la requête de M. B..., condamné pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, demandant l'annulation du décret prononçant sa déchéance de nationalité.	Décret du 7 octobre 2015 ayant déchu le requérant de la nationalité française	M. A...B...
385091	27 juin 2016	Vidéosurveillance - lecture des plaques d'immatriculation des véhicules	Le Conseil d'État a rejeté la requête de la commune de Gujan-Mestras demandant l'annulation, pour excès de pouvoir la délibération de la CNIL, par laquelle elle a refusé d'autoriser la commune à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine comportant des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation des véhicules circulant sur son territoire (autorisés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme).	Délibération n° 2014-219 du 22 mai 2014 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), par laquelle elle a refusé d'autoriser la commune de Gujan-Mestras à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine comportant des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation des véhicules circulant sur son territoire	Commune de Gujan-Mestras

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
401800	28 juillet 2016	Vidéosurveillance d'un des auteurs présumés des attentats du 13 novembre	Le Conseil d'État a rejeté la requête, M. A...B..., mis en examen à la suite des attentats perpétrés le 13 novembre 2015 à Paris et à Saint-Denis et sous surveillance continue dans sa cellule, demandant l'annulation de l'ordonnance du 15 juillet 2016 par laquelle le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande de mettre un terme au dispositif de vidéosurveillance continue dont il fait l'objet.	Ordonnance n° 1604905 du 15 juillet 2016 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande du requérant de mettre un terme au dispositif de vidéosurveillance continue dont il fait l'objet	M. A...B...
402742	26 août 2016	Burkini - accès à la plage et la baignade	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice du 22 août 2016 et suspendu l'exécution de l'article 4.3 de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet du 5 août 2016 interdisant le port du Burkini.	Ordonnance n° 1603508 et 1603523 du 22 août 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Nice, 4.3 de l'article 4 de l'arrêté du 5 août 2016 du maire de la commune de Villeneuve-Loubet portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages concédées par l'État à la commune de Villeneuve-Loubet (interdisant le port du Burkini).	Ligue des droits de l'homme, M. B...D...et M. A... C..., Collectif contre l'islamophobie en France
403578	26 septembre 2016	Burkini II - accès à la plage et la baignade	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice en date du 12 septembre 2016 et suspendu l'exécution de l'arrêté du maire de Cagnes-sur-Mer en date du 24 août 2016 interdisant le port du Burkini pour atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle.	Ordonnance n° 1603706 du 12 septembre 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Nice, arrêté du 24 août 2016 du maire de la commune de Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes) portant interdiction d'accès aux plages et de baignade à toute personne n'ayant pas une tenue correcte	Association de défense des droits de l'homme - Collectif contre l'islamophobie en France (ADDH-CCIF)
403738	16 décembre 2016	Inhumation d'une personne qui a perpétré des actes de terrorisme	Le Conseil Constitutionnel n'a pas renvoyé la QPC portant sur les dispositions du CGCT régissant les pouvoirs du maire pour les inhumations dans sa commune (à l'espèce, le litige concernait le refus d'autoriser l'inhumation d'une personne décédée à l'occasion d'un acte terroriste).	Articles L. 2213-9 et L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales	Tribunal administratif de Versailles

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
406012	23 décembre 2016	Dissolution de l'association "Fraternité musulmane Sanâbil (Les Epis) "	Le Conseil d'État a rejeté la requête de l'association Les Epis demandant l'annulation du décret prononçant sa dissolution au motif que Le Conseil d'État a rejeté sa requête, au motif que son président et certains de ses dirigeants sont impliqués dans la mouvance islamiste radicale (mesures d'interdiction de sortie du territoire, d'assignation à résidence ou poursuites pénales pour des faits en lien avec le terrorisme) et ont quitté la France pour la zone irako-syrienne, et que l'activité de l'association visait à soutenir des détenus impliqués dans des activités terroristes et à orienter d'autres détenus vers la cause djihadiste.	Décret du 24 novembre 2016 du Président de la République prononçant la dissolution de l'association "Fraternité musulmane Sanâbil (Les Epis)	Association "Fraternité musulmane Sanâbil (Les Epis)"

ÉTAT D'URGENCE

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
71383	20 décembre 1967	Confiscation d'un ouvrage pendant l'État d'urgence	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant la confiscation des exemplaires d'un livre saisi pendant l'État d'urgence (la diffusion de l'ouvrage en cause n'a pas créé pour l'ordre public une menace d'une gravité suffisante pour justifier la confiscation).	Jugement du 26 juillet 1966 du Tribunal administratif de Paris, annulant la décision du Préfet de police du 15 juillet 1963 refusant de restituer au sieur X... les exemplaires de son ouvrage "Haute Cour" saisis par mesure administrative en vertu de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1962	Ministre de l'Intérieur
73935	25 juin 1969	Confiscation d'un hebdomadaire, état d'urgence et dissolution assemblée nationale	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant la saisie de tous les exemplaires de l'hebdomadaire minute du 21 décembre 1962 (décision de saisie prise après la fin de l'État d'urgence, le préfet n'avait plus les pouvoirs légaux d'ordonner la saisie).	Jugement du 7 juillet 1967 du Tribunal administratif de Paris, annulant l'arrêté pris le 20 décembre 1962 par le préfet de police prononçant la saisie de tous les exemplaires de l'hebdomadaire minute en date du 21 décembre 1962	Ministre de l'Intérieur
286837	14 novembre 2005	Suspension de l'État d'urgence de 2005	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant la suspension de l'État d'urgence, au motif que l'intéressé résidant en Polynésie Française n'avait pas un intérêt suffisant pour demander cette suspension.	Décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, décret n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 2005	M. René Georges X
286835	14 novembre 2005	Suspension de l'État d'urgence de 2005	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant la suspension de l'État d'urgence, notamment en prenant en considération le contexte d'aggravation continue des violences urbaines, leur propagation sur une partie importante du territoire et la gravité des atteintes portées à la sécurité publique.	Décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, décret n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 2005	M. Frédéric B
287275	21 novembre 2005	Suspension de l'État d'urgence de 2005	Le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête.	Décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955	M. René Georges A

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
287217	21 novembre 2005	Suspension de l'État d'urgence de 2005	Le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur la suspension du décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005. Sur la suspension du n° 2005-1387 du 8 novembre 2005, le Conseil d'État a rejeté la requête, notamment en considérant que l'adoption de la Constitution du 4 octobre 1958 et ses dispositions relatives à l'état de siège n'abroge pas la loi de 1995 sur l'État d'urgence.	Décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, décret n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 2005	M. B...A...
287277	22 novembre 2005	Déclaration de l'État d'urgence 2005 outre-mer	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant la suspension de l'État d'urgence en Polynésie Française au motif qu'elle était dénuée de toute pertinence.	Décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 en tant qu'il ne déclare pas l'État d'urgence en Polynésie française	M. René Georges X
287777	9 décembre 2005	Suspension de l'État d'urgence de 2005	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant la suspension de l'État d'urgence en considérant que ces mesures dépassent la compétence du juge administratif. Il a également jugé que la décision du Président de la République d'étendre l'état d'urgence n'était pas entachée d'illégalité manifeste en raison du contexte de violences urbaines.	Décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 prorogé par la loi n° 2005-1425 du 18 novembre 2005, décret n° 2005-1387 du 8 novembre 2005	Mme DF...et autres
288253	20 décembre 2005	Suspension de l'État d'urgence de 2005	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant à mettre fin à l'État d'urgence au motif qu'elle était irrecevable.	Décision implicite de refus acquise dès le 8 décembre 2005 opposée par le Président de la République à la demande du requérant exprimée le 25 novembre 2005 tendant à ce qu'il soit mis fin par décret en Conseil des ministres et au plus tard le 10 décembre 2005 à l'État d'urgence. Décision du Président de la République de ne pas mettre fin dès à présent à la déclaration de l'État d'urgence, révélée par l'abstention du chef de l'État d'inscrire à l'ordre du jour des Conseils des ministres des 30 novembre, 7 et 14 décembre 2005 l'examen du décret qu'il est habilité à prendre en vertu de l'article 3 de la loi n° 2005-1425 du 18 novembre 2005	M. Alain X

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
286834	24 mars 2006	Suspension de l'État d'urgence de 2005	Le Conseil d'État a considéré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête contestant la légalité du décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 (intervention du législateur rend impossible de discuter la légalité par voie contentieuse), et a rejeté la demande d'annulation du décret n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 (il n'est pas entaché d'illégalité).	Décrets n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955.	M. Frédéric B et M. Jean-Charles A
288252	3 avril 2006	Suspension de l'État d'urgence de 2005	Le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait plus lieu de statuer car il avait été mis fin à l'État d'urgence par le décret du 3 janvier 2006.	Décision implicite par laquelle le Président de la République a rejeté la demande du requérant en date du 25 novembre 2005 tendant à ce qu'il soit mis fin à l'État d'urgence déclaré à compter du 9 novembre 2005 et prorogé pour une durée maximale de trois mois par la loi n° 2005-1425 du 18 novembre 2005 Décision du Président de la République de ne pas mettre fin, dès le 19 décembre 2005, à l'État d'urgence	M. Alain
287273	3 avril 2006	Déclaration de l'État d'urgence 2005 en Polynésie	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant l'annulation de l'État d'urgence en Polynésie Française au motif que les moyens soulevés étaient inopérants et a condamné le requérant à un amende pour recours abusif.	Décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 en tant qu'il ne déclare pas l'État d'urgence en Polynésie française	M. René Georges A
288631	19 juin 2006	Suspension de l'État d'urgence de 2005	Le Conseil d'État a rejeté la requête tendant à la rectification de l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 9 décembre 2005 (l'appréciation du juge des référés n'est pas susceptible d'être discutée dans le cadre d'un recours en rectification d'erreur matérielle).	Ordonnance du 9 décembre 2005 du juge des référés du Conseil d'État qui a rejeté la requête de Mme B et autres tendant à la suspension de l'État d'urgence déclaré par le décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 et prorogé par la loi n° 2005-1425 du 18 novembre 2005 et qui n'a pas admis l'intervention du requérant	M. Yves A

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
286836	19 juin 2006	Déclaration de l'État d'urgence 2005	Le Conseil d'État considère qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête contestant la légalité du décret n° 1386 du 8 nov. 2005 (intervention du législateur rend impossible de discuter la légalité par voie contentieuse), et a rejeté la demande d'annulation du décret n°1387 du même jour (le requérant ne justifiait pas d'un intérêt à agir).	Décrets n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955	M. René Georges
308858	25 juin 2008	Indemnisation d'un véhicule incendié pendant les violences urbaines	Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi demandant à l'État de prendre en charge le préjudice subi par la MAIF, au motif que malgré le contexte de violences urbaines et d'état d'urgence, l'origine de dommages n'avait pas pu être déterminée et donc la responsabilité de l'État établie.	Jugement du 27 juin 2007 du tribunal administratif de Caen rejetant la demande du requérant de condamner l'État à lui verser la somme de 3390.90€ en réparation du préjudice résultant pour lui en sa qualité d'assureur subrogé de la destruction par incendie du véhicule de son assuré	MUTUELLE D'ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF)
308856	25 juin 2008	Indemnisation d'un véhicule incendié pendant les violences urbaines	Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi demandant à l'État de prendre en charge le préjudice subi par la MAIF, au motif que malgré le contexte de violences urbaines et d'état d'urgence, l'origine de dommages n'avait pas pu être déterminée et donc la responsabilité de l'État établie.	Jugement du 27 juin 2007 du tribunal administratif de Caen rejetant la demande du requérant de condamnation de l'État à lui verser la somme de 1 260 euros en réparation du préjudice résultant pour lui en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de M. A de la destruction par incendie du véhicule de son assuré le 9 novembre 2005 à Caen	MUTUELLE D'ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF)
331669	11 juillet 2011	Indemnisation de biens municipaux endommagés pendant les violences urbaines	Le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la CAA de Versailles du 25 juin 2009 et condamné l'État à verser à la SMACL 23.985€ en réparation des dommages survenus dans la nuit du 27 au 28 oct. 2005 sur des bâtiments appartenant à la commune de Clichy-sous-Bois. Il considère que la dégradation des biens municipaux dans les circonstances de temps et de lieu de l'espèce (violences urbaines suite à l'annonce du décès accidentel de deux adolescents poursuivis par la police) devait être regardée comme étant le fait d'un attroupement ou rassemblement mettant en jeu la resp. de l'État.	Arrêt du 25 juin 2009 de la CAA de Versailles rejetant la requête tendant à l'annulation du jugement du 28 octobre 2008 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejetant la demande de condamnation de l'État à verser à la société requérante la somme de 1 274 169 euros en réparation du préjudice résultant pour elle en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de la commune de Clichy-sous-Bois des violences urbaines qui se sont déroulées dans la nuit du 27 au 28 octobre et du 5 au 6 novembre 2005	SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DES COLLECTIVITES LOCALES

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
331665	11 juillet 2011	Assurance, état d'urgence et violences urbaines de 2005	Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi demandant à l'État de prendre en charge le préjudice subi par la société requérante, au motif que dans contexte de violences urbaines, les dommages en cause n'ayant pas été commis par un attroupement ou un rassemblement, l'État n'a pu être tenu responsable du préjudice subi.	Arrêt n° 09VE00182 du 25 juin 2009 de la cour administrative d'appel de Versailles rejetant la requête tendant à l'annulation du jugement n° 0712174 du 25 novembre 2008 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise rejetant sa demande de condamnation de l'État à verser à la société requérant la somme de 38 236 euros en réparation du préjudice résultant pour elle en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de la communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois-Montfermeil des violences urbaines qui se sont déroulées dans la nuit du 28 au 29 octobre 2005	SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DES COLLECTIVITÉS LOCALES
395148	10 décembre 2015	Déclaration de l'État d'urgence outre-mer	Le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution du décret portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 sur l'État d'urgence au motif qu'elle était irrecevable.	Décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 sur l'État d'urgence	Mme B...A...
395150	10 décembre 2015	Déclaration de l'État d'urgence outre-mer	Le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution du décret portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 sur l'État d'urgence au motif qu'elle était irrecevable.	Décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 sur l'État d'urgence	M. B...A...
394989	11 décembre 2015	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés assignant à résidence le requérant pour erreur de droit. Statuant en référé, il a toutefois rejeté la requête de suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 novembre 2015 qui a astreint le requérant à résider sur le territoire de la commune de Malakoff.	Ordonnance n° 1510344 du 28 novembre 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, arrêté du 25 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a astreint le requérant à résider sur le territoire de la commune de Malakoff jusqu'au 12 décembre 2015	M. A ...B...
394990	11 décembre 2015	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés assignant à résidence le requérant pour erreur de droit. Statuant en référé, il a toutefois rejeté la requête de suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 nov. 2015 qui l'a astreint à résider sur le territoire de Rennes.	Ordonnance n° 1505397 du 30 nov. 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Rennes, arrêté du 25 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a astreint le requérant à résider sur le territoire de la commune de Rennes jusqu'au 12 déc. 2015	M. A...B...

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
394991	11 décembre 2015	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés assignant le requérant à résidence pour erreur de droit. Statuant en référé, il a toutefois rejeté la requête de suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 novembre 2015 qui l'a astreint à résider sur le territoire de la commune de Rennes.	Ordonnance n° 1505395 du 30 novembre 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Rennes, arrêté du 25 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur astreint le requérant à résider sur le territoire de la commune de Rennes jusqu'au 12 décembre 2015	M. A...
394992	11 décembre 2015	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés assignant le requérant à résidence pour erreur de droit. Statuant en référé, il a toutefois rejeté la requête de suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 novembre 2015 qui l'a astreint à résider sur le territoire de la commune de Rennes.	Ordonnance n° 1505393 du 30 novembre 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Rennes, arrêté du 25 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a astreint le requérant à résider sur le territoire de la commune de Rennes jusqu'au 12 décembre 2015	M. A... B...
394993	11 décembre 2015	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés assignant la requérante à résidence pour erreur de droit. Statuant en référé, il a toutefois rejeté la requête de suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 novembre 2015 qui l'a astreinte à résider sur le territoire de la commune de Rennes.	Ordonnance n° 1505394 du 30 novembre 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Rennes, arrêté du 24 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a astreinte la requérante à résider sur le territoire de la commune de Rennes jusqu'au 12 décembre 2015	Mme A... B...
395002	11 décembre 2015	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés assignant la requérante à résidence pour erreur de droit. Statuant en référé, il a toutefois rejeté la requête de suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 nov. 2015 qui l'a astreinte à résider à Rennes.	Ordonnance du 30 nov. 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Rennes, arrêté du 24 nov. 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a astreinte la requérante à résider sur le territoire de la commune de Rennes jusqu'au 12 décembre 2015	Mme A... B...
395009	11 décembre 2015	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a renvoyé au Conseil constitutionnel la QPC invoquée à l'encontre de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 (assignation à résidence) tel que modifié par la loi du 20 novembre 2015. Il a jugé, dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel, qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures de sauvegarde et a maintenu l'assignation à résidence du requérant.	Ordonnance n° 1509659 du 3 décembre 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Melun, arrêté du 25 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur l'a astreint à résider sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine jusqu'au 12 décembre 2015	M. B...C...

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
395138	15 décembre 2015	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité concernant les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'État d'urgence, et qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions du requérant, devenues sans objet.	Ordonnance n° 1506379 du 4 décembre 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier, arrêté du 22 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné à résidence le requérant sur le territoire de la commune de Saint-Georges d'Orques (Hérault) et lui a interdit de se déplacer en dehors de son lieu d'assignation à résidence sans autorisation écrite préalable du préfet	M. A...B...
395339	18 décembre 2015	Limitation de l'accès à une manifestation sportive	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant la suspension de l'exécution de l'arrêté du 11 décembre 2015 portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football, notamment au regard du contexte de menace terroriste élevée.	Arrêté du 11 décembre 2015 du ministre de l'intérieur portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors de la 19ème journée de championnat de Ligue 1 et de Ligue 2 et du huitième de finale de la coupe de la Ligue	Association lutte pour un football populaire, Association de défense et d'assistance juridique des intérêts des supporters
395273	18 décembre 2015	Limitation de déplacements de supporters sportifs	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant la suspension de l'exécution de l'arrêté du 11 décembre 2015 portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football au motif que ces déplacements présentaient des risques élevés de troubles à l'ordre public dans un contexte de menace terroriste élevée.	Arrêté du 11 décembre 2015 du ministre de l'intérieur portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors de la 19ème journée de championnat de Ligue 1 et de Ligue 2 et du huitième de finale de la coupe de la Ligue	Association nationale des supporters
395229	23 décembre 2015	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant la suspension des arrêtés assignant le requérant à résidence, notamment eu égard à ses activités de militant islamiste radical et ses liens potentiels avec Daech (recrutement de djihadistes).	Ordonnance n° 1509932 du 30 novembre 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Montreuil, arrêtés du 15 et du 27 novembre 2015 par lesquels le ministre de l'intérieur a assigné le requérant à résidence sur le territoire de la commune de Bobigny	M. A...B...

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
395620	6 janvier 2016	Assignation à résidence et fermeture administrative	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance n° 1504930 suspendant l'assignation à résidence du prévenu, notamment en raison de la proximité du requérant avec l'ancienne cellule terroriste (islam radical) dite de Cannes Torcy. En revanche, le Conseil d'État a rejeté la requête demandant l'annulation de l'ordonnance n° 1504932 suspendant la fermeture administrative provisoire du restaurant Must Kebab (le préfet n'a pas démontré que l'ouverture de ce restaurant constituait une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics en novembre 2015).	Ordonnance n° 1504930 du 18 décembre 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Nice qui a suspendu l'exécution de l'arrêté ministériel du 9 décembre 2015, lequel a abrogé l'arrêté du 15 novembre 2015, portant assignation à résidence de M. A... B... Ordonnance n° 1504932 du 18 décembre 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Nice qui a suspendu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 19 novembre 2015 prononçant la fermeture administrative provisoire du restaurant " Must Kebab "	Ministre de l'Intérieur
395622	6 janvier 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'arrêté assignant à résidence la requérante, il a jugé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de fixer les convocations au poste de police de Brétigny-sur-Orge. Mais le Conseil d'État a enjoint au ministre de l'intérieur de prendre, sans délai, les mesures nécessaires à permettre, par tous moyens, à l'intéressée de s'acquitter dans tous les cas et tous les jours de ses obligations de présentation dans la commune de Brétigny-sur-Orge.	Ordonnance n° 1508169 du 16 décembre 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Versailles, arrêté du 22 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur l'a assignée à résidence sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge	Mme B... E... C...
395091	15 janvier 2016	Assignation à résidence et fermeture provisoire des lieux de spectacle, débits de boissons et lieux de réunions	Le Conseil d'État n'a pas renvoyé la QPC portant sur la conformité des dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 (assignation à résidence) au Conseil Constitutionnel, qui a déjà déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans sa décision 2015-527 QPC du 22 déc. 2015. En revanche la question de la conformité à la Constitution de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 (fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion) est renvoyée au Conseil constitutionnel.	Article 6 et 8 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'État d'urgence	Ligue des droits de l'homme

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
395092	15 janvier 2016	Perquisitions et saisies administratives	Le Conseil d'État a décidé de renvoyer la question de la conformité de ces dispositions (perquisitions et saisies administratives) au Conseil constitutionnel.	I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'État d'urgence	Ligue des droits de l'homme
396066	18 janvier 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'assignation à résidence du requérant, notamment au regard de son affiliation à l'islam radical et ses liens avec des réseaux d'acheminements de combattants vers la Syrie.	Ordonnance n° 1502670 du 30 décembre 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Pau, arrêté du 4 décembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur l'a assigné à résidence sur le territoire de la commune d'Ancizan.	M. A...B...
396307	22 janvier 2016	Limitation de l'accès à une manifestation sportive	Le Conseil d'État a rejeté la requête de suspension l'exécution de l'arrêté du 15 janvier 2016 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a interdit à tout supporter du club de football des Girondins de Bordeaux d'assister au match de championnat et de circuler aux abords du stade, notamment au regard du contexte caractérisé par la forte mobilisation des forces de l'ordre pour lutter contre la menace terroriste et parer au péril imminent ayant conduit à la déclaration de l'État d'urgence.	Ordonnance n° 1600410 du 21 janvier 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Nantes, arrêté du 15 janvier 2016 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a interdit à tout supporter du club de football des Girondins de Bordeaux d'assister au match de championnat et de circuler aux abords du stade	Association nationale des supporters
396116	22 janvier 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Melun et suspendu l'exécution de l'arrêté assignant le requérant à résidence, au motif qu'aucun élément suffisamment circonstancié ne permet de justifier que M. B...appartiendrait à la mouvance islamiste radicale et qu'en l'assignant à résidence le ministre de l'intérieur une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir.	Ordonnance n° 1600009 du 5 janvier 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Melun, arrêté du 15 décembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné la requérant à résidence dans la commune de Vitry-sur-Seine	M. A... B...
396220	27 janvier 2016	Arrêt de l'État d'urgence	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant à mettre fin à l'état d'urgence, au motif que le législateur a estimé que les conditions de mise en œuvre se trouvaient réunies et le pays était exposé à un péril imminent en raison de plusieurs attentats terroristes sur le territoire national.	Régime de l'État d'urgence déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 et prorogé par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, article 3 de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015	La Ligue des droits de l'homme, Mme H...D...et M. A...F...

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
396449	29 janvier 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant l'annulation de l'assignation à résidence du requérant, notamment en considérant son adhésion à un islamisme radical et ses relations avec des djihadistes condamnés pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme.	Ordonnance n° 1600164 du 13 janvier 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Versailles, arrêté du 17 décembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur l'a assigné à résidence dans la commune des Mureaux	M. E...B..
396280	29 janvier 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant l'annulation de l'assignation à résidence du requérant, notamment au regard de la formation d'ancien militaire entraîné à l'usage des armes du requérant, son adhésion un islamiste radical favorable au jihad et la possibilité qu'il veuille se rendre en Syrie pour rejoindre un groupe de combattants.	Ordonnance du 8 janvier 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Lyon, arrêté du 21 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné à résidence la requérant dans le 8ème arrondissement de Lyon.	M. B...A...
396348	1 février 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête d'annulation de l'assignation à résidence, notamment au regard des relations du requérant avec des djihadistes avérés, des combattants de Daesh et sa volonté de rejoindre la Syrie.	Ordonnance n° 1600037 du 15 janvier 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier, arrêté du 23 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné la requérant à résidence à Lunel	M. C... E...
396570	9 février 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a jugé que l'arrêté du 14 décembre 2015 a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir de M.C... (initialement assigné à résidence pour ses relations avec des djihadistes partis combattre en Syrie). Il a annulé l'ordonnance n° 1600058 du 15 janvier 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier, suspendant l'exécution de cet arrêté assignant le requérant à résidence.	Ordonnance n° 1600058 du 15 janvier 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier, arrêté du 14 décembre 2015 abrogeant et remplaçant le précédent arrêté du 16 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné le requérant à résidence dans la commune de Montpellier	M. B...C...
396744	10 février 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête d'annulation de l'assignation à résidence du requérant, au regard de sous soutien à des organisations radicales en Syrie et Irak et de la diffusion de messages de propagande et emblèmes à l'effigie de Daesh.	Ordonnance du 25 janvier 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Melun, arrêté du 17 décembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a astreint le requérant à résider dans la commune de Meaux	M. A...

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
396742	10 février 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation de l'assignation à résidence du requérant, notamment au regard de son comportement, parfois violent, ouvertement favorable aux thèses islamistes radicales et ses liens avec ancien dirigeant du groupe Forsane Alizza condamné pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.	Ordonnance n° 1600603 du 29 janvier 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Nantes, arrêté du 22 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a astreint le requérant à résider dans la commune d'Angers	M. A... C...
396739	10 février 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête.	Ordonnance n°15110617 du 24 décembre 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Lyon, arrêté du 21 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné le requérant à résidence sur le territoire de la commune de Saint-Priest	M. A...B...
396738	10 février 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête.	Ordonnance n°15110617 du 24 décembre 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Lyon, arrêté du 21 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné le requérant à résidence sur le territoire de la commune de Saint-Priest	M. A... B...
396737	11 février 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête d'annulation de l'assignation à résidence, au motif que le mari de la requérante a déjà condamné pour activités de soutien à des filières djihadistes et est également assigné à résidence (voir la décision n° 396734 du 11 février 2016).	Ordonnance n° 1600161 du 22 janvier 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon, arrêté du 21 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a astreinte la requérant à résider dans la commune de Sens (Yonne)	Mme B... E...
396734	11 février 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête d'annulation de l'assignation à résidence, au regard des liens du requérant avec la mouvance islamiste radicale et à l'appui logistique qu'il est susceptible d'apporter (déjà condamné pour association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes, faux en écriture et contrefaçon de documents d'identité).	Ordonnance n° 1600162 du 22 janvier 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Dijon, arrêté du 21 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a astreint le requérant à résider dans la commune de Sens (Yonne)	M. A... C...

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
396741	12 février 2016	Assignment à résidence	Le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer.	Ordonnance n° 1600162 du 22 janvier 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Dijon, arrêté du 21 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur l'a astreint à résider dans la commune de Sens (Yonne)	M. B...A..
396743	12 février 2016	Assignment à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation de l'assignation à résidence, au regard de la radicalisation religieuse du requérant et de sa condamnation pour détention illégale d'armes.	Ordonnance n° 1600554 du 29 janvier 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Lille, arrêté du 14 décembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné la requérant à résidence sur le territoire de la commune de Flers-en-Escrebieux	M. C... A...
396873	15 février 2016	Assignment à résidence	Le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête.	Ordonnance n°1600156, 1600189 du 22 janvier 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Dijon, arrêté du 18 décembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a astreint le requérant à résider dans la commune de Saint-Valérien (Yonne)	M. B... A...
396872	23 février 2016	Assignment à résidence	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés et il a suspendu l'exécution de l'arrêté du ministre de l'intérieur assignant le requérant à résidence, au motif que les éléments mis en avant n'étaient pas corroborés par les éléments du dossier (liens avec des djihadistes, action de prosélytisme afin de mener des actions violentes à caractère terroriste sur le territoire national et de recruter des candidats au jihad en Syrie).	Ordonnance n°1600305 du 28 janvier 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, arrêté du 9 décembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a astreint le requérant à résider sur le territoire de la commune de Bordeaux	M. B... A...
397153	25 février 2016	Fermeture mosquée de Lagny-sur-Marne (état d'urgence); islamisme radical, djihad armé et provocation au terrorisme. Voir les décisions n° 397890, 401379 et 401380.	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant l'annulation de l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Melun a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté par lequel le préfet de Seine-et-Marne a ordonné la fermeture de la salle de prière dite " mosquée de Lagny-sur-Marne " pour la durée de l'État d'urgence (pour islamisme radical, invitation au djihad armé et provocation à des actes de terrorisme).	Ordonnance n° 1600881 du 4 février 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Melun, arrêté du 1er décembre 2015 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a ordonné la fermeture de la salle de prière dite " mosquée de Lagny-sur-Marne " pour la durée de l'État d'urgence sur le fondement de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence.	M. A...J..., M.M..., M. K...D..., M. B... H..., M. L...N...E...et M. F...C...

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
397176	25 février 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant l'annulation de l'ordonnance assignant le requérant à résidence, notamment au regard des liens du requérant avec le prêcheur radical et imam de la mosquée de Lagny-sur-Marne (voir la décision n° 397153), son rôle actif dans la gestion de salle de prière et d'associations dissoutes dont les membres sont partis faire le djihad dans la zone irako-syrienne.	Ordonnance n° 1600920 du 8 février 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Melun, arrêté du 4 décembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné le résident à résidence sur le territoire de la commune de Thorigny-sur-Marne (Seine-et-Marne)	M. D... A...
397202	25 février 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant l'annulation de l'ordonnance assignant le requérant à résidence, notamment au regard de ses liens avec une structure ouvertement favorable au " jihad " et soutenant " l'État islamique ".	Ordonnance n° 1602400/9 du 19 février 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Paris, arrêté du 11 décembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a astreint le requérant à résider dans le treizième arrondissement de Paris	M. D...C...
397312	26 février 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête.	Ordonnance n° 1600280 du 19 janvier 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, arrêté du 6 janvier 2016 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné le requérant à résidence dans la commune de Mulhouse	M. C...B...
397313	26 février 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête.	Ordonnance n° 1600220 du 5 février 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Pau, arrêté du 27 novembre 2015, par lequel le ministre de l'intérieur a assigné le requérant à résidence sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont	M. A...B...
397326	26 février 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête.	Ordonnance n° 1600282 du 15 février 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Pau, arrêté du 18 décembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné le requérant à résidence sur le territoire de la commune de Sedzère	M. A...C...

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
397607	7 mars 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête d'annulation de l'assignation à résidence au motif qu'elle était irrecevable.	Ordonnance n° 1600968 du 19 février 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, arrêté du 12 décembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné le requérant à résidence dans la commune de Strasbourg.	M. B...A...
397780	17 mars 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant l'annulation de l'assignation à résidence du requérant, notamment au regard de ses liens avec des djihadistes et du fait qu'il soit suspecté d'avoir traduit des communiqués revendiquant des actes terroristes et d'avoir contribué à la propagande djihadiste.	Ordonnance n° 1600989 du 4 mars 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Rennes, arrêté du 24 février 2016, par lequel le ministre de l'intérieur l'a astreint à résider dans la commune de Rennes (Ille-et-Vilaine)	M. C...G...
397890	30 mars 2016	Dissolution de l'Association des musulmans de Lagny-sur-Marne. Voir les décisions n° 397153, n°401379 et n°401380.	Le Conseil d'État a donné suite à la requête et a suspendu l'exécution du décret portant dissolution de l'association des musulmans de Lagny-sur-Marne pour doute sérieux quant à sa légalité.	Décret du Président de la République du 14 janvier 2016 en portant dissolution de l'Association des musulmans de Lagny-sur-Marne	Association des musulmans de Lagny-sur-Marne
398459	14 avril 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation de l'ordonnance assignant à résidence la requérante, au regard de l'emprise exercée par son mari, qui l'incite à le rejoindre en Syrie et à lui transmettre des fonds afin de soutenir l'État islamique.	Ordonnance n° 1602160 du 11 mars 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Melun, arrêté du 24 février 2016 par lequel le ministre de l'intérieur a assignée la requérante à résidence sur le territoire des communes de Nangis et Gastins	Mme A...B...
398377	15 avril 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés et suspendu l'exécution de l'arrêté du ministre assignant le requérant à résidence, en raison des erreurs matérielles de l'arrêté, d'éléments non corroborés par le ministère de l'intérieur (pas de préparation d'acte terroriste mais simple fascination pour le djihad) et de l'illégalité de la mesure étant donné que le requérant était sans domicile fixe.	Ordonnance n° 1602382 du 21 mars 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, arrêté du 24 février 2016 par lequel le ministre de l'intérieur a astreint la requérante à résider dans la commune de Nanterre	M. A...B

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
398960	28 avril 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant l'annulation de la mesure d'assignation à résidence à l'encontre du requérant, figure emblématique du salafisme en Ile-de-France, au regard de ses liens avec les auteurs des attentats de janvier 2015 et des djihadistes qui ont rejoint les rangs de l'État islamique, et du soutien apporté par l'association qu'il préside à des détenus islamistes radicaux incarcérés pour des faits de terrorisme.	Ordonnance n° 1602611 du 13 avril 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Versailles, arrêté du 24 février 2016 par lequel le ministre de l'intérieur a astreint le requérant à résider dans la commune d'Evry	M. O...
399474	13 mai 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation de l'assignation à résidence au regard de la relation du requérant avec la mouvance islamiste radicale et son apologie des actes de terrorisme (dont ceux du Charlie Hebdo en janvier 2015).	Ordonnance n° 1600525 du 24 mars 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Pau, arrêté du 24 février 2016 par lequel le ministre de l'intérieur a astreint le requérant à résider dans la commune de Saint-Pierre-du-Mont	M. A...B.
399692	20 mai 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés et suspendu l'exécution de l'arrêté assignant le requérant à résidence, au regard des erreurs matérielles que comporte l'arrêté et l'absence de tout élément précis et circonstancié de nature à corroborer les affirmations avancées par le ministère de l'Intérieur.	Ordonnance n° 1603077 du 28 avril 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Versailles, arrêté du 24 février 2016 par lequel le ministre de l'intérieur a astreint le requérant à résider dans la commune de Vigneux-sur-Seine	M. D...C..
400945	4 juillet 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête d'annulation de l'assignation à résidence, au motif que la requérante, qui entretenait une relation amoureuse avec l'un des auteurs des attentats terroristes du 13 novembre 2015 à Paris et à Saint-Denis, faisait partie d'un groupe de jeunes adultes surnommés " les enfants de Daech " en raison de leurs velléités de départ en Syrie aux fins d'effectuer le jihad, et qu'elle se livrait régulièrement à du prosélytisme sur les places publiques en adoptant un comportement virulent et agressif, sous la houlette de l'imam d'une mosquée fréquentée par plusieurs individus d'obédience salafiste.	Ordonnance n° 1603239 du 9 juin 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, arrêté du 24 mai 2016 par lequel le ministre de l'intérieur a astreint la requérante à résider dans la commune de Strasbourg	Mme A...B...

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
398234	6 juillet 2016	Légalité des perquisitions administratives et responsabilité de l'État	Avis concernant la légalité des perquisitions lors de l'État d'urgence. Le Conseil d'État a précisé les mesures de contrôle de la légalité des ordres de perquisitions et les conditions engageant la responsabilité de l'État.	Article 11 de la loi du 3 avril 1955 sur l'État d'urgence autorisant les perquisitions administratives de jour et de nuit	Tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise et de Melun
401379	26 juillet 2016	Dissolution de l'asso. des musulmans de Lagny-sur-Marne - islamisme radical, djihad armé et provocation au terrorisme. Voir décisions n° 397153, 397890 et 401380	Le Conseil d'État a rejeté la requête de l'association des musulmans de Lagny-sur-Marne demandant la suspension de l'exécution du décret du 6 mai 2016 portant sa dissolution (pour islamisme radical, invitation au djihad armé et provocation à des actes de terrorisme), il a jugé qu'il n'y avait pas de doute sur la légalité du décret.	Décret du 6 mai 2016 portant dissolution de l'Association des musulmans de Lagny-sur-Marne	Association des musulmans de Lagny-sur-Marne
401380	26 juillet 2016	Dissolution de l'asso. des musulmans de Lagny-sur-Marne - islamisme radical, djihad armé et provocation au terrorisme. Voir décisions n° 397153, 397890 et 401379	Le Conseil d'État a rejeté la requête de l'association des musulmans de Lagny-sur-Marne demandant la suspension de l'exécution du décret du 6 mai 2016 portant sa dissolution (pour islamisme radical, invitation au djihad armé et provocation à des actes de terrorisme), il a jugé qu'il n'y avait pas d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés de religion, de conscience et d'association.	Décret du 6 mai 2016 portant dissolution de l'Association des musulmans de Lagny-sur-Marne	Association des musulmans de Lagny-sur-Marne

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
402139	5 août 2016	Exploitation des données saisies lors d'une perquisition administrative	Le Conseil d'État annule l'ordonnance du juge des référés autorisant l'exploitation des données du téléphone du suspect dans les limites des données relatives à la menace qu'il constitue pour la sécurité et l'ordre publics. Il prend en considération la pratique religieuse radicalisée du requérant, ses liens avec des individus en zone syro-irakienne, l'attentat suicide commis par son frère en Irak en 2014 pour le compte d'ISIS et sa relation avec un ressortissant allemand impliqué dans plusieurs projets d'attentats en 2015, parti en Syrie et faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international.	Ordonnance n° 1602305 du 2 août 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Toulon rejetant la demande du préfet du Var d'autoriser l'exploitation des données contenues dans le téléphone portable de M. B... A... saisi lors de la perquisition administrative réalisée le 29 juillet 2016	Ministre de l'intérieur
402256	10 août 2016	Limitation de l'accès à une manifestation sportive	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant l'annulation de l'arrêté interdisant les déplacements de supporters, notamment en considération du contexte de menace terroriste élevée ayant justifié la prorogation de l'État d'urgence sur l'ensemble du territoire national par la loi du 21 juillet 2016, qui impose une mobilisation exceptionnelle des forces de l'ordre.	Arrêté du 5 août 2016 par lequel le ministre de l'intérieur a interdit le déplacement des supporters du club de football du Paris Saint-Germain lors de la rencontre de vendredi 12 août 2016 avec le Sporting Club de Bastia	Association de défense et d'assistance juridique des intérêts des supporters
402348	12 août 2016	Exploitation des données saisies lors d'une perquisition administrative	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés, autorisant l'autorité administrative à exploiter les données contenues dans le téléphone portable de M. B... dans les limites des données relatives à la menace qu'est susceptible de constituer pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de M.B... (images et vidéos relatives au conflit syrien et à Daech).	Ordonnance n° 1601380 du 8 août 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand rejetant la demande du préfet de l'Allier d'autoriser l'exploitation des données d'un téléphone portable copiées lors de la perquisition administrative réalisée le 4 août 2016, au domicile de M. A...B....	Ministre de l'intérieur

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
402571	23 août 2016	Exploitation des données saisies lors d'une perquisition administrative	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille du 19 août 2016. Il a ainsi autorisé l'autorité administrative à exploiter les données contenues dans les matériels informatiques de M. A...saisies lors de la perquisition réalisée le 17 août 2016. Cette autorisation est accordée dans les limites des données relatives à la menace qu'est susceptible de constituer M. A...pour la sécurité et l'ordre public (contact avec quatre personnes parties mener le djihad en Syrie et en Irak).	Ordonnance n° 1606178 du 19 août 2016, par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande du préfet du Nord d'autoriser l'exploitation des données contenues dans les matériels informatiques saisis lors de la perquisition administrative menée au domicile de M. B...A... le 17 août 2016	Ministre de l'intérieur
402516	25 août 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant l'annulation de l'assignation à résidence, notamment au regard du soutien exprimé par le requérant à l'organisation État islamique sur son profil Facebook, et sa condamnation pour apologie publique d'un acte de terrorisme (pour des propos faisant l'apologie des auteurs des attentats de Paris du 13 novembre 2015).	Ordonnance n° 1601368 du 4 août 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, arrêté du 22 juillet 2016 par lequel le ministre de l'intérieur l'a assigné à résidence dans la commune de Clermont-Ferrand	M. A...B...
403026	5 septembre 2016	Exploitation des données saisies lors d'une perquisition administrative	Le Conseil d'État a rejeté le recours du ministre de l'Intérieur demandant l'autorisation d'exploiter les données saisies lors de la perquisition administrative, en considérant que la perquisition n'a donné lieu à la découverte d'aucun élément susceptible de constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics.	Ordonnance du 29 août 2016 du juge des référés du TA de Strasbourg, par laquelle il a rejeté la demande du préfet du Haut-Rhin d'autoriser l'exploitation des données de téléphones portables saisies lors de la perquisition administrative menée au domicile de Mme D...B...et de M. C...A...à Lutterbach le 25 août 2016	Ministre de l'intérieur
403256	12 septembre 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation de l'assignation à résidence, au regard de l'appartenance du requérant à la mouvance islamiste radicale, sa mise en examen pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes terroristes et son placement sous contrôle judiciaire au titre de son action de propagande en faveur du jihad, ses liens avec plusieurs islamistes radicaux dont certains sont partis en Syrie rejoindre l'État islamique.	Ordonnance n° 1603874 du 1er septembre 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, arrêté du 22 juillet 2016 modifié par les arrêtés des 7 et 12 août 2016 par lesquels le ministre de l'intérieur a assigné le requérant à résidence dans la commune de Toulouse	M. F...A...B...

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
402941	16 septembre 2016	Exploitation des systèmes et équipements informatiques et téléphoniques saisis lors d'une perquisition administrative	Le Conseil d'État a renvoyé au Conseil Constitutionnel la QPC portant sur l'exploitation des systèmes et équipements informatiques et téléphoniques saisis lors d'une perquisition administrative (le Conseil Constitutionnel a partiellement censuré ces dispositions).	Alinéas 3 à 10 du I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'État d'urgence, dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'État d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste	M. B...A...
403464	22 septembre 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés du TA de Montreuil qui avait suspendu l'assignation à résidence au motif qu'il existait de sérieuses raisons de penser que son comportement constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics (dispense de cours à la mosquée radicale de Lagny-sur-Marne fermée administrativement, décision n°397153, et liens avec des individus radicalisés.	Ordonnance n° 1606485 du 26 août 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Montreuil, arrêté du 22 juillet 2016 du ministre de l'intérieur assignant à résidence M. B...D... sur le territoire de la commune de Clichy-sous-Bois	Ministre de l'intérieur
403675	23 septembre 2016	Exploitation des données saisies lors d'une perquisition administrative	Le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la QPC portant sur l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 qui a déjà été renvoyée au Conseil Constitutionnel (décision n° 402941). Il a également rejeté la requête demandant l'annulation de l'ordonnance du juge des référés autorisant l'exploitation des données saisies lors de la perquisition menée au domicile du requérant, en considérant que son comportement constituait une menace potentielle pour la sécurité et l'ordre publics.	Ordonnance n° 1606866 du 16 septembre 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Lille, autorisant l'exploitation des données contenues dans les matériels saisis lors de la perquisition administrative menée au domicile de M. A... B... situé à Saint-Pol-sur-Mer le 13 septembre 2016; alinéas 3 à 11 du I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'État d'urgence	M. A... B...
403754	12 octobre 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant l'annulation de l'assignation à résidence, au motif que le représentant entretenait des relations avec des pro-djihadistes, l'un d'eux étant passé à l'acte peu de temps après.	Ordonnance n° 1608483 du 9 sept. 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, arrêté du 22 juillet 2016 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné le requérant à résidence sur le territoire des communes de Nanterre et Neuilly-sur-Seine	M. E...D...

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
404824	16 novembre 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation de l'assignation à résidence du requérant, en considérant ses liens avec individu radicalisé et interpellé dans le cadre d'une procédure diligentée du chef d'association de malfaiteurs terroristes, et sa consultation d'un site constituant le principal point d'entrée dans l'autoradicalisation en ligne.	Ordonnance n° 1607452 du 6 oct. 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Lille, arrêté du 30 juillet 2016 notifié le 31 juillet 2016 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné le requérant à résidence dans la commune de Roubaix	M. F...B...
404790	16 novembre 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation de l'assignation à résidence du requérant au regard de son comportement radicalisé (possession d'un drapeau noir et d'une réplique d'une arme automatique, messages de soutien à l'État islamique).	Ordonnance n° 1604256 du 28 septembre 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Rennes, arrêté du 22 juillet 2016 par lequel le ministre de l'intérieur l'a assigné à résidence dans la commune de Trégueux	M. B...A...
404787	16 novembre 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation de l'assignation à résidence du requérant au regard de son comportement radicalisé.	Ordonnance n° 1604257 du 28 sept. 2016 du juge des référés du TA de Rennes, arrêté du 22 juillet 2016 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné le requérant à résidence dans les communes de Rennes et de Rheu	M. B...C...
404916	23 novembre 2016	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation de l'assignation à résidence du requérant, condamné pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme (création d'une filière d'acheminement de combattants djihadistes vers le Mali). Il a également considéré qu'il était en contact des combattants djihadistes ainsi qu'une personne mise en examen et incarcérée dans le cadre de l'enquête sur une tentative d'attentat à Paris le 3 septembre 2016.	Ordonnance n° 1604592 du 20 octobre 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, arrêté du 22 juillet 2016 par lequel le ministre de l'intérieur l'a assigné à résidence sur le territoire de la commune de Toulouse	
406013	22 décembre 2016	Fermeture administrative de la mosquée Al Rawda	Le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête.	Ordonnance n° 1609319 du 6 décembre 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Montreuil, arrêté du 2 novembre 2016 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a ordonné la fermeture jusqu'à la fin de l'état d'urgence de la mosquée " Al Rawda "	Association " Centre culturel franco-égyptien - L'association Maison d'Égypte "

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
395091	23 décembre 2016	Arrêt de l'État d'urgence	Le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation pour excès de pouvoir du décret d'application de la loi sur l'État d'urgence (la légalité du décret plus susceptible d'être discutée par voie contentieuse, et les dispositions contestées ont déjà été examinées par le Conseil d'État et le Conseil Constitutionnel).	Décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955	Ligue des droits de l'homme
395092	23 décembre 2016	Perquisitions administratives dans le cadre de l'État d'urgence	Le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les dispositions relatives à la copie sur tout support des données contenues dans les ordinateurs et téléphones (abrogés par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016). Le reste des dispositions a été déclaré conforme à la Constitution, le surplus des conclusions de la requête est donc rejeté.	Circulaire du 25 novembre 2015 du ministre de l'intérieur relative aux perquisitions administratives dans le cadre de l'État d'urgence	Ligue des droits de l'homme
395337	30 décembre 2016	Limitation de l'accès à une manifestation sportive	Le Conseil d'État a rejeté les trois requêtes demandant l'annulation de l'arrêté interdisant les déplacements de supporters (un mois après les attentats du 13 novembre 2015 et dans le cadre de l'état d'urgence, les forces de l'ordre demeuraient particulièrement mobilisées pour lutter contre la menace terroriste et parer au péril imminent ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, et elles ne pouvaient être détournées de leur mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives).	Arrêté du 11 décembre 2015 du ministre de l'intérieur portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors de la 19ème journée de championnat de Ligue 1 et 2 et du 8ème de finale de la coupe de la Ligue	Association nationale des supporters, association Lutte pour un football populaire et association de défense et d'assistance juridique des intérêts des supporters
406614	16 janvier 2017	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer sur le pourvoi du requérant demandant l'annulation de son assignation à résidence en attendant que le Conseil Constitutionnel tranche la QPC posée. La QPC sur le renouvellement de l'assignation à résidence au-delà de 12 mois a été transmise au Conseil Constitutionnel.	Arrêté du 20 décembre 2016 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné le requérant à résidence sur le territoire de la commune de Toulouse; article 2 de la loi du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	M. E...A...

Annexe 4 – Décisions du Conseil d'État relatives à l'état d'urgence

N° Arrêt	Date	Thème	Décision	Dispositions	Requérants
406618	20 janvier 2017	Fermeture administrative de la mosquée Al Rawda	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant l'annulation de la fermeture administrative de la mosquée "Al Rwanda", considérant que compte tenu de la gravité des troubles constatés dans cette mosquée et du risque de retour de tels troubles, la fermeture provisoire jusqu'à la fin de l'état d'urgence était justifiée.	Arrêté du 21 décembre 2016 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a ordonné, sur le fondement de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955, la fermeture jusqu'à la fin de l'état d'urgence de la mosquée " Al Rawda "; ordonnance n° 1610364 du 30 décembre 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Montreuil	Centre culturel franco-égyptien - L'association Maison d'Égypte
402420	8 février 2017	Traitement de données à caractère personnel - vidéoprotection en détention	Le Conseil d'État n'a pas renvoyé au Conseil Constitutionnel la QPC portant sur les traitements de données à caractère personnel relatifs aux systèmes de vidéoprotection de cellules de détention au sein des établissements pénitentiaires.	Arrêté du 9 juin 2016 portant création de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection de cellules de détention, Articles 58-1 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire et 716-1 A du code de procédure pénale résultant de l'article 9 de la loi du 21 juillet 2016	Section française de l'Observatoire international des prisons
407650	9 février 2017	Exploitation des données saisies lors d'une perquisition administrative	Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance rejetant la demande d'exploitation des données saisies lors d'une perquisition administrative, et ainsi autorisé l'autorité administrative à les exploiter, notamment en raison de la présence d'applications relayant des messages de propagande djihadiste sur les matériels saisis.	Ordonnance n° 1700950 du 3 février 2017 du juge des référés du tribunal administratif de Lille rejetant la demande du préfet du Nord d'autoriser l'exploitation des données contenues dans les matériels informatique et téléphonique saisis lors de la perquisition administrative menée au domicile de M. B...A...à Bruille-Saint-Amand le 1er fév. 2017	ministre de l'intérieur
407545	10 février 2017	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant l'annulation de l'assignation à résidence du requérant, en raison de sa tentative de rejoindre Daech en Syrie et sa consultation très fréquente de sites en rapport avec le djihadisme international.	Arrêté du 20 décembre 2016 par lequel le ministre de l'intérieur a assigné la requérant à résidence sur le territoire de la commune de Folschviller; ordonnance n° 1700285 du 20 janvier 2017 du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg	M. A...B...
407902	21 février 2017	Assignation à résidence	Le Conseil d'État a rejeté la requête demandant l'annulation de l'assignation à résidence de la requérant, en raison de ses activités dans l'association " Fraternité Musulmane Sanâbil " dissoute au motif qu'elle fournissait un soutien logistique et financier aux détenus proches de la mouvance islamiste et, pour nombre d'entre eux, écroués pour des faits en lien avec le terrorisme.	Arrêté du 20 décembre 2016 par lequel le ministre de l'intérieur a assignée la requérant à résidence sur le territoire de la commune de Villemomble; ordonnance n° 1700726 du 30 janvier 2017 du juge des référés du tribunal administratif de Montreuil	Mme B...A...

DÉCISIONS DE LA COUR DE CASSATION

Présentées par ordre chronologique.

CHAMBRES CIVILES

N° pourvoi	Date et chambre	Thème	Pourvoi formé par	Décision	Motifs et fondements juridiques
87-11.811	7 février 1989 Civile 1	Définition du terrorisme (Mouvement Amal islamique d'Irak) / police d'assurance et clause d'exclusion	République d'Irak	Rejet En faveur de l'assureur	Confirme l'arrêt d'appel en retenant qu' « un attentat commis par le fait d'une action concertée n'est pas nécessairement commis par voie d'attroupement et de rassemblement » Fondements : Police d'assurance ; article L. 133-1 du Code des communes.
88-16.612	25 avril 1990 Civile 1	Diffamation	Chaîne TV La Cinq	Rejet En faveur des parties civiles	Confirme l'arrêt qui condamne une chaîne TV à diffuser un communiqué en réponse à un téléfilm imputant des actes de terrorismes à diverses personnes. Fondement : article 6 de la Loi du 29 juillet 1982.
87-13.942	6 juin 1990 Civile 1	Définition du terrorisme (mouvement anarchiste) / police d'assurance et clause d'exclusion	Parents du condamné	Rejet En faveur de l'assureur	Confirme l'arrêt d'appel qui qualifie d'attentats les "actes de violence tendant à porter atteinte à des personnes ou à des biens dans le cadre d'actions concertées". Fondement : police d'assurance.
93-14.837	17/10/1995 Civile 1	Définition du terrorisme / indemnisation par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme	Parties civiles	Rejet En faveur du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme	Confirme l'arrêt d'appel ; "constituent des actes de terrorisme les infractions spécifiées par la loi du 9 sept. 1986, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ; [...] un tel acte implique un minimum d'organisation", ce qui n'était pas le cas en l'espèce (action isolée contre une école, amateurisme). Fondements : Loi du 9 septembre 1986, articles 706-16 du CPP, article L. 126-1 du Code des assurances

CHAMBRE CRIMINELLE

N° pourvoi	Date et chambre	Thème	Pourvoi formé par	Décision	Motifs et fondements juridiques
05-17.704	12 juillet 2006 Civile 1	Diffamation et apologie du terrorisme	Journal Le Monde et journalistes (contre Avocats sans frontières)	Cassation En faveur du journal Le Monde et journalistes	Casse l'arrêt d'appel qui condamne des journalistes du Monde pour diffamation suite à un article critiquant les juifs israéliens ; cassation pour absence d'imputation de "fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la communauté juive..." Fondements : articles 29 et 32 de la Loi du 29 juillet 1881 dite loi sur la liberté de la presse ; article 10 de la CESDH.
05-16.726	3 avril 2007 Civile 1	Diffamation	Parties civiles	Cassation En faveur des parties civiles	Casse l'arrêt d'appel qui a considéré que les allégations de financement de l'islamisme par des banques saoudiennes ne relevaient pas du délit de diffamation au motif que l'accusation de financer l'islamisme international (comme le soutenait l'article de presse litigieux) ne peut être assimilée à une accusation de financer le terrorisme, et que dès lors l'article ne contenait aucun propos portant atteinte à l'honneur ou à la considération ; Cour de cassation considère que la diffamation était bien caractérisée. Fondement : Loi 29 juillet 1881 dite loi sur la liberté de la presse.
88-87.503	14 mars 1989	Amnistie	Prévenu / accusé	Rejet En faveur du procureur	Confirme l'arrêt d'appel qui a refusé à un individu poursuivi pour des vols à mains armées qui servaient à financer les actions du groupe Action Directe, au motif que ces crimes de droit commun ne relevaient pas de la loi d'amnistie. Fondements : articles 698-6 et 706-16 du CPP ; Loi du 4 août 1981 portant amnistie.
94-83.425	5 juillet 1994	Compétence du juge d'instruction en matière de terrorisme	Prévenu / accusé	Rejet	Confirme la compétence en l'espèce du juge d'instruction pour des infractions en relation avec une entreprise terroriste. Fondements : article 706-22 du CPP ; article 421-1 du Code pénal.
96-82.409	29 mai 1996	Compétence du juge d'instruction en matière de terrorisme / dessaisissement au profit de Paris	Procureur	Rejet En faveur du procureur	Confirme que le juge d'instruction d'Ajaccio doit se dessaisir, au profit du juge d'instruction de Paris, de faits relevant d'actes de terrorisme (compétence concurrente du juge d'instruction de Paris). Fondements : articles 706-16 et 706-17 du CPP.

N° pourvoi	Date et chambre	Thème	Pourvoi formé par	Décision	Motifs et fondements juridiques
96-82.411	29 mai 1996	Compétence du juge d'instruction en matière de terrorisme / dessaisissement au profit du juge de Paris	Procureur	Rejet En faveur du procureur	Confirme que le juge d'instruction saisi doit se dessaisir, au profit du juge d'instruction de Paris, de faits relevant d'actes de terrorisme (compétence concurrente du juge d'instruction de Paris non établi, mais dessaisissement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice). Fondements : articles 706-16 et 706-17 du CPP.
98-83.555	22 septembre 1998	Instruction / durée	Prévenu / accusé	Rejet	Confirme l'arrêt d'appel qui a retenu que la méconnaissance du principe de délai raisonnable de l'instruction ne saurait entraîner la nullité de la procédure. Rappelle également que les articles relatifs à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme sont applicables aux faits commis avant le 1er mars 1994 (date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal) dès lors que ces faits entrent dans les prévisions des articles 706-16 ancien et 421-1 à 421-5 nouveaux du code pénal. Fondements : article 198 du CPP ; article 6.1 de la CESDH.
01-85.466	3 décembre 2002	Diffamation	Prévenu / accusé	Rejet En faveur de la condamnation	Confirme l'arrêt d'appel qui a condamné un avocat pour diffamation envers la police via un communiqué de presse ; les avocats ne jouissent de l'immunité judiciaire que dans l'enceinte judiciaire, le communiqué de presse ne peut être vu comme un écrit produit devant une juridiction ; le fait justificatif de la bonne foi n'est pas non plus applicable car l'avocat s'est exprimé sans aucune prudence ni modération. Fondements : articles 23, 29, 30, 35 bis et 41 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; article 10 de la Conv. EDH.
02-88.146	11 mars 2003	Détention provisoire	Prévenu / accusé	Rejet En faveur du JLD	Confirme l'arrêt d'appel qui a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant prolongé la détention provisoire au-delà de 2 ans ; l'article 706-24-3 du CPP dispose que la détention provisoire peut être prolongée jusqu'à une durée totale de 3 ans dans les cas de délit d'association de malfaiteurs. Fondements : articles 145-1, 201, 706-24-3 et 591 du CPP ; article 5 CESDH.
04-83.662	8 juillet 2004	Mandat d'arrêt européen / compétence des juridictions françaises	Procureur général près la CA Pau	Rejet En faveur du prévenu / accusé	Confirme l'arrêt d'appel qui a refusé l'exécution d'un mandat d'arrêt européen au motif qu'une partie des actes terroristes ont été commis en France. Fondement : article 695-24 du CPP.

N° pourvoi	Date et chambre	Thème	Pourvoi formé par	Décision	Motifs et fondements juridiques
03-87.855	24 novembre 2004	Cour d'assises spéciale / règles procédurales	Prévenu / accusé	Rejet	<p>Confirme l'arrêt d'appel qui a considéré que l'article 706-25 du CPP (renvoie à l'article 698-6 CPP) répond aux exigences des articles 6 et 14 de la CESDH dès lors qu'il concerne toutes les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 et tous les accusés tombant sous le coup de ce texte ; l'article 706-25 prévoit qu'à la différence d'un accusé d'un crime de droit commun, l'accusé d'un acte terroriste est jugé par une cour d'assises composée de magistrats professionnels (et non d'un jury populaire), et que les décisions sont adoptées à la majorité simple (et non à la majorité qualifiée).</p> <p>Fondements : articles 6 et 14 de la CESDH.</p>
05-81.677	19 avril 2005	Mandat d'arrêt européen	Prévenu / accusé	Rejet En faveur de l'Espagne	<p>Confirme l'arrêt d'appel qui a autorisé la remise d'un individu à l'Espagne en exécution d'un mandat d'arrêt européen pour des faits de participation à une organisation terroriste au motif que la chambre de l'instruction (juridiction d'appel du juge d'instruction) n'avait pas à apprécier le bien-fondé de la poursuite exercée par les autorités judiciaires de l'État membre d'émission.</p> <p>Confirme d'autre part que le signalement dans le système d'information Schengen valait mandat d'arrêt européen.</p> <p>Fondements : articles 591, 593 et 695-11 du CPP ; articles 6, 7, 9 et 13 de la CESDH.</p>
06-81.835	5 avril 2006	Mandat d'arrêt européen / complicité de terrorisme (ETA)	Étranger dont l'extradition est requise	Rejet En faveur du mandat d'arrêt européen	<p>Confirme l'arrêt d'appel en ce que la Chambre de l'instruction a valablement autorisé la remise d'un membre de l'ETA à l'Espagne, alors même que la Défense soutient que les éléments à charge présentés par l'Espagne semblent avoir été obtenus sous la torture.</p> <p>Fondements : articles 695-22, 695-23 et 695-24 du CPP ; article 3 Conv. EDH</p>
06-82.233	7 juin 2006	Détention provisoire	Prévenu / accusé	Rejet En faveur du procureur	<p>Confirme l'arrêt d'appel qui a retenu que la détention provisoire était l'unique moyen de garantir le maintien du prévenu, de nationalité marocaine, à la disposition de la justice et d'éviter le renouvellement de l'infraction.</p> <p>Fondements : articles 144, 145, 145-1 et 153 du CPP.</p>

N° pourvoi	Date et chambre	Thème	Pourvoi formé par	Décision	Motifs et fondements juridiques
07-81.644	26 septembre 2007	Libération conditionnelle	Procureur général près la CA Paris	Rejet En faveur du prévenu / accusé	Confirme l'arrêt d'appel de la Chambre de l'application des peines ayant octroyé à un individu condamné pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme une libération conditionnelle. Fondements : articles 706-22-1, 720, 591, 593 et D.49-81 du CPP.
08-88.262	24 juin 2009	Conditions de validité de l'appel d'un jugement d'assises interjeté par le procureur	Procureur général près la CA Paris	Rejet	Confirme l'irrecevabilité de l'appel interjeté par le procureur qui, pour être recevable, doit porter sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre l'accusé (en l'espèce, l'appel ne portait que sur une partie des chefs d'accusation). Fondements : articles 380-1 et 380-14 du CPP.
09-83.949	2 septembre 2009	Détention provisoire	Mis en examen	Cassation En faveur du mis en examen	Casse l'arrêt d'appel en rappelant que : - toute personne détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure ; - l'article 181 CPP : si l'audience sur le fond ne peut débuter avant l'expiration du délai d'1 an à compter de la mise en accusation, la chambre de l'instruction ne peut qu'à titre exceptionnel ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une nouvelle durée de 6 mois (art. 144 CPP), renouvelable 1 fois En l'espèce : individu placé en détention provisoire pour association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, 2 renouvellements au motif que l'encombrement du rôle de la cour d'assises spéciale (seule compétente pour les actes de terrorisme) n'avait pas permis de le faire comparaître dans les délais --> Cour de cassation retient que la prolongation de la détention provisoire ne peut être justifiée par les difficultés récurrentes du fonctionnement de la juridiction. Fondements : article 55 de la Constitution de 1958 ; articles 5§3 et 6§1/2 de la CESDH ; articles 137, 144, 181 et 591 du CPP

N° pourvoi	Date et chambre	Thème	Pourvoi formé par	Décision	Motifs et fondements juridiques
09-83.938	2 septembre 2009	Détention provisoire	Mis en examen	Cassation En faveur du mis en examen	<p>Casse l'arrêt d'appel en rappelant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute personne détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure ; - l'article 181 CPP : si l'audience sur le fond ne peut débiter avant l'expiration du délai d'1 an à compter de la mise en accusation, la chambre de l'instruction ne peut qu'à titre exceptionnel ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une nouvelle durée de 6 mois (art. 144 CPP), renouvelable 1 fois <p>En l'espèce : individu placé en détention provisoire pour association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, 2 renouvellements au motif que l'encombrement du rôle de la cour d'assises spéciale (seule compétente pour les actes de terrorisme) n'avait pas permis de le faire comparaître dans les délais --> Cour de cassation retient que la prolongation de la détention provisoire ne peut être justifiée par les difficultés récurrentes du fonctionnement de la juridiction.</p> <p>Fondements : article 55 de la Constitution de 1958 ; articles 5§3 et 6§1/2 de la CESDH ; articles 137, 144, 181 et 591 du CPP.</p>
09-82.582	19 mai 2010	Arrêts de la Cour d'assises / motivation des arrêts	Prévenu / accusé	Refus de transmettre	<p>QPC - refus de transmettre une QPC au Conseil constitutionnel au motif que la question n'est pas nouvelle ; une personne condamnée pour actes de terrorisme soutenait l'illégalité des articles 353 et 357 du CPP selon lesquels les arrêts d'assises ne sont pas motivés.</p> <p>Fondements : articles 353 et 357 du CPP ; articles 7, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme.</p>
09-82.582	19 mai 2010	Arrêts de la Cour d'assises / régime dérogatoire en matière de terrorisme	Prévenu / accusé	Refus de transmettre	<p>QPC - refus de transmettre une QPC au Conseil constitutionnel au motif que la question n'est pas nouvelle (le CC s'est déjà prononcé dans une décision du 3 sept. 1986) ; une personne condamnée pour actes de terrorisme contestait le fait que l'article 698-6 du CPP prévoit que les décisions de la Cour d'assises défavorables au prévenu sont prises non pas à la majorité qualifiée (comme c'est le cas pour les crimes de droit commun) mais à la majorité simple.</p> <p>Fondements : article 698-6 du CPP ; articles 6 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme.</p>

N° pourvoi	Date et chambre	Thème	Pourvoi formé par	Décision	Motifs et fondements juridiques
09-82.582	19 mai 2010	Droit de comparaître et d'être défendu	Prévenu / accusé	Refus de transmettre	<p>QPC - refus de transmettre une QPC au Conseil constitutionnel au motif que la question n'est pas nouvelle ; une personne condamnée pour actes de terrorisme soutenait que les articles 317, 319 et 320 du Code de procédure pénale ne garantissent pas le droit d'un accusé à une défense.</p> <p>Fondements : articles 317, 319 et 320 du CPP ; article 16 de la Déclaration des droits de l'homme.</p>
09-14.743	9 mars 2011	Immunité de juridiction des États étrangers (attentat contre le vol UTA Brazzaville-Paris de 1989)	Parties civiles	Rejet En faveur de l'État étranger (Libye)	<p>Confirme l'arrêt d'appel en retenant que les États étrangers et les organisations qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature et sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces États ; en l'espèce, il est reproché à la Jamahiriya de ne pas avoir ni réprimés ni désavoués, ou même d'avoir soutenus l'attentat ; la Cour d'appel a soutenu à bon droit que la nature criminelle d'un acte de terrorisme ne permet pas, à elle seule, d'écarter une prérogative de souveraineté. À supposer que l'interdiction des actes de terrorisme puisse être mise au rang de norme de jus cogens et donc pourrait constituer une restriction légitime à l'immunité de juridiction, une telle restriction serait en l'espèce disproportionnée au regard du but poursuivi dès lors que la mise en cause de l'État étranger n'est pas fondée sur la commission des actes de terrorisme mais sur sa resp. morale.</p> <p>Fondement : article 6 de la CESDH.</p>
09-87.135	15 juin 2011	Cour d'assises spéciale / règles procédurales	Prévenu / accusé	Rejet	<p>Confirme l'arrêt d'appel en retenant qu'il satisfait aux exigences des articles 6§1 CESDH et 593 CPP lorsqu'il reprend les réponses qu'en leur intime conviction les magistrats composant la cour d'assises d'appel spéciale, statuant à vote secret et à la majorité, ont donné aux questions sur la culpabilité, dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats.</p> <p>Fondements : article 6§1 de la CESDH ; article 593 du CPP.</p>

N° pourvoi	Date et chambre	Thème	Pourvoi formé par	Décision	Motifs et fondements juridiques
11-81.912	15 juin 2011	Extradition	Procureur général près la CA Versailles	Cassation En faveur de l'Espagne	Casse l'arrêt d'appel qui avait déclaré irrecevable la seconde demande d'extradition formulé par l'Espagne, alors qu'un avis défavorable à une première demande d'extradition ne fait pas obstacle à ce qu'une autre demande soit formée dès lors que la seconde trouve son fondement dans de nouveaux accords internationaux. Fondements : articles 696-15 et 696-17 du CPP ; article 3 de la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'UE.
11-85.220	11 juillet 2012	Cour d'assises spéciale / règles procédurales	Prévenu / accusé partie civile	Rejet	Confirme l'arrêt d'appel en retenant que l'article 698-6 3° CPP, qui prévoit que les décisions de la cour d'assises spéciale (terrorisme) sont prises à la majorité des voix (et non à la majorité qualifiée), ne porte pas atteinte au principe d'égalité reconnu par l'article 14 CESDH dès lors que les mêmes règles de compétence et de procédure s'appliquent à tous les auteurs d'infractions entrant dans le champ d'application de la même loi pénale sans aucune distinction, et que les droits de la défense peuvent s'exercer sans discrimination. Fondement : article 14 de la CESDH.
13-83.758	21 mai 2014	Définition du terrorisme / soutien logistique d'une association	Prévenu / accusé	Rejet En faveur du procureur	Confirme l'arrêt d'appel en retenant que l'association demanderesse servait de lieu de rencontre aux membres du PKK ; qu'elle a apporté, en connaissance de cause, par ses organes ou ses représentants ayant agi pour son compte, un soutien logistique et financier effectif à une organisation classée comme terroriste. Fondements : articles 11 et 14 de la CESDH ; articles 421-1, 421-2-1 et 421-2-2 du CP ; articles 485, 591 et 593 du CPP.
13-87.358	17 mars 2015	Apologie du terrorisme / provocation à la commission d'un crime	Prévenu / accusé	Cassation partielle (uniquement sur les intérêts civils) En faveur du procureur général	Confirme l'arrêt d'appel qui condamne un père ayant fait porter à son enfant un t-shirt sur lequel était inscrit "je suis une bombe / né le 11 septembre" pour 1/ apologie du terrorisme (pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, besoin social impérieux, et 2/ provocation à un crime. Fondements : articles 23 et 25 de la Loi du 29 juillet 1881 (dite loi sur la liberté de la presse) ; article 10 de la CESDH.

N° pourvoi	Date et chambre	Thème	Pourvoi formé par	Décision	Motifs et fondements juridiques
15-80.900	18 novembre 2015	Compétence spéciale en matière de terrorisme / juridiction de Paris	Procureur général près la CA Paris	Cassation En faveur du procureur général	<p>Casse l'arrêt d'appel au motif que la compétence des juridictions étant d'ordre public, il appartient aux juges correctionnels de vérifier cette compétence ; lorsque la cour d'appel de Paris constate que les faits dont elle est saisie en application de l'article 706 -17 CPP ne constituent pas des actes de terrorisme et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, elle doit se déclarer incompétente.</p> <p>Fondements : articles 179, 388, 591, 706-17, 706-19, 706-20, 706-73 et 706-75 du CPP.</p>
15-90.017	1 décembre 2015	Apologie d'actes de terrorisme	Prévenu / accusé	Refus de transmettre	<p>QPC - Refus de transmettre une QPC au Conseil Constitutionnel au motif que la question de la conformité de l'article 421-2-5 du Code Pénal réprimant les actes d'apologie du terrorisme ne présente par un caractère sérieux pour trois raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les termes de l'article 421-2-5 du Code pénal sont suffisamment clairs et précis pour que l'interprétation de ce texte, qui entre dans l'office du juge pénal, puisse se faire sans risque d'arbitraire ; - l'atteinte portée à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression par une telle incrimination apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de lutte contre le terrorisme et de défense de l'ordre public poursuivi par le législateur ; - il est possible de fixer des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, quand ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et lorsque sont assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect des droits de la défense. <p>Fondement : article 421-2-5 du Code pénal introduit par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014.</p>

N° pourvoi	Date et chambre	Thème	Pourvoi formé par	Décision	Motifs et fondements juridiques
16-82.692	12 juillet 2016	Association de malfaiteurs	Procureur général près la CA Paris	Cassation En faveur du procureur général	<p>Casse l'arrêt d'appel pour deux raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rappelle que l'association de malfaiteurs constitue une infraction indépendante, tant des crimes préparés ou commis par certains de ses membres, que des infractions caractérisées par certains des faits qui la concrétisent ; reproche à la Cour d'appel d'avoir exclu la mise en examen de 2 individus du chef de participation à une entente terroriste en raison de l'absence d'éléments suffisants caractérisant la participation ou la préparation à des crimes terroristes alors que la caractérisation de l'association de malfaiteurs n'exige pas la démonstration de la participation à la préparation ou la commission de crimes. - reproche au juge d'instruction d'avoir refusé de mettre en examens les individus au motif de l'absence d'élément nouveau survenu depuis la mise en examen initiale, alors que cette circonstance n'implique pas l'absence à l'encontre de la personne concernée d'indice grave ou concordant rendant vraisemblable la participation de celle-ci à la commission de l'infraction visée par le réquisitoire supplétif. <p>Fondements : articles 421-2-1 et 421-6 du CP ; article 80-1 du CPP.</p>
16-84-597	7 octobre 2016	Définition des actes de terrorisme	Prévenu / accusé	Cassation partielle En faveur des magistrats instructeurs	<p>Rappelle que l'appréciation des charges retenues à l'encontre de la personne mise en examen pour fonder son renvoi devant la Cour d'assises spéciale relève du pouvoir souverain de la Chambre de l'instruction.</p> <p>Confirme l'arrêt de la Chambre d'instruction ayant ordonné, sur le fondement d'un faisceau d'éléments, le renvoi du frère de Mohamed MERAH pour complicité d'actes de terrorisme.</p> <p>Rappelle que la complicité d'actes de terrorisme ne requiert pas la démonstration de la connaissance précise et concrète, par la personne poursuivie, du projet d'attentats auquel il s'associe.</p> <p>Fondements : articles 421-1 et 421-2-1 du code pénal</p>

N° pourvoi	Date et chambre	Thème	Pourvoi formé par	Décision	Motifs et fondements juridiques
16-83.513	29 novembre 2016	Comparution par la contrainte	Prévenu / accusé	Rejet	<p>Confirme la décision d'appel de la Chambre de l'instruction : si c'est à tort que l'arrêt se borne à relever que l'art. 78 CPP n'exige pas que la justification des raisons de craindre que la personne concernée ne réponde pas à une convocation figure dans l'ordre donné à la police de la faire comparaître par la contrainte, alors que, s'agissant d'une privation de liberté, la chambre de l'instruction doit vérifier qu'elle avait été strictement nécessaire, la décision n'encourt pas pour autant la censure car il résulte des autres éléments que la gravité et la nature des actes que l'individu était susceptible de commettre à l'instigation d'une organisation terroriste basée à l'étranger rendaient majeur le risque de non-réponse à une convocation.</p> <p>Fondements : articles 78, 512, 706-17, 706-19 et 706-20 du CPP.</p>
16-84.596	10 janvier 2017	Définition du terrorisme / affaire de Tarnac	Procureur et parties civiles	Rejet En faveur du prévenu / accusé	<p>Confirme l'arrêt d'appel qui a considéré il n'y avait pas de charges suffisantes contre les mis en examen d'avoir commis des actes terroristes (sabotage de lignes SNCF). Rappelle la définition donnée par le droit français à l'article 421-1 CP issu de la loi du 9 sept. 1986 ; cette définition n'est pas liée à la nature des actes mais à l'intention des auteurs. Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupe formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme. L'arrêt d'appel a souligné qu'elle doit interpréter les termes " intimidation " et " terreur " en France en 2016 alors que l'état d'urgence a été décrété. Il est admis que l'intimidation consiste à inspirer une crainte en usant de la force ou de la menace, et que la terreur est une peur violente qui paralyse. L'arrêt d'appel relève que les actes de sabotage n'étaient susceptibles de provoquer qu'une perturbation du trafic ferroviaire, sans danger pour les usagers des trains ; il n'apparaît pas que ces agissements se sont inscrits dans une finalité terroriste --> Cour de cassation : c'est à tort que l'arrêt retient les actes de sabotages n'étaient pas susceptibles de provoquer des atteintes à l'intégrité physique, posant une condition que l'art. 421-1 CP n'exige pas ; mais, pas de censure car pas d'éléments suffisants pour retenir que les infractions ont été commises en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.</p> <p>Fondements : articles 421-1 et 421-2-1 du CP ; articles 591 et 593 du CPP.</p>

DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Décisions relatives à la France - Présentées par ordre chronologique.

Décision	Violations invoquées	Décision
TOMASI c. France 12850/87 27 août 1992	Article 3 Article 5§3 Article 6§1	<p>Faits : Le requérant était un membre actif d'une organisation indépendante corse. Il a été poursuivi pour plusieurs crimes, dont meurtre. La procédure a duré plus de 5 ans. Le requérant s'est plaint d'avoir subi des violences pendant sa garde à vue.</p> <p>Violation de l'article 3 : L'examen médical a établi un lien causal entre la garde à vue et les blessures (nombreux bleus). Les violences subies doivent être qualifiées de traitement inhumain et dégradant. La lutte contre le crime ne peut justifier des atteintes au droit à l'intégrité physique.</p> <p>Violation de l'article 5§3 : Le juge français n'est pas intervenu dans un délai raisonnable (2 reports non-nécessaires à l'instruction).</p> <p>Violation de l'article 6§1 : La procédure a duré plus de 5 ans et 10 mois alors que le cas n'était pas particulièrement complexe. Les autorités judiciaires sont essentiellement responsables de ce délai (aucune investigation entre mars et septembre 1985 puis entre janvier 1986 et janvier 1987).</p>
DEBBOUB alias HUSSEINI ALI c. France 37786/97 10 novembre 1999	Article 5 § 3 (right to liberty, length of pre-trial detention)	<p>Faits : Le requérant, soupçonné d'être impliqué dans un réseau fournissant un soutien logistique à un groupe terroriste islamiste, a été placé en détention provisoire pendant plus de quatre ans. Toutes les demandes de mise en liberté sous caution ont été rejetées au motif que le maintien en détention provisoire était nécessaire afin de garantir le maintien du requérant à la disposition de la justice, de protéger l'ordre public, de prévenir le risque de réitération de l'infraction et d'éviter toute collusion avec d'autres accusés ou complices.</p> <p>Violation de l'article 5§3 : La Cour a estimé que certains des motifs invoqués pour rejeter les demandes de mise en liberté ont progressivement perdu de leur caractère pertinent et suffisant au fil de la procédure. Bien que la crainte de collusion entre les défendeurs et la destruction des preuves étaient à craindre au début de l'instruction, ces motifs ne pouvaient plus jouer un rôle décisif une fois que les témoins avaient été à plusieurs reprises interrogés. Les juridictions nationales n'ont pas avancé de motifs précis, en particulier dans leurs dernières décisions, de croire que la libération du requérant aurait abouti à des conséquences dommageables.</p>

Décision	Violations invoquées	Décision
<p>ASSO. EKIN c. France</p> <p>30882/96</p> <p>17 juillet 2001</p>	<p>Article 10 Article 14 Article 6§1 Article 13</p>	<p>Faits : Les autorités françaises ont interdit la distribution et la vente d'un livre consacré à la culture basque au motif que celui-ci prônait des idées séparatistes et justifiait le recours à des actions violentes, et dès lors constituait un danger potentiel pour l'ordre public.</p> <p>Violation de l'article 10 : Rien dans le livre n'incitait à la violence ou ne prônait le séparatisme. L'ingérence dans la liberté d'expression du requérant n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.</p> <p>Violation de l'article 6§1 : La procédure a duré plus de 9 ans devant (deux niveaux de juridiction) sans que le requérant ne soit coupable d'un comportement dilatoire.</p>
<p>RAMIREZ SANCHEZ c. France</p> <p>59450/00</p> <p>4 juillet 2006</p>	<p>Article 3 (prohibition of inhuman or degrading treatment and torture)</p>	<p>Faits : Le terroriste Carlos a été détenu à l'isolement pendant 8 ans à la suite de sa condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité pour actes de terrorisme. En vertu de la jurisprudence du Conseil d'État antérieure à 2003, les décisions des autorités pénitentiaires relatives au placement d'un détenu à l'isolement étaient assimilées à des mesures administratives internes insusceptibles de recours devant les tribunaux administratifs.</p> <p>Non-violation de l'article 3 : Les conditions dans lesquelles le requérant a été détenu étaient appropriées et respectaient les règles pénitentiaires européennes. L'isolement du requérant était partiel et relatif, et par conséquent ne peut être assimilé à un isolement sensoriel ou social complet. Les conditions dans lesquelles le requérant était détenu n'ont pas dépassé le seuil de sévérité nécessaire pour constituer un mauvais traitement au sens de l'article 3.</p> <p>Violation de l'article 13 : Compte tenu des graves répercussions de l'isolement sur les conditions de détention, un recours effectif devant un organe judiciaire est essentiel. Même si la jurisprudence française a changé pendant le temps où le requérant était en prison, elle n'avait pas d'effet rétroactif et n'avait aucune incidence sur la situation du requérant. Il y a donc eu violation de l'article 13 en raison de l'absence de recours en droit interne qui aurait permis au requérant de contester les décisions de prolongation de son isolement.</p>
<p>GÉRARD BERNARD c. France</p> <p>27678/02</p> <p>26 septembre 2006</p>	<p>Article 5§3 Article 6§1 et §2</p>	<p>Faits : Le requérant a été placé en détention provisoire pendant presque 3 ans pour son implication dans l'Armée bretonne révolutionnaire. Il a par la suite été condamné à 6 ans d'emprisonnement.</p> <p>Violation de l'article 5§3 : La Cour rappelle qu'il incombe en premier lieu aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que la durée de la détention provisoire d'un accusé ne dépasse pas la limite du raisonnable. La durée de la détention provisoire aurait dû être justifiée par des motifs plus convaincants.</p> <p>Non-violation des articles 6§1 et §2</p>

Décision	Violations invoquées	Décision
<p>MATTEI c. France</p> <p>34043/02</p> <p>19 décembre 2006</p>	<p>Article 6§1 et §3</p>	<p>Faits : La requérante était la compagne d'un leader nationaliste corse. Après un attentat en 1996, elle fut poursuivie pour complicité d'actes terroristes, reconstitution d'une organisation dissoute, tentative d'extorsion, en lien avec une entreprise terroriste. Elle fut condamnée en première instance pour participation à une entente en vue de préparer des actes de terrorisme et tentative d'extorsion de fonds en relation avec une entreprise terroriste. La Cour d'appel condamna quant à elle la requérante pour complicité de tentative d'extorsion de fonds par aide et assistance et participation à une entente en vue de préparer des actes de terrorisme</p> <p>Violation de l'article 6§1 et §3 : La requalification en complicité au moment du prononcé du jugement par la Cour d'appel viole l'article 6§1 et §3 de la Convention. La Cour estime qu'une atteinte a été portée au droit de la requérante à être informée d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi qu'à son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.</p>
<p>FRÉROT c. France</p> <p>70204/01</p> <p>12 juin 2007</p>	<p>Article 3 Article 6§1 Article 8 Article 13</p>	<p>Faits : Un ancien membre du mouvement d'extrême gauche Action Directe a été condamné à 30 ans de réclusion criminelle en 1995. Lors de sa détention, il était systématiquement soumis à une fouille intégrale lorsqu'il recevait une visite. D'autre part, le Conseil d'État jugea irrecevable son recours dirigé contre la décision du directeur de prison de transmettre un courrier à un autre détenu.</p> <p>Violation de l'article 3 : Les sentiments - arbitraire, infériorité, anxiété et atteinte à la dignité - provoqués par la fouille intégrale en raison de l'obligation de se déshabiller devant autrui et de se soumettre à une inspection visuelle de l'anus dépassent le degré d'humiliation inévitable des fouilles corporelles des prisonniers.</p> <p>Violation de l'article 6§1 : La durée de la procédure – 6 ans pour un seul degré de juridiction – était excessive. Elle ne remplissait pas la condition tenant à la durée raisonnable des procédures.</p> <p>Violation de l'article 8 : Le refus du directeur de la prison de transmettre un courrier du requérant destiné à un détenu d'une autre prison, au motif que ce courrier ne correspondait pas à la notion de correspondance, constitue une entrave injustifiée aux droits du requérant.</p> <p>Violation de l'article 13 : Le requérant a été privé d'un recours lui permettant de faire valoir sa contestation relative à la violation de son droit à la correspondance.</p>

Décision	Violations invoquées	Décision
<p>LEROY c. France</p> <p>36109/03</p> <p>6 avril 2009</p>	<p>Article 6§1</p> <p>Article 10</p>	<p>Faits : Le requérant, dessinateur, a été condamné pour complicité d'apologie du terrorisme suite à la publication d'un dessin relatif aux attentats du 9/11. Les dessins avaient pour légende : « Nous en avons tous rêvé ... le Hamas l'a fait ».</p> <p>Violation de l'article 6§1 : Rappelant sa jurisprudence constante sur ce point, la Cour conclut à la violation de l'article 6§1 en raison du défaut de communication au requérant du rapport du conseiller rapporteur. Par ailleurs, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'absence d'information de la date d'audience devant la Cour de cassation.</p> <p>Non-violation de l'article 10 : La Cour estime que la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi française et poursuivait plusieurs buts légitimes, eu égard au caractère sensible de la lutte contre le terrorisme (maintien de la sûreté publique, défense de l'ordre, prévention du crime). S'agissant du critère de proportionnalité, la Cour retient que, eu égard au caractère modéré de l'amende à laquelle le requérant a été condamné, la mesure n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi.</p>
<p>DAOUDI c. France</p> <p>19576/08</p> <p>3 décembre 2009</p>	<p>Article 3</p> <p>Article 8</p>	<p>Faits : Citoyen algérien, le requérant a été condamné en France pour activités terroristes en lien avec Al-Qaeda (projet d'attentat suicide à l'ambassade des USA à Paris), à 6 ans de réclusion criminelle et à une interdiction du territoire. À la fin de sa peine, il déposa une demande d'asile, une demande de suspension de la décision d'expulsion vers l'Algérie et saisit la CEDH. La CEDH recommanda aux autorités françaises de ne pas déporter le requérant le temps de la procédure.</p> <p>Violation de l'article 3 : Si la mesure d'expulsion devait être exécutée, le requérant serait exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour se fonde notamment sur la condamnation du requérant en France pour actes de terrorismes, et sur les soupçons qui pèsent sur les autorités algériennes en matière de détention arbitraire.</p>
<p>BEGHAL c. France</p> <p>27778/09</p> <p>6 septembre 2011</p>	<p>Article 3</p> <p>Article 8</p>	<p>Faits : Le requérant avait été condamné en France pour activités terroristes (attentat de l'ambassade américaine à Paris). Il soutenait qu'il risquait de subir des mauvais traitements s'il était expulsé en Algérie.</p> <p>La Cour déclara la requête irrecevable car manifestement mal-fondée. Elle rappelle que l'article 3 interdit aux États membres d'expulser vers des États où il existe un risque pour l'individu de subir des traitements contraires à l'article 3. Cependant, en l'espèce, le requérant faisait l'objet d'une instruction en cours et était placé en détention provisoire ; il n'existait donc plus de risque imminent d'expulsion.</p>

Décision	Violations invoquées	Décision
<p>H.R. c. France</p> <p>64780/09</p> <p>22 septembre 2011</p>	<p>Article 3 Article 13</p>	<p>Faits : Le requérant, ressortissant algérien, avait été condamné à l'emprisonnement à perpétuité par contumace en Algérie pour complicité de terroriste. Il fut condamné en France pour d'autres crimes. Sa demande d'asile fut refusée. Parallèlement à sa demande d'asile, le requérant a sollicité de la Cour l'adoption de mesures provisoires visant à suspendre la mesure d'expulsion le concernant. La Cour fit droit à cette demande.</p> <p>Violation de l'article 3 : Contrairement à l'affaire Daoudi, H.R. n'avait pas été condamné en France pour des infractions liées au terrorisme, mais pour contrefaçon de monnaie. Cependant, la condamnation en Algérie pour des infractions liées au terrorisme suffirait à attirer l'attention des autorités algériennes à l'arrivée du requérant en Algérie. Il était donc confronté à un risque réel d'être soumis par les autorités algériennes à des mauvais traitements si l'expulsion était exécutée.</p> <p>Non-violation de l'article 13.</p>
<p>BERASATEGI ESPARZA LURI GUIMON SAGARZAZU VALDERAMA c. France</p> <p>29095/09 29119/09 29116/09 29109/09 29101/09</p> <p>26 janvier 2012</p>	<p>Article 5 § 3 (right to a fair trial within a reasonable time or to be released pending trial)</p>	<p>Faits : Les 5 cas concernent la durée de la détention provisoire, prolongée plusieurs fois, de plusieurs prévenus poursuivis pour appartenir à l'ETA.</p> <p>Violation de l'article 5§3 : La durée de la détention provisoire – entre 4 ans et 8 mois et 5 ans et 10 mois – ne satisfaisait pas la condition de « délai raisonnable » de la détention. Dans d'autres cas de détention provisoire supérieure à 5 ans, la durée s'expliquait par la complexité du cas. Ici, la durée de la détention provisoire s'explique par une période durant laquelle aucune investigation n'avait été menée (durant 2 ans).</p>
<p>RAFAA c. France</p> <p>25393/10</p> <p>30 mai 2013</p>	<p>Article 3</p>	<p>Faits : Une décision d'extradition a été rendue contre le requérant suite à un mandat d'arrêt international délivré par les autorités marocaines pour actes de terrorisme. Le requérant alléguait que l'extradition l'exposerait à des risques de traitement contraire à l'article 3 de la Convention.</p> <p>Violation de l'article 3 : L'exécution de la mesure d'extradition exposait le requérant à un risque de mauvais traitement.</p>

Décision	Violations invoquées	Décision
BIDART c. France 52363/11 12 novembre 2015	Article 10	<p>Faits : Le requérant, ancien chef de l'organisation séparatiste basque <i>Iparretarrak</i>, s'était vu interdit de produire des œuvres audiovisuelles ou de parler publiquement des infractions dont il avait été condamné.</p> <p>Non-violation de l'article 10 : La mesure contestée était limitée dans le temps et concernait uniquement les infractions commises par le demandeur. Le requérant avait également pu faire examiner la mesure par les tribunaux. La Cour a donc constaté que, dans le cadre de sa mise en liberté, l'interdiction de diffuser toute œuvre ou production audiovisuelle concernant, en tout ou en partie, les infractions dont il avait été condamné, et de parler publiquement de ces infractions, ne dépassaient pas la marge d'appréciation des tribunaux français.</p>
BONO c. France 29024/11 15 décembre 2015	Article 10	<p>Faits : L'avocat d'un prévenu poursuivi pour actes terroristes avait souligné, pendant sa plaidoirie devant la Cour d'appel, que les juges d'instruction en charge de l'affaire étaient complices des actes de torture subis par son client par les services secrets syriens. L'avocat demandait que les déclarations obtenues sur la torture soient exclus des débats. L'avocat a fait l'objet de poursuites disciplinaires et a été sanctionné d'un blâme et d'une inéligibilité de 5 ans.</p> <p>Violation de l'article 10 : La Cour note que les propos litigieux contenaient du mépris à l'égard des juges d'instruction, mais qu'ils n'étaient pas dirigés contre eux personnellement mais contre la manière dont ils avaient menés leur instruction. Les propos, qui se fondaient sur les faits en question, n'ont pas quitté la salle d'audience. La Cour a jugé que la sanction disciplinaire était disproportionnée.</p>
RAMDA c. France 78477/11 Affaire pendante	Article 6§1 Article 4 du Protocole 7	<p>Faits : Le requérant, impliqué dans l'organisation des attentats de Paris en 1995, a été condamné par une décision définitive de la Cour d'appel de Paris du 18 décembre 2006 pour participation à une entente en vue de commettre des actes terroristes. Le requérant fut de nouveau condamné par un arrêt du 13 octobre 2009 de la cour d'assises d'appel spécialement composée pour complicité de tentatives d'assassinats, destruction de biens appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné sur autrui une mutilation permanente, en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise terroriste. Le requérant s'est pourvu en cassation. S'agissant du moyen tiré de la violation du principe <i>ne bis in idem</i>, la Cour de cassation jugea que l'association de malfaiteurs constitue un délit distinct tant des crimes préparés ou commis par ses membres que des infractions caractérisés par certains faits qui la concrétisent.</p> <p>Recours : Le requérant invoque une violation de l'article 6§1 pour absence de motivation de l'arrêt de la cour d'assises spécialement composée. Il estime également avoir été poursuivi et condamné deux fois pour des faits identiques, en violation de l'article 4 du Protocole n° 7.</p>